

Demande d'Enregistrement au titre de la rubrique 2760 des ICPE

Projet d'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI)

Commune de Cocherel (77)



Préambule

La société EIFFAGE GC Infra Linéaires-établissement ROLAND souhaite remblayer une dépression agricole sur la commune de Cocherel (77). Ce remblaiement permettra notamment d'améliorer l'exploitation agricole future de ces parcelles.

Les autres raisons du choix de cette zone sont les suivantes :

- Ces terrains exploités pour l'activité agricole induit l'absence d'enjeux environnementaux importants (terre remaniée, milieux sensibles non développés, ...),
- Cette dépression se situe dans un secteur où il est nécessaire de développer le réseau d'ISDI K3+ notamment dans le cadre des travaux du Grand Paris et des JO 2024,
- Ce site bénéficie d'une situation hydrogéologique favorable (teneurs en sulfates élevées dans le sol et couche argileuse importante),
- Ce site bénéficie d'une situation géographique favorable permettant l'accès facile depuis l'A4 sans passer au milieu de zones habitées.

Ainsi, cela permettra de restituer de **la surface agricole exploitable de qualité** tout en proposant **une solution rationnelle pour la gestion des déblais de chantiers**, en cohérence avec les schémas locaux d'aménagement du territoire et les perspectives de chantier sur la région.

Par ailleurs, le contexte environnemental ne présentant pas de sensibilité particulière, et avec l'appui d'une étude justificative réalisée par ANTEA Group et d'une tierce expertise réalisée par le BRGM, ce projet prévoit également **une modification des seuils d'acceptabilité des matériaux inertes** de l'Annexe II de l'Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014, selon l'article 6 de ce même arrêté.

En application du Code de l'Environnement, ce présent dossier constitue donc **la demande d'Enregistrement au titre des ICPE** (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

Ce dossier est constitué en application :

- Du Code de l'Environnement, notamment les Art. R. 512-46-1 et suivants,
- De l'Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des ICPE, et les textes afférents,
- De l'Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et 2760 des ICPE.

Aucune demande de dérogation aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés (et applicables à ce projet) n'est prévue. Seule la possibilité d'adapter les seuils d'acceptabilité des matériaux inertes de l'Annexe II de l'Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014 est demandée, conformément à l'article 6 de ce même arrêté.

Table des matières

1	Lettre de demande.....	4
2	Présentation du demandeur.....	6
2.1	Identité du déclarant	6
2.2	Présentation de l'établissement ROLAND et du groupe EIFFAGE	7
2.2.1	Le groupe EIFFAGE et la branche Infrastructures	7
2.2.2	EIFFAGE Génie Civil Infra Linéaires	7
2.2.3	L'établissement ROLAND	8
2.2.4	Démarche qualité et certification	11
3	Présentation du projet	13
3.1	Localisation et maîtrise foncière	13
3.2	Motivations du projet	18
3.3	Compatibilité du projet avec les plans en vigueur	19
3.3.1	Urbanisme	20
3.3.2	Plans de gestion des déchets.....	22
3.3.3	SDAGE Seine Normandie.....	29
3.4	Notice d'Incidence Natura 2000.....	30
3.5	Principales caractéristiques du projet	32
3.6	Principes d'aménagement du site	42
3.6.1	Mise en place de casiers	42
3.6.2	Gestion des eaux pluviales	43
3.7	Principes d'exploitation	47
3.7.1	Procédure d'admission des déchets	47
3.7.2	Volumes des matériaux et phasage d'exploitation	50
3.7.3	Méthode d'exploitation	51
3.8	Remise en état final	53
3.8.1	Objectifs de la remise en état.....	53
3.8.2	Détails du projet de réaménagement de l'ISDI	53
4	Prise en compte des prescriptions de l'arrêté type	56
4.1	Dispositions relatives au régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2760 des ICPE 56	
4.2	Récapitulatif des mesures de surveillance préconisées	77
4.3	Récapitulatif des mesures prises vis-à-vis des riverains	79

Figures

Figure 1 :	Localisation du site sur fond IGN et des communes concernées par le rayon d'1 km	14
Figure 2 :	Plan des abords au 1/2 500.....	15
Figure 3 :	Illustrations du site et ses abords.....	16
Figure 4 :	Localisation cadastrale du projet.....	17
Figure 5 :	Les carrières autorisées à remblayer avec des déchets inertes	24
Figure 6 :	Les ISDI recensées en IDF.....	24
Figure 7 :	Plan d'ensemble du site	36
Figure 8 :	Illustrations de l'accès au site.....	41
Figure 9 :	Coupe schématique au droit d'un casier	43
Figure 10 :	Schéma de principe du fonctionnement hydraulique du site	44
Figure 11 :	Cheminement des eaux pluviales après rejet	45
Figure 12 :	Fonctionnement présumé du réseau de drainage	46
Figure 13 :	Procédure d'admission des déchets inertes extérieurs	49
Figure 14 :	Plan de phasage de l'exploitation	52
Figure 15 :	Plan et coupe topographique du projet de remise en état.....	54
Figure 16 :	Mesures de surveillance du site	78

Tableaux

Tableau 1 :	Identification du déclarant.....	6
Tableau 2 :	Tableau de performance sécurité de l'établissement ROLAND	12
Tableau 3 :	Parcelles cadastrales concernées par la demande	18
Tableau 4 :	Liste des matériaux acceptés sur le site	32
Tableau 5 :	Valeurs limites retenues.....	35
Tableau 6 :	Caractéristiques des fossés sur le site.....	45
Tableau 7 :	Dimensionnement du bassin tampon.....	45
Tableau 8 :	Volumes en jeu par casiers (en m ³)	51

Annexes

Annexe 1 :	Formulaire CERFA de demande d'enregistrement ICPE
Annexe 2 :	Pré diagnostic écologique et évaluation des incidences Natura 2000 (Ecosphère)
Annexe 3 :	Etude hydrodispersive (ANTEA Group)
Annexe 4 :	Tierce Expertise (BRGM)
Annexe 5 :	Etude de stabilité de la digue périphérique (ANTEA Group)
Annexe 6 :	Dimensionnement du bassin tampon (ANTEA Group)
Annexe 7 :	Phasage détaillé d'exploitation
Annexe 8 :	Avis du maire et des propriétaires sur la remise en état
Annexe 9 :	Note d'incidence sur la thématique paysagère
Annexe 10 :	Note d'incidence sur le trafic
Annexe 11 :	Courrier de prise en compte des aménagements routiers par le conseil départemental
Annexe 12 :	Impact sur les sols – thématique du « gypse » (ANTEA Group)
Annexe 13 :	Impact sur le drainage (ANTEA Group)

1 LETTRE DE DEMANDE



Préfecture de Seine-et-Marne
12 rue des Saints-Pères
77 000 MELUN

Objet : Demande d'Enregistrement au titre de la rubrique 2760 des ICPE
Commune de Cocherel (77)

Monsieur le Préfet,

Je soussigné, Franck BIGAN, agissant en qualité de Directeur de ROLAND, établissement d'Eiffage Génie Civil Infra Linéaires, ai l'honneur de demander l'Enregistrement, au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), pour **l'exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), sur le territoire de la commune de Cocherel (77).**

Cette activité relève de la rubrique suivante des ICPE :

Rubrique	Activité	Caractéristiques	Classement
2760-3	Installation de stockage de déchets non dangereux	Stockage de déchets inertes issus du BTP Surface de 28 ha 16 a 20 ca Volume total de 1 650 000 m ³	Enregistrement

Et de la rubrique suivante des IOTA :

Rubrique	Activité	Caractéristiques	Classement
2.1.5.0	Rejet d'eau pluviale	Surface du projet intercepté : 23,9 ha	Autorisation

NB : L'activité principale du projet reste l'activité d'ISDI d'où la demande d'Enregistrement au titre des ICPE.

Les parcelles cadastrales concernées par cette présente demande sont les suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Surface cadastrale (m ²)	Surface de la demande (m ²)
Cocherel (77)	Les Fortes Terres	ZK	35pp	20 400	10 753
	Le Trou à Bullot		34pp	4 660	2 938
			67pp	259 205	52 238
	Vilbuart		28	34 360	34 360
			29pp	181 380	181 331
TOTAL					281 620

Par ailleurs, le contexte environnemental ne présentant pas de sensibilité particulière, et avec l'appui d'une étude justificative et d'une tierce expertise, nous avons l'honneur **de demander la modification des seuils d'acceptabilité des matériaux inertes** de l'Annexe II de l'Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014, selon l'article 6 de ce même arrêté.

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint un dossier constitué conformément à la législation en vigueur. Il comprend une « notice » qui vérifie notamment la conformité du projet vis-à-vis des prescriptions de l'Arrêté Ministériel relevant de l'Enregistrement de la rubrique 2760 des ICPE.

Le formulaire *Cerfa* de demande d'Enregistrement est quant à lui fourni en Annexe 1.

Enfin, nous sollicitons également la possibilité de substituer, pour des raisons de commodité et de compréhension, du fait de la taille trop importante du site, un plan d'ensemble à l'échelle 1/1 500 en lieu et place du plan à l'échelle 1/200 requis à l'Art. R. 512-46 du Code de l'Environnement.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de mes salutations distinguées.

A Montargis,

Le 23.07.2021

Pour ROLAND,

Le Directeur,

François BIGAN



2 PRESENTATION DU DEMANDEUR

2.1 Identité du déclarant

Dénomination sociale du demandeur	Eiffage GC Infra Linéaires, Etablissement ROLAND
Forme juridique	SAS
Adresse de l'établissement	1563, avenue d'Antibes BP 50119 45 201 Montargis Cedex
Tél de l'établissement	02 38 95 01 23
Président	Eiffage GC Infra Linéaires (Représentée par M. Laurent Juillard)
Directeur de l'établissement	Franck BIGAN
Code APE	4312 B
Numéro SIREN	317 803 443
Inscription au Registre du Commerce	RCS Versailles 317 803 443
Capital social	4 802 880 €

Tableau 1 : Identification du déclarant

Suivi du dossier :

Fabrice GERVAIS (ROLAND)

1 563 avenue d'Antibes

45 200 Amilly

Tél. : 02 38 95 01 45

2.2 Présentation de l'établissement ROLAND et du groupe EIFFAGE

2.2.1 Le groupe EIFFAGE et la branche Infrastructures

Les activités du groupe EIFFAGE sont organisées en quatre branches :

- La branche Construction,
- La branche Infrastructures,
- La branche Énergies,
- La branche Concessions.

Les métiers de la route et du Génie civil, jusqu'alors rassemblés au sein d'EIFFAGE Travaux Publics, et ceux de la construction métallique auparavant réunis dans une structure éponyme, sont désormais rattachés à la branche Infrastructures. L'organisation est précisée ci-dessous :



La branche Infrastructures d'EIFFAGE est le fruit du rapprochement d'entreprises très anciennes, expertes dans les domaines de la route, du Génie civil et du métal.

En charge notamment des activités Route, Génie civil et Métal du Groupe, la branche Infrastructures maîtrise l'ensemble des métiers liés à la construction routière et ferroviaire, au Génie civil, aux terrassements, à l'assainissement-environnement et à la construction métallique.

2.2.2 EIFFAGE Génie Civil Infra Linéaires

La division Infra Linéaires d'Eiffage Génie Civil met à la disposition de ses clients publics et privés les compétences de ses services pour élaborer, étudier et réaliser, dans les meilleures conditions de qualité et de délais, tous types de projets de terrassements.

Pour les projets, un service topographie réalisant l'ensemble des prestations géométriques et topographiques en phase d'études, d'exécution et de récolement est disponible, ainsi qu'un service environnement et un bureau d'études géotechniques spécialisé en mécanique des sols, mécanique des roches et interactions sols/structures.

2.2.3 L'établissement ROLAND

2.2.3.1 Présentation

Le cœur de métier de l'établissement ROLAND est la réalisation des grands terrassements avec les assainissements associés pour des projets d'envergures de type plateformes aeroportuaires, plateformes logistiques, routes nationales et départementales mais également les travaux de réaménagements de terrassements et plateformes liés aux infrastructures ferroviaires.

Aéroports : ROLAND participe depuis plus de 15 ans à la réalisation des structures aeroportuaires de Roissy-CDG et Orly en réalisant les démolitions, terrassements et structures des voies et pistes avions.

Infrastructures ferroviaires : ROLAND réalise les terrassements liés aux grands projets ferroviaires tels que les lignes à grande vitesse mais également les travaux de plateformes liés aux nouvelles lignes de Tram ou à la rénovation des lignes ferroviaires existantes.

Installations de stockages : ROLAND est un expert reconnu pour la réalisation des alvéoles de stockages de déchets dangereux et non dangereux (ISDD et ISDND), avec plus de 200 000 m³ par an de réalisation de Barrière de Sécurité Passive en matériaux argileux éventuellement traités à la bentonite.

Dépollution : ROLAND réalise régulièrement des opérations d'identification, tri et évacuation de terres polluées vers les filières agréées en assurant la parfaite traçabilité des opérations et des matériaux.

Réponse aux problèmes géotechniques : ROLAND a développé une expertise en traitements de sols pour la réalisation de structures de plateformes à portances élevées, mais également des soutènements ou raidissements de talus.

Exploitation de carrières : ROLAND est implanté dans le Loiret avec une carrière de calcaire à Préfontaines et deux plateformes de valorisation et traitement de matériaux à Amilly (proche de Montargis) et Ardon (proche d'Orléans).

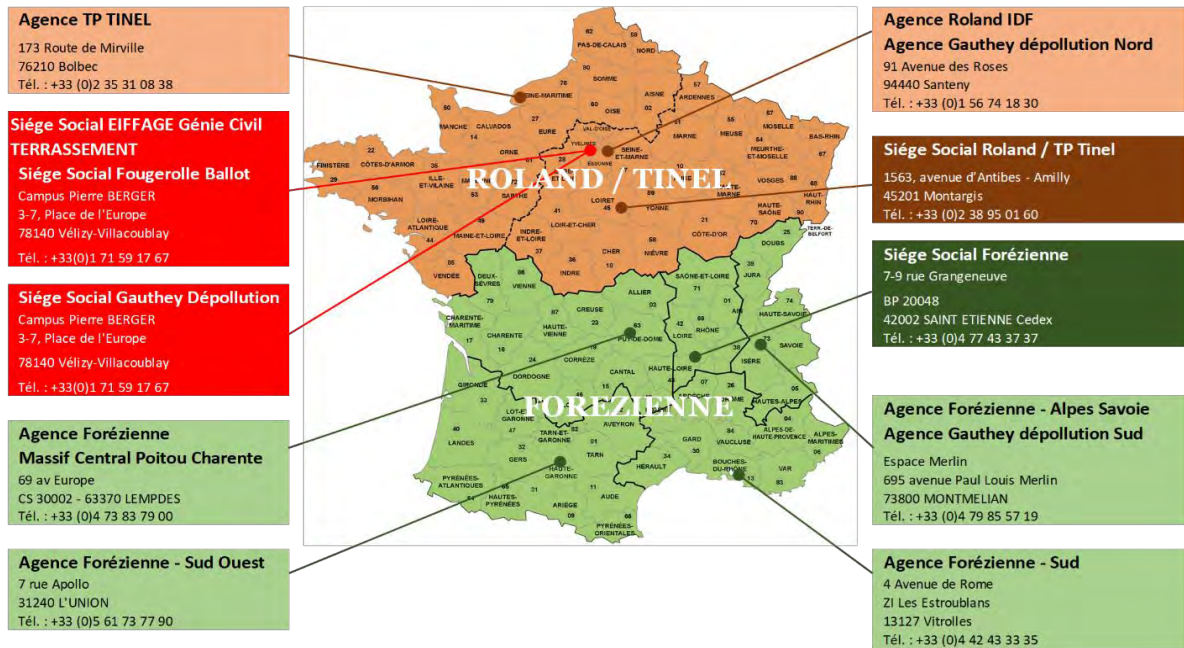
ISDI : ROLAND développe une offre de réception de terres inertes et inertes à seuil rehaussés pour répondre à la problématique de terres excédentaires de l'agglomération parisienne. Trois Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) sont déjà en activité à Boran sur Oise (60), Châtillon sur Loire (45) et à Préfontaines (45).

Les ISDI de Préfontaines (45) et de Boran-sur-Oise (60) reçoivent régulièrement des boues issues de tunnelier et la méthode d'exploitation mise en œuvre pour gérer ces boues est éprouvée.

En 2020, EGCT Ets ROLAND a réceptionné et géré 170 000 t de boues issues de tunnelier.

Plateforme multimodale : ROLAND est présent sur Gennevilliers depuis 2018 et propose une plateforme multimodale de transit de matériaux inertes en mode routier ou fluvial.

L'établissement ROLAND est le terrassier du groupe EIFFAGE pour les régions figurant sur la carte ci-dessous. Ils travaillent aussi bien sur des chantiers pluridisciplinaires en cotraitance avec d'autres membres du Groupe, qu'en tant qu'entreprise principale pour des projets de terrassements.





2.2.3.2 Moyens humains


L'établissement ROLAND s'appuie sur 211 collaborateurs (données 2020). De plus, il peut recourir, via le groupe EIFFAGE, à des moyens complémentaires en personnels et compétences (encadrement de chantier, qualité, environnement, méthodes...) :

2.2.3.3 Moyens matériels

L'établissement ROLAND possède un parc matériel important, dimensionné pour les travaux de terrassements, de projets routiers et pour l'exploitation de carrières et d'ISDI. Un échantillonnage du parc matériel est présenté ci-dessous :

Famille de matériel	Catégorie	Nombre
	Pelle de 25T	8
	Pelle de 30T	3
	Pelle de 45T	1
	Pelle de 50T	4
	Pelle de 80 T	1
	Pelle de 90T	3
	Total Engins d'extraction	20
	Tombereau articulé de 25T	-
	Tombereau articulé de 30T	13
	Tombereau articulé de 35T	4
	Tombereau articulé de 40T	11
		Total Tombereaux

Famille de matériel	Catégorie	Nombre
	Tracteur de 20T type Cat. D6 et D6T	9
	Tracteur de 30T type Cat. D7	-
	Tracteur de 40T type Cat. D8	1
	Total Tracteurs à Chenilles	10
	Chargeur à chenilles	1
	Chargeur à pneus	4
	Chargeur à pneus compacte	1
	Total Chargeurs	6
	Niveleuse de 15T	2
	Niveleuse de 21T	2
	Total Niveleuses	4
	Compacteur vibrant	2
	Total Compacteurs	2
	Camion 6x4	-
	Camion 8x4	1
	Semi-remorque	2
	Camion grue	2
Total Camions	5	
	Répandeur	2
	Tracteur malaxeur	1
	Malaxeur automoteur	1
	Total Traitement de sol	4
	Concasseur	1
	Crible vibrant	1
	Camion d'entretien	2
	Tracteur de servitude	3

Famille de matériel	Catégorie	Nombre
		
	Total Divers	7

2.2.3.4 Références

L'établissement ROLAND est dimensionné en moyens d'études et d'exécution pour réaliser avec ses moyens propres des quantités annuelles de terrassement très significatives.

En 2020, l'Etablissement ROLAND a terrassé 2 000 000 m³ de matériaux et à traiter 250 000 m³ de sol.

2.2.3.5 Capacités financières

L'établissement ROLAND (Groupe EIFFAGE Génie Civil Infra Linéaires) dispose des capacités financières nécessaires pour mener à bien ce projet de remblaiement, géré sous la forme d'une ISDI (Installation de Stockage de Déchets Inertes).

En effet la tenue financière de l'Etablissement ROLAND est assurée par le groupe EIFFAGE.

L'Etablissement ROLAND a réalisé en 2020 un chiffre d'affaires de 82 681 541 €.

Eiffage Génie Civil Infra Linéaires dont ROLAND est un établissement a réalisé en 2020 un chiffre d'affaires de 279 442 458 €. Ces quelques chiffres et son appartenance à 100% au Groupe EIFFAGE (grand groupe international) illustrent au mieux les capacités financières de l'Etablissement ROLAND.

Le tableau suivant présente les principaux indicateurs de la capacité financière du Groupe EIFFAGE pour les années 2017 à 2019.

(en M€)	2017	2018	2019
Chiffre d'affaires	15 081	16 577	18 143
Résultat net	515	629	725

2.2.4 Démarche qualité et certification

2.2.4.1 Certification

L'établissement ROLAND est certifié :

- ISO 9001 pour sa démarche qualité,
- ISO 14001 pour sa démarche environnementale,
- Et participe à la démarche de certification MASE.



2.2.4.2 Sécurité

L'établissement ROLAND attache une attention particulière, et dépense une forte énergie à la disparition des accidents sur les chantiers.

Les collaborateurs font la force de l'entreprise, et pour cette raison l'établissement ROLAND se doit de prendre toutes les mesures pour éviter les accidents.

Les résultats de l'établissement ROLAND en termes de sécurité sont à la hauteur des objectifs affichés comme le montre le tableau de performance sécurité ci-dessous :

Année	Accidents de Travail
2020	1 AT
2019	3 AT
2018	0 AT
2017	0 AT
2016	1 AT
2015	0 AT
2014	0 AT
2013	1 AT
2012	0 AT
2011	0 AT
2010	1 AT
2009	0 AT
2008	2 AT
2007	0 AT

Tableau 2 : Tableau de performance sécurité de l'établissement ROLAND

À fin décembre 2020, les statistiques sur 12 mois glissants de notre entreprise sont :

- Taux de fréquence : 3,6 ;
- Taux de gravité : 0,06.

2.2.4.3 Démarche environnementale

L'établissement ROLAND, au sein d'Eiffage Infrastructures, s'est engagé, depuis plusieurs années, dans une démarche qui prend en compte l'environnement et le développement durable. Consciente de l'impact potentiel de ses activités, l'entreprise est donc soucieuse de les minimiser.

Cette démarche est formalisée au travers d'une politique du développement durable, avec le plan d'actions associé, et ces ambitions :

- Un plus grand respect de l'environnement,
- Une responsabilité sociétale accrue.

Cette politique est la déclinaison pour la Branche Infrastructures des engagements développement durable du Groupe Eiffage.

L'ensemble des entités de la branche EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES, dont l'établissement ROLAND, est certifié ISO 14 001.

3 PRESENTATION DU PROJET

3.1 Localisation et maitrise foncière

La Figure 1 indique la localisation du projet d'ISDI concerné par la présente demande.

L'emplacement du projet a été choisi afin d'être localisé à bonne distance des habitations et notamment vis-à-vis des habitations sous les vents dominants (Sud-Ouest). De plus, l'accès routier a été défini afin de s'éloigner des habitations de Crépoil. Enfin l'itinéraire d'accès a été retenu en accord avec la mairie de Cocherel afin d'éviter les centres-bourgs de Cocherel et Crépoil mais également de Lizy-sur-Ourcq.

Les coordonnées du site sont les suivants (entrée de l'installation) dans le système Lambert 2 étendu :

- X = 654 650 m,
- Y = 2 446 070 m.

Le site est localisé :

- En Seine-et-Marne (77), sur la commune de Cocherel,
- A 12 km à vol d'oiseau au Nord-Est de Meaux,
- A 5,5 km à vol d'oiseau à l'Est de Lizy-sur-Ourcq.

L'accès au site se fait depuis l'autoroute A4 en empruntant la RD 401 puis un chemin communal sur 500 m et enfin un chemin d'exploitation (en partie à créer) sur 1,2 km.

Le site est encadré par (Cf. Figure 2) :

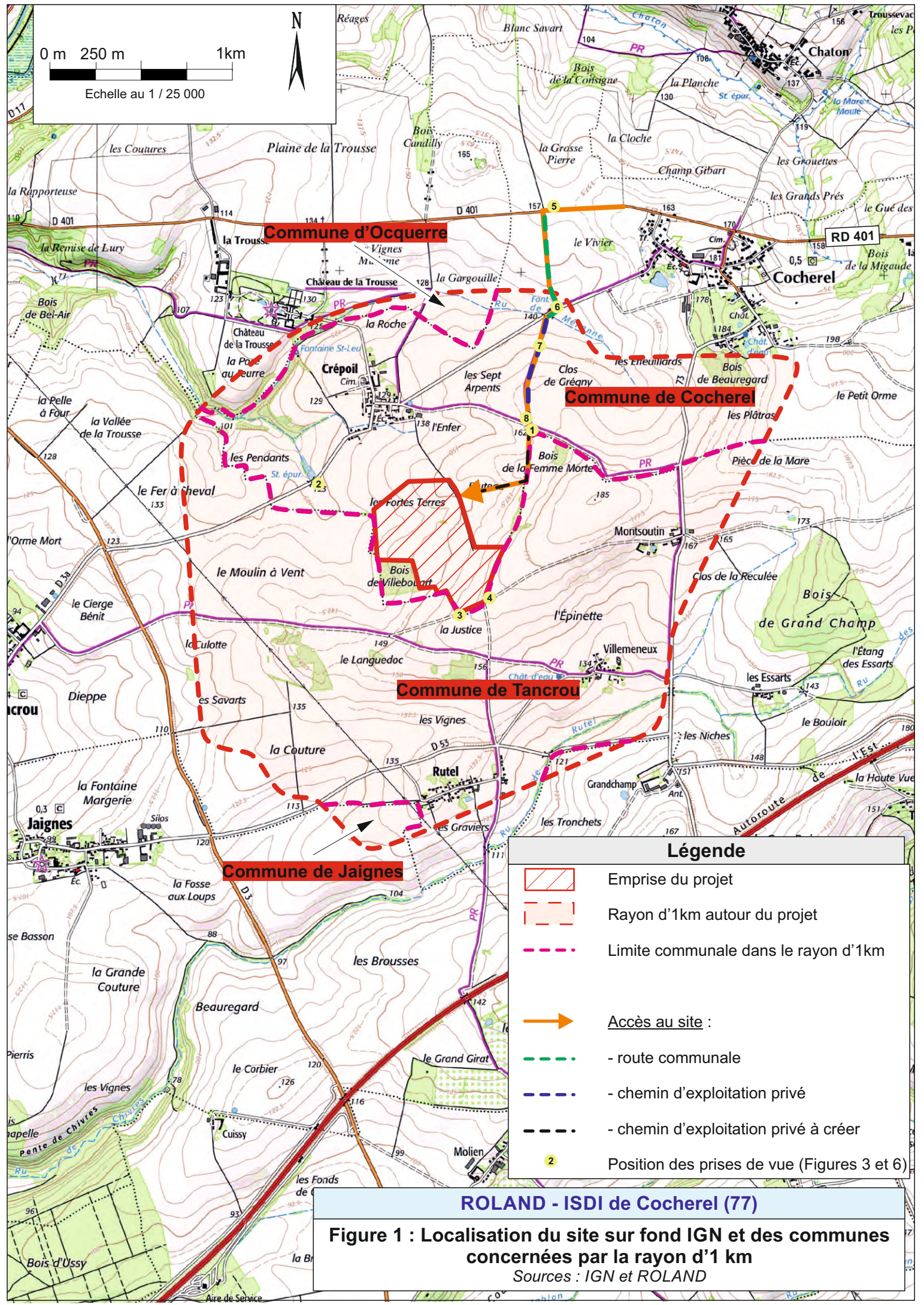
- Le Bois de Villebouart à l'Ouest,
- Des champs au Nord, au Sud et à l'Est.

Ainsi **le site du projet est éloigné de toutes les habitations du secteur**. Les habitations les plus proches dans le hameau de Crépoil sont localisées à au moins 300 m des limites du projet.

Les communes comprises dans le rayon d'1 km de mise en consultation du public sont localisées sur la Figure 1. Ces communes sont toutes situées en Seine-et-Marne (77). Il s'agit de :

- Cocherel ;
- Tancrou ;
- Ocquerre ;
- Jaignes.

Les terrains actuels du projet sont occupés par des champs à vocation de grandes cultures. La Figure 3 illustre le site et son environnement proche par quelques photographies.



0 m 250 m 1km
Echelle au 1 / 25 000











Commune d'Ocquerre

Commune de Cocherel

Commune de Tancrou

Commune de Jaignes

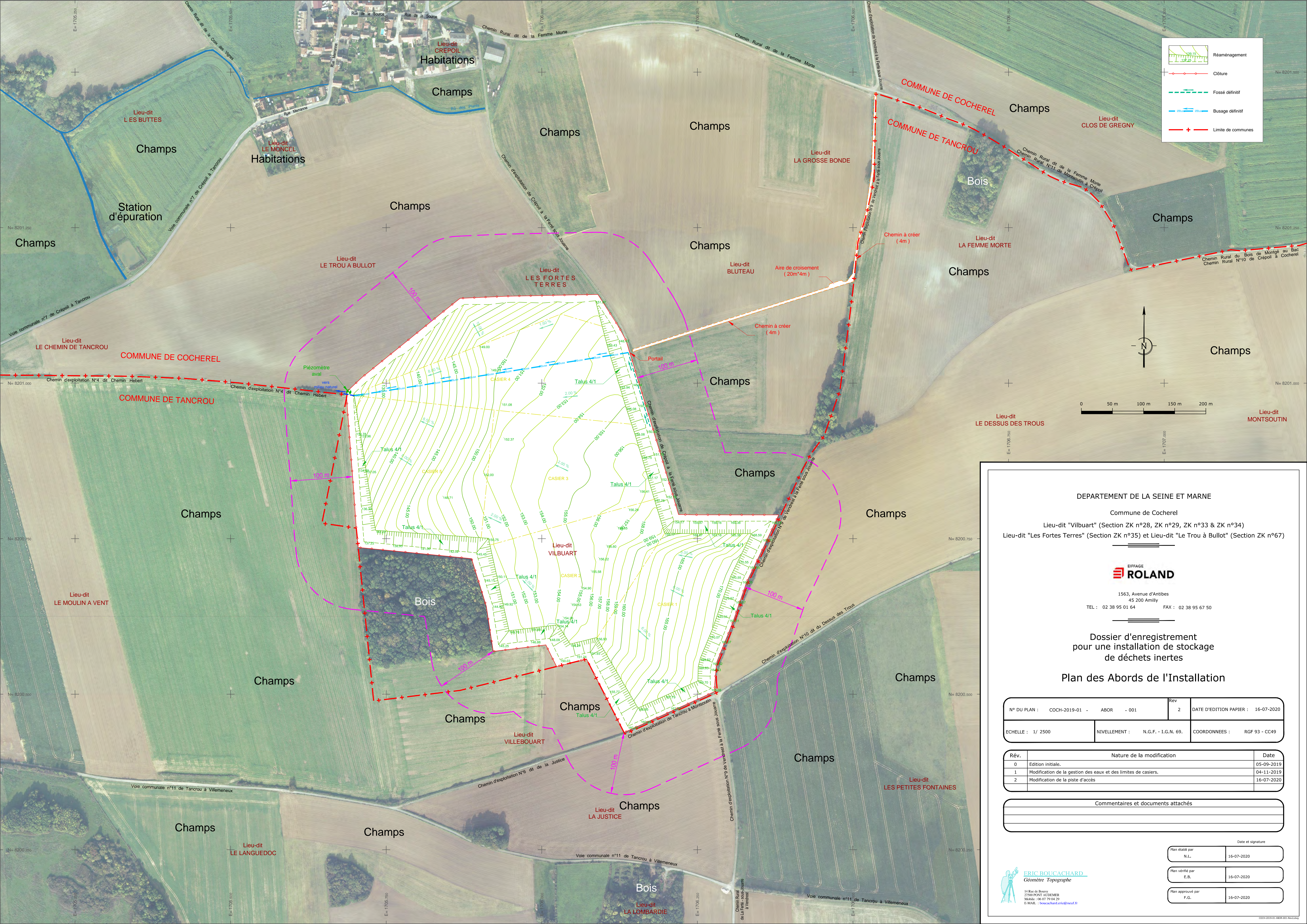
Légende

-  Emprise du projet
-  Rayon d'1km autour du projet
-  Limite communale dans le rayon d'1km
-  Accès au site :
-  - route communale
-  - chemin d'exploitation privé
-  - chemin d'exploitation privé à créer
-  Position des prises de vue (Figures 3 et 6)

ROLAND - ISDI de Cocherel (77)

Figure 1 : Localisation du site sur fond IGN et des communes concernées par la rayon d'1 km

Sources : IGN et ROLAND



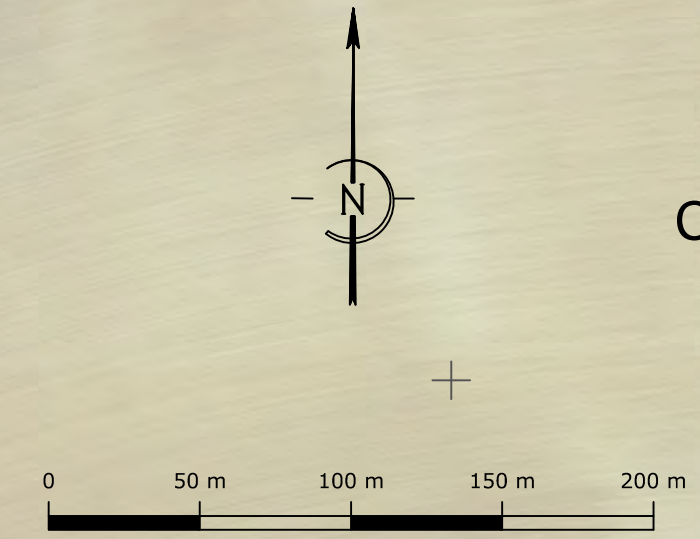
Règlement

Clôture

Fossé définitif

Busage définitif

Limite de communes



DEPARTEMENT DE LA SEINE ET MARNE
 Commune de Cocherel
 Lieu-dit "Vilbuart" (Section ZK n°28, ZK n°29, ZK n°33 & ZK n°34)
 Lieu-dit "Les Fortes Terres" (Section ZK n°35) et Lieu-dit "Le Trou à Bullet" (Section ZK n°67)

1563, Avenue d'Antibes
 45 200 Amilly
 TEL : 02 38 95 01 64 FAX : 02 38 95 67 50

Dossier d'enregistrement
 pour une installation de stockage
 de déchets inertes

Plan des Abords de l'Installation

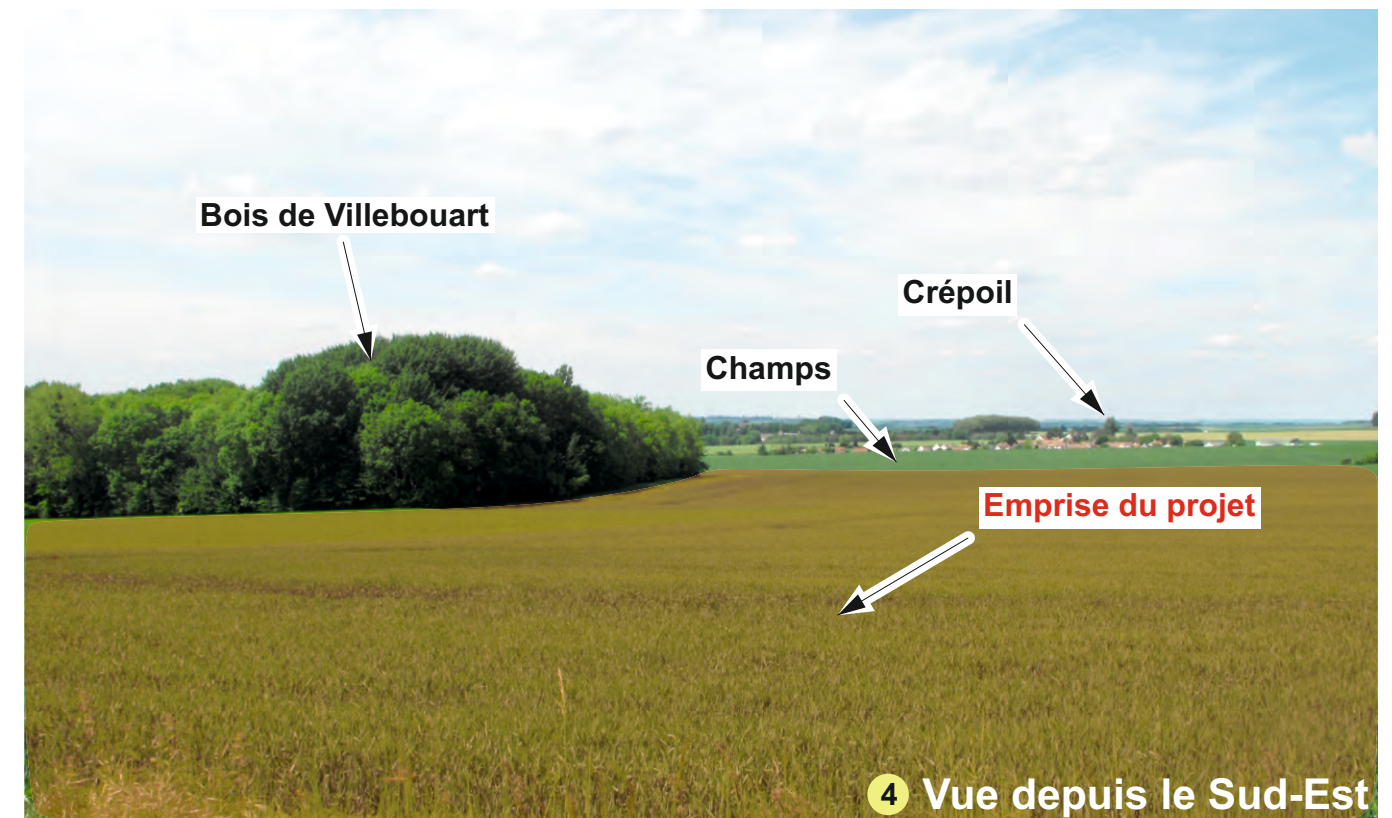
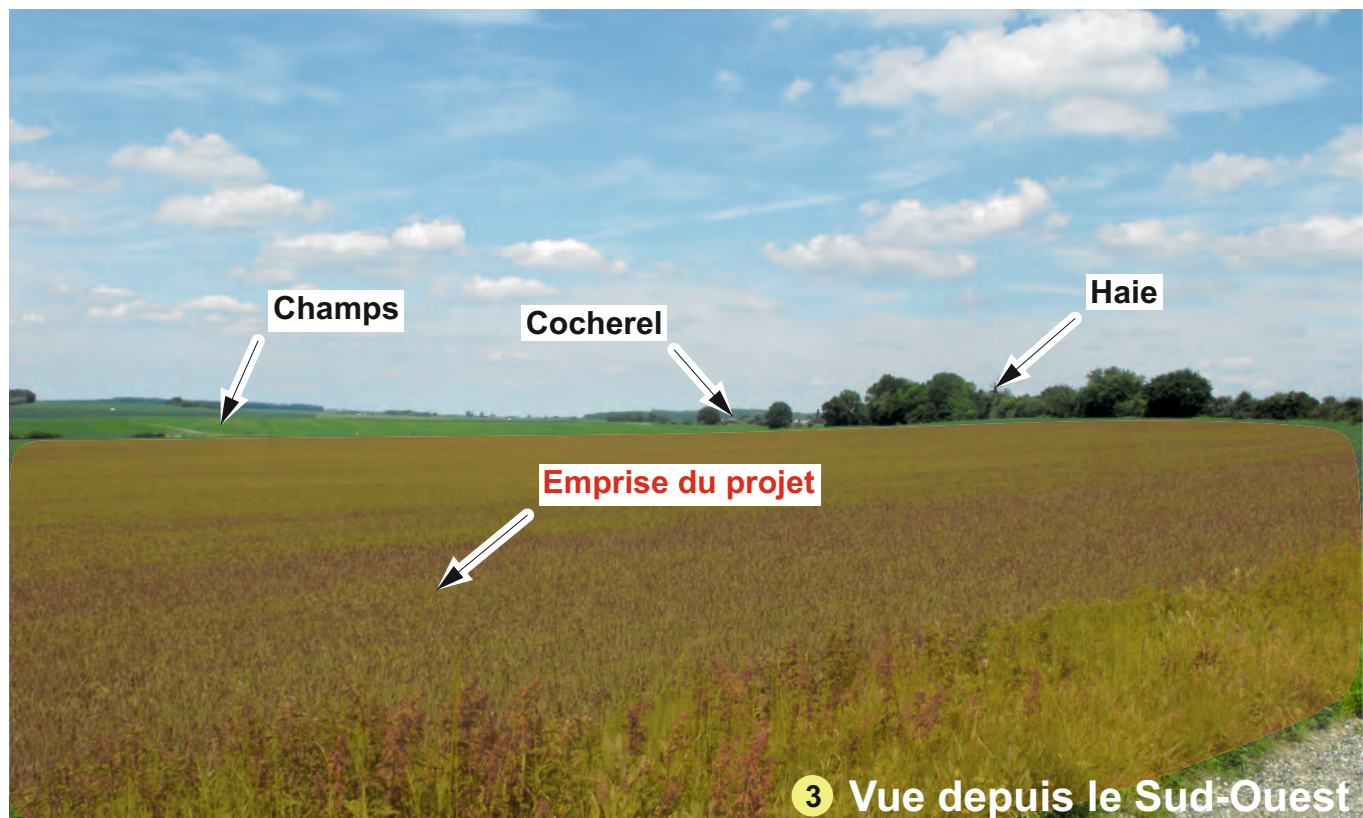
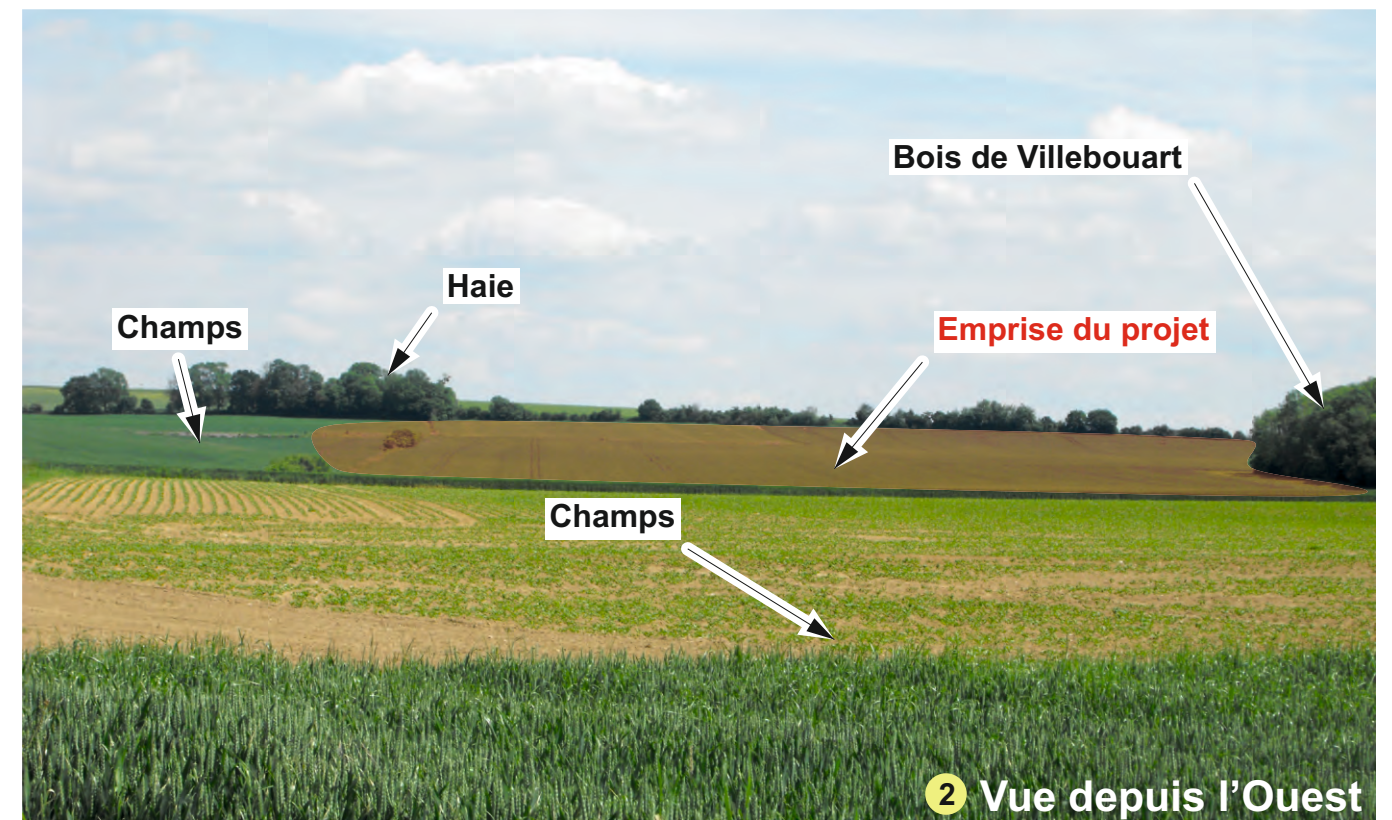
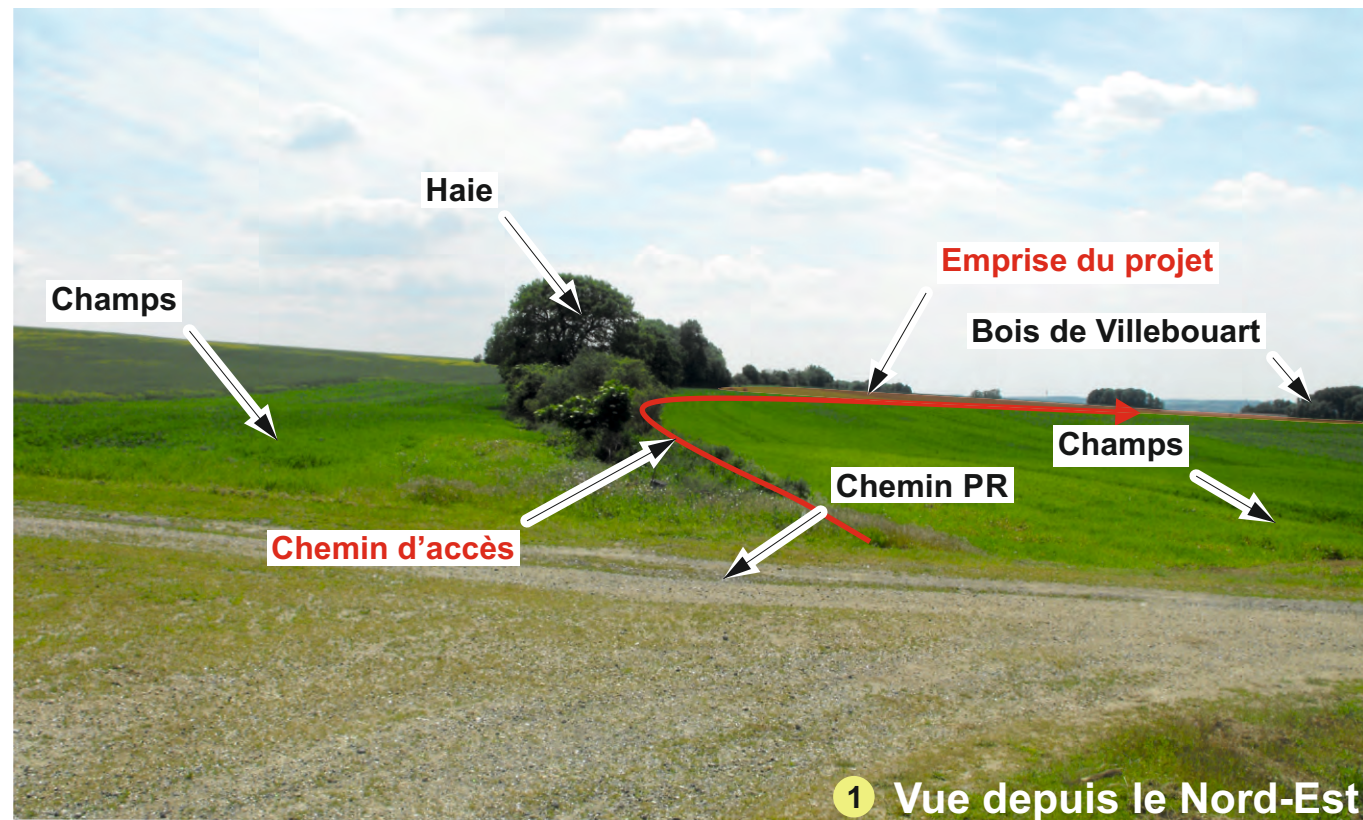
N° DU PLAN :	COCH-2019-01 - ABOR - 001	Rev	2	DATE D'EDITION PAPIER :	16-07-2020
ECHELLE :	1/ 2500	NIVELLEMENT :	N.G.F. - I.G.N. 69.	COORDONNEES :	RGF 93 - CC49

Rév.	Nature de la modification	Date
0	Edition initiale.	05-09-2019
1	Modification de la gestion des eaux et des limites de casiers.	04-11-2019
2	Modification de la piste d'accès	16-07-2020

Commentaires et documents attachés

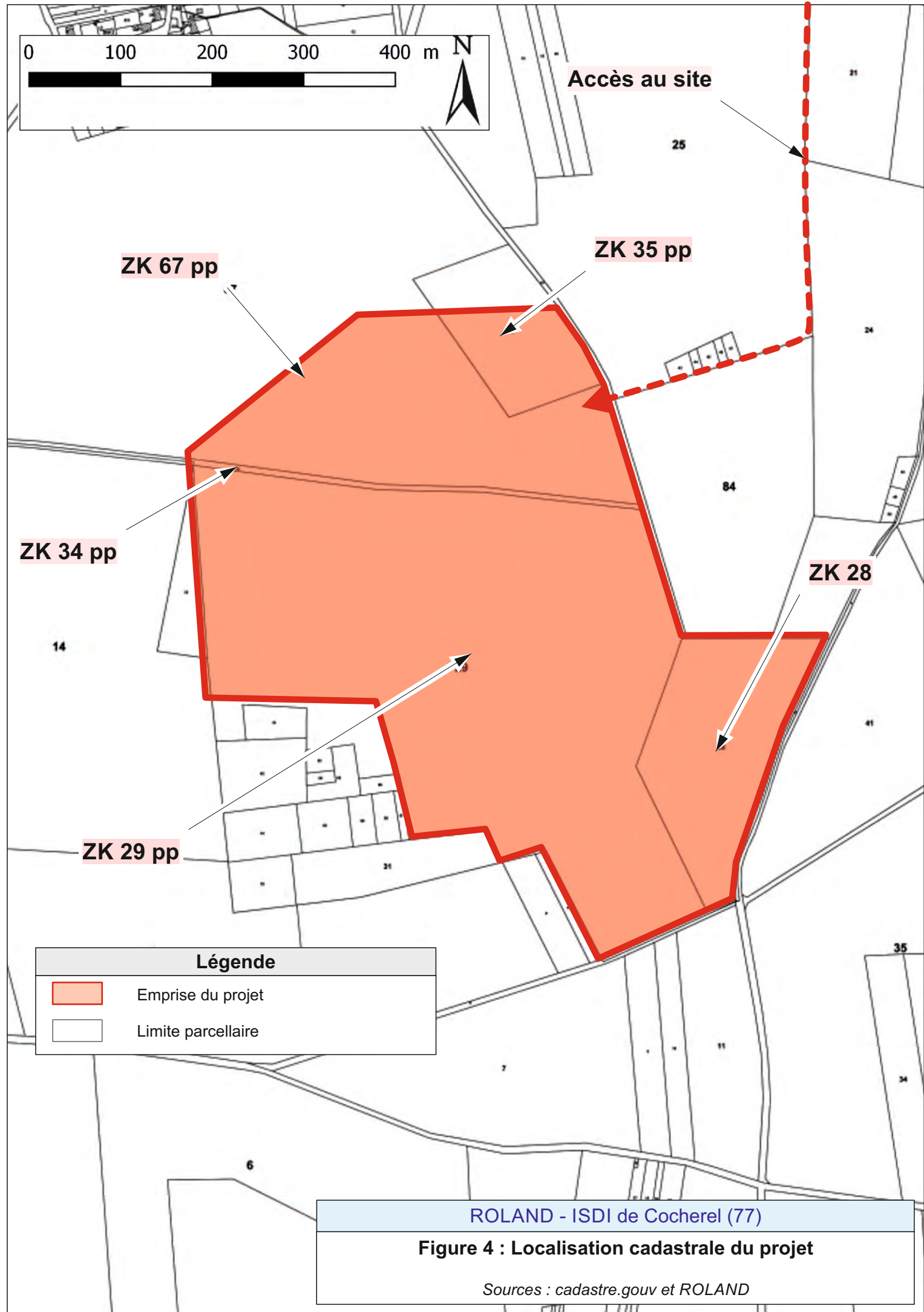
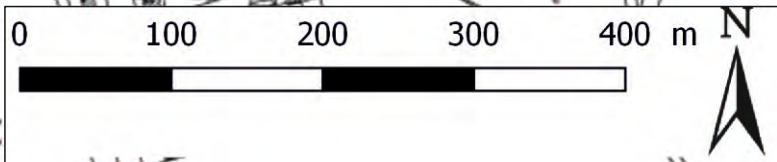
Plan établi par	Date et signature
N.L.	16-07-2020
Plan vérifié par	
E.B.	16-07-2020
Plan approuvé par	
F.G.	16-07-2020



ERIC BOUCACHARD
 Géomètre Topographe
 14 Rue de Bussy
 27000 PONT AULDERM
 Mobile : 06 07 79 04 29
 E-MAIL : boucachard.eric@neuf.fr



Les points de vue sont localisées sur la carte en [Figure 1](#)

ROLAND - ISDI de Cocherel (77)
Figure 3 : Illustrations du site et de ses abords
 Sources : ROLAND et campagne photographique de Mai 2019



Légende	
	Emprise du projet
	Limite parcellaire

ROLAND - ISDI de Cocherel (77)
Figure 4 : Localisation cadastrale du projet
Sources : cadastre.gouv et ROLAND

Les parcelles cadastrales concernées par cette demande sont les suivantes (Cf. Figure 4) :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Surface cadastrale (m ²)	Surface de la demande (m ²)
Cocherel (77)	Les Fortes Terres	ZK	35	20 400	10 753
	Le Trou à Bullot		34	4 660	2 938
			67	259 205	52 238
	Vilbuart		28	34 360	34 360
			29	181 380	181 331
TOTAL					281 620

Tableau 3 : Parcelles cadastrales concernées par la demande

L'établissement ROLAND a fourni à la DRIEE Ile-de-France, lors de l'instruction du présent dossier, les matrices cadastrales de ces parcelles permettant de justifier de la maîtrise foncière.

3.2 Motivations du projet

L'établissement ROLAND s'est récemment positionné pour convertir les terrains du projet en ISDI (Installation de Stockage de Déchets Inertes) pour les raisons suivantes :

- Ces terrains agricoles sont difficilement exploitables par endroit du fait d'une pente importante (certains secteurs avec une pente aux alentours de 10-15%). Le remblaiement permettra ainsi la restitution de terrains en pente douce facilitant ainsi l'exploitation agricole,
- Ces terrains exploités pour l'activité agricole induit l'absence d'enjeux environnementaux importants (terre remaniée, milieux sensibles non développés, ...),
- Cette dépression se situe dans un secteur où il est nécessaire de développer le réseau d'ISDI K3+ notamment dans le cadre des travaux du Grand Paris et des JO 2024,
- Ce site bénéficie d'une situation hydrogéologique favorable (teneurs en sulfates élevées dans le sol et couche argileuse importante),
- Ce site bénéficie d'une situation géographique favorable permettant l'accès facile depuis l'A4 sans passer au milieu de zones habitées.

A terme, cela permettra de restituer de **la surface agricole exploitable de qualité** tout en proposant **une solution rationnelle pour la gestion des déblais de chantiers**, en cohérence avec les schémas locaux d'aménagement du territoire et les perspectives de chantier sur la région.

De plus, l'itinéraire retenu en accord avec la mairie de Cocherel **permet d'éviter les centres-bourgs** de Cocherel et de Crépoil mais également de Lizy-sur-Ourcq.

Le site de Cocherel présente toutes les caractéristiques géologiques pour permettre l'implantation des activités projetées.

3.3 Compatibilité du projet avec les plans en vigueur

Ce chapitre répond aux exigences du 9° de l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement. D'après l'article R.512-46-4 du code de l'environnement, la compatibilité du projet aux plans, schémas, et programmes listés dans le tableau suivant doit être examinée.

Le tableau suivant précise donc par quel plan le projet est concerné et si l'examen est nécessaire du fait du cadre du plan.

Plans, schémas, et programmes à examiner	Examen de conformité à mener ?
4° Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux	Le projet est implanté dans le périmètre du SDAGE Seine Normandie. L'examen de conformité est mené au § 3.3.3
5° Schéma d'aménagement et de gestion des eaux	Le projet n'est concerné par aucun SAGE. Aucun examen de conformité à réaliser.
11° Charte de parc naturel régional prévue au II de l'article L. 333-1 du code de l'environnement	Le projet n'est pas implanté dans un Parc Naturel Régional. Aucun examen de conformité à réaliser.
17° Schéma mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement	Le projet n'est pas concerné par le remblaiement d'une carrière ou une ancienne carrière. Aucun examen de conformité à réaliser.
18° Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	L'examen du Plan National de Prévention des Déchets est mené au § 3.3.2. Par ailleurs, les plans nationaux sont déclinés au niveau des régions ou des départements.
19° Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	Le Plan Régional des Déchets du BTP de la région parisienne (PREDEC) a été adopté en 2015. L'examen de conformité est mené au § 3.3.2
20° Plan régional ou interrégional de prévention et de gestion des déchets dangereux prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	Le projet est destiné au stockage de déchets inertes. Il s'agit donc de déchets non dangereux issus de chantiers du BTP. L'examen de conformité au plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux n'est pas mené.
26° Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Les mesures du programme d'actions régional « nitrates » ont pour objectif la maîtrise des fertilisants azotés et une gestion adaptée des terres agricoles en zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole. Ce programme ne concerne pas le projet. L'examen de conformité n'est pas mené.
27° Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	

Plans, schémas, et programmes à examiner	Examen de conformité à mener ?
<p><u>Art R 222-36</u> : Plan de Prévention de l'Atmosphère (PPA) et installations de combustion fixes</p>	<p>Le projet est concerné par le PPA d'Ile de France. Cependant les mesures concernant l'industrie s'adressent aux installations de combustion et d'incinération.</p> <p>Concernant le transport, ce projet permet justement de diminuer les distances de transport afin d'évacuer les inertes.</p> <p>Les engins présents sur le site (seules sources de dégagement de GES sur le site) seront entretenus et vérifiés périodiquement selon la réglementation en vigueur.</p> <p>Pas d'examen de conformité de mené à la vue de l'activité du site.</p>

3.3.1 Urbanisme

3.3.1.1 Précisions concernant le SDRIF

Le SDRIF mis en place à l'échelle régionale en 2013 a pour objectif de maîtriser la croissance urbaine et démographique et l'utilisation de l'espace de la région Ile-de-France.

Il constitue, par sa nature et son objet, un document d'urbanisme (Conseil d'Etat, avis, 21 octobre 1997, n°361028). Or, la police des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), dont relèvent les installations de stockage de déchets inertes (ISDI), est indépendante de la police de l'urbanisme. Cette indépendance ne cède que dans les cas où le législateur l'a expressément prévu (voir, pour un rappel de cette règle, l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 12 juillet 2019, Association Sans nature pas de futur et autres, req. n°417177, considérant 7). Aucune articulation entre les dispositions du SDRIF et les enregistrements ICPE n'étant prévue par les textes, le principe d'indépendance des législations s'applique.

La décision d'enregistrement de l'ISDI de Cocherel n'est donc pas soumise à une obligation de cohérence avec le SDRIF.

En tout état de cause, il convient de rappeler que **le projet d'ISDI de Cocherel n'aura pas pour effet d'artificialiser des terres agricoles et ne portera pas atteinte au patrimoine agricole**. En effet, les parcelles concernées par le projet prennent la forme d'une dépression et sont aujourd'hui difficilement exploitables par endroits du fait d'une pente importante (certains secteurs ayant une pente aux alentours de 10-15%). La remise en état, qui se fera de manière coordonnée à l'avancement de l'exploitation du site, prévoit **la restitution d'une surface agricole de qualité et le remblaiement permettra la restitution de terrains en pente douce facilitant l'exploitation agricole future**.

3.3.1.2 Précisions concernant le SCOT du Pays d'Ourcq

La police des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), dont relèvent les installations de stockage de déchets inertes, est indépendante de la police de l'urbanisme, sous réserve des cas où il en est expressément disposé autrement par le législateur (voir, pour un rappel récent de cette règle, l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 12 juillet 2019, Association Sans nature pas de futur et

autres, req, n°417177, considérant 7). Les documents et décisions administratifs devant être compatibles avec le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCOT sont définis par les articles L.142-1, R. 142-1 et L. 131-4 du code de l'urbanisme. Il ressort de ces dispositions que les enregistrements délivrés au titre de la police des ICPE ne font pas partie des décisions administratives qui doivent être compatibles avec le DOO du SCOT (même arrêt).

En l'espèce, la décision d'enregistrement du projet d'ISDI de Cocherel n'est donc pas soumise à une obligation de compatibilité avec le SCOT du Pays de l'Ourq.

En tout état de cause, il convient de rappeler que **le projet d'ISDI de Cocherel n'aura pas pour effet d'artificialiser des terres agricoles et ne portera pas atteinte au patrimoine agraire**. En effet, les parcelles concernées par le projet prennent la forme d'une dépression et sont aujourd'hui difficilement exploitables par endroit du fait d'une pente importante (certains secteurs ayant une pente aux alentours de 10-15%). La remise en état, qui se fera de manière coordonnée à l'avancement de l'exploitation du site, prévoit **la restitution d'une surface agricole de qualité et le remblaiement permettra la restitution de terrains en pente douce facilitant l'exploitation agricole future**. Par ailleurs, le projet ne sera pas à l'origine de la production de déchets et n'est donc pas concerné par les objectifs de réduction et de valorisation des déchets issus des activités et notamment du BTP.

3.3.1.3 Document d'urbanisme de la commune

La commune de Cocherel est concernée par un POS qui est devenu caduque au 31 décembre 2019, au profit du RNU (compatible avec le projet). Le POS classe le secteur du projet en zone de préservation agricole, ce qui va dans le sens du projet d'optimisation agricole des terrains.

Concernant le RNU, le projet est concerné par l'extrait suivant (L111-4 du Code de l'Urbanisme) :

« Peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune :

2° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;

3° Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes. »

Le projet étant une ICPE, celui-ci entre bien dans le cadre d'une installation incompatible avec le voisinage des zones habitées. De plus, il a pour vocation d'améliorer l'exploitation d'une zone agricole. Il est donc parfaitement compatible avec le RNU.

Le bois de Villebouart localisé en périphérie du site est classé au titre du Code de l'Urbanisme (pas de classement lié à un zonage écologique). Cependant, le projet est **situé à plus de 10 m de la lisière de ce bois (et pour rappel, il n'y aura pas de construction sur ce projet)**.

Par ailleurs, au droit du site d'étude, la cartographie établie par le BRGM dans le cadre du rapport BRGM/RP-52057-FR et disponible en mairie de Cocherel, caractérise « l'aléa lié à la présence de cavité souterraines, de désordres de surface et de gypse » de **modéré**. La notion de risque correspond à la combinaison de l'aléa et de l'enjeu. Dans le cadre de l'exploitation en ISDI, les phénomènes probables liés à la potentielle présence de gypse en sous-sol sont des phénomènes de tassement qui sauront être gérés dans le cadre de l'exploitation et sans danger pour la ressource en eau ou le personnel : l'enjeu est donc considéré comme faible.

Sur la base des éléments présentés en Annexe 12, les conclusions suivantes peuvent être tirées :

- Il n'y a pas de cavité référencée au droit du site d'étude. L'exploitation des masses et Marnes du gypse sur la commune est localisée au droit et à l'Est du bourg ;

- Il n'y a pas de risque d'infiltration d'eau vers les horizons sous-jacents :
 - La nature des déchets n'est pas de nature à apporter des volumes d'eau conséquents dans les casiers (matériaux inertes terreux et/ou boues de tunneliers « pâteuse » de siccité proche de 60 à 70%) ;
 - La conception des casiers permettra de gérer les eaux météoritiques en les dirigeant vers un unique point bas.

Il n'y a donc pas de risque de dissolution de gypse et de formation de cavités sous le projet d'ISDI+.

Ainsi il n'y a donc aucune prescription particulière concernant le site.

Le projet est donc compatible avec le POS et les Règles Nationales d'Urbanisme.

Notons par ailleurs que le projet n'entrant pas dans le champ d'application de l'article R. 523-1 du code du patrimoine, le préfet de région n'avait pas à être saisi. Cependant, il a été vérifié, via l'Atlas des patrimoines, que le site n'était pas localisé dans une Zone de Présomption de Prescription Archéologique (ZPPA). De plus, cette base de données ne recense pas d'entités archéologiques sur le secteur du projet.

3.3.2 Plans de gestion des déchets

Au niveau national :

La « prévention » de la production de déchets consiste à réduire la quantité et la nocivité des déchets produits en intervenant à la fois sur les modes de production et de consommation.

Juridiquement, l'article L.541-1-1 du Code de l'Environnement définit la prévention comme étant : « toutes mesures prises avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet, lorsque ces mesures concourent à la réduction d'au moins un des items suivants :

- La quantité de déchets générés, y compris par l'intermédiaire du réemploi ou de la prolongation de la durée d'usage des substances, matières ou produits,
- Les effets nocifs des déchets produits sur l'environnement et la santé humaine,
- La teneur en substances nocives pour l'environnement et la santé humaine dans les substances, matières ou produits ».

Au niveau européen, la prévention de la production de déchets, est portée par la Directive cadre sur les déchets (2008/98/CE) adoptée en novembre 2008.

Au niveau national, un programme national de prévention des déchets 2014-2020 a été publié au Journal Officiel du 28 août 2014. Le programme aborde l'ensemble des leviers d'action associés à la prévention : il prévoit ainsi la mise en place progressive de 54 actions concrètes, réparties en 13 axes stratégiques, qui permettront de contribuer à l'atteinte des objectifs. Les instruments retenus sont divers et équilibrés, dans l'objectif de garantir une efficacité maximale : outils réglementaires, démarches volontaires, partage de l'information, aides et incitations.

Les déblais stockés au droit de l'ISDI feront l'objet d'une caractérisation préalable afin de s'assurer de leur conformité avec les seuils d'acceptation de l'Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014.

Les déchets qui seront stockés au sein de l'ISDI seront inertes et triés en amont, ce qui est en accord avec les orientations du Plan National de Prévention des Déchets. Les déchets inertes réceptionnés sur le site proviendront uniquement de chantiers du BTP.

Au niveau régional :

Ce projet est implanté en Ile-de-France et sera donc amené à recevoir des déblais de chantiers franciliens.

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), a été approuvé par délibération du Conseil régional le 21 novembre 2019 et remplace notamment le PREDEC.

La partie C de ce plan met en avant les filières de valorisation et d'élimination des déchets du secteur du BTP suivant les points développés ci-dessous :

Thématique	Position du projet
Développer les activités de recyclage des déchets inertes de chantier	L'établissement ROLAND est inscrit dans cette démarche notamment par ses plateformes de production de granulats recyclés par concassage/criblage de bétons de démolition présentes sur les sites de Préfontaines (45) et de Boran-sur-Oise (60). Ces activités sont des activités récurrentes à ces deux sites.
Mieux valoriser les déblais : Dépollution / Réemploi / Recyclage	Acteur majeur des grands terrassements, l'établissement ROLAND favorise sur ces chantiers l'utilisation matériaux traités à la chaux ou aux liants. Sur la carrière de Préfontaines, les stériles issus des activités de scalpage sont utilisés pour constituer les barrières hydrauliques des casiers de stockage.
Favoriser la valorisation matière des déchets de chantiers en aménagement	Le projet d'exploitation va permettre d'aménager une zone agricole plus facilement exploitable. Cependant, du fait de plusieurs paramètres, l'exploitant préfère privilégier la création d'une ISDI à un aménagement, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> • Le propriétaire des terrains est un propriétaire privé ; • Les matériaux apportés auront des origines multiples ; • La durée d'aménagement du site est de l'ordre de 10 ans. Pour ces raisons, <u>la réglementation ICPE encadrant les ISDI semble la plus cohérente avec ce projet que celle concernant les aménagements.</u>
Limiter le stockage de déchets inertes	Le site est localisé en Seine-et-Marne qui représente 70% des tonnages acceptés en ISDI de la région parisienne. Cependant, il est situé dans une zone où le réseau d'ISDI est très faible. En effet, comme le montre les cartes en dessous de ce tableau, à l'Est de Meaux, il n'y a aucune installation (ISDI ou remblaiement de carrières) dans un rayon de 5 km du projet. Si l'on se penche sur les ISDI K3+, on constate que l'offre est également très limitée. Enfin comme cité précédemment, l'établissement ROLAND n'accueillera sur site que la fraction non valorisable. Le reste sera valorisé sur les plateformes de la société et les plateformes partenaires.
Développer les filières de recyclage des DNDNI du BTP	Non concerné par le projet.
Focus sur le traitement des DD du BTP	Non concerné par le projet.

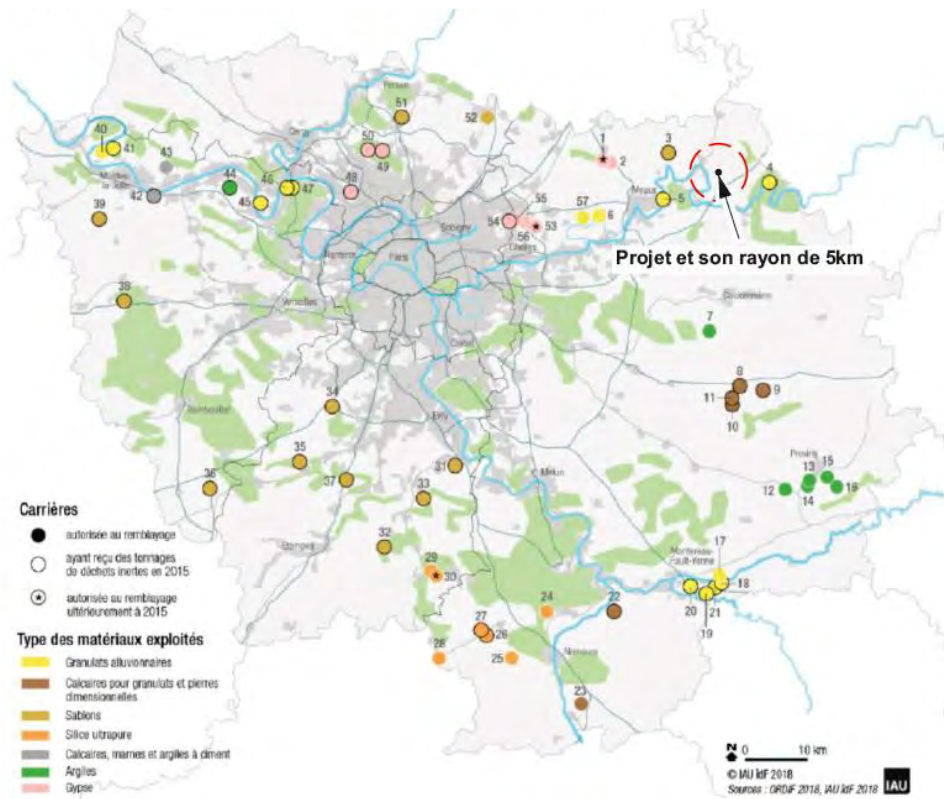


Figure 5 : Les carrières autorisées à remblayer avec des déchets inertes (extrait du PRPGD, recensement 2015)

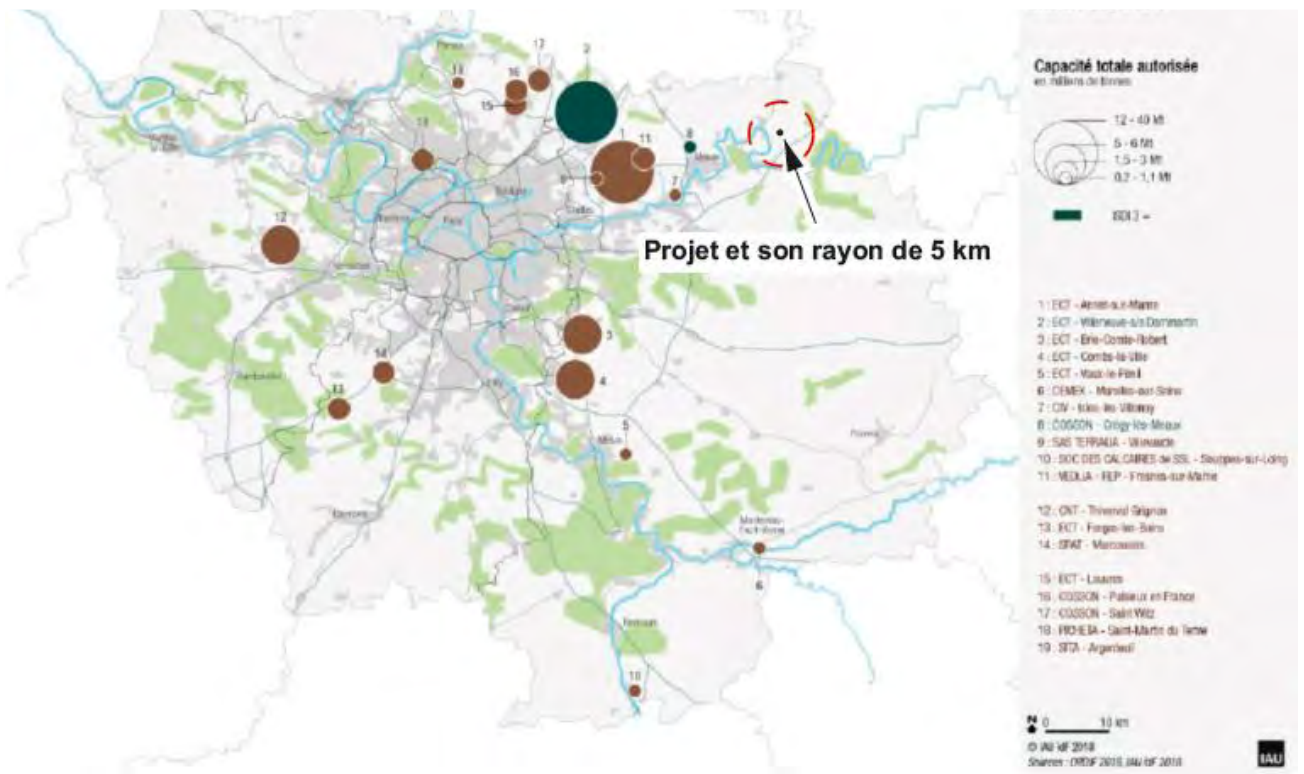


Figure 6 : Les ISDI recensées en IDF (extrait du PRPGD, recensement 2016)

On peut également préciser les éléments réglementaires suivants sur le PRPGD :

Les décisions administratives prises dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets, et notamment les décisions d'enregistrement d'ISDI, doivent être compatibles avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD).

Il ressort de la jurisprudence que l'obligation de compatibilité est plus souple que l'obligation de conformité. Alors que dans le cadre du rapport de conformité, la norme inférieure doit respecter strictement la norme supérieure, dans le cadre du rapport de "compatibilité", la norme inférieure doit seulement ne pas contredire la norme supérieure. Le rapport de compatibilité autorise ainsi un écart entre la norme supérieure et la norme inférieure. Cet écart ne doit, toutefois, pas conduire à remettre en cause les orientations et objectifs contenus dans la norme supérieure (Rép. min. n°419, JO Sénat Q. 5 septembre 2002, p.1956).

Le Conseil d'Etat a précisé que l'appréciation du respect de la compatibilité entre une autorisation individuelle et un document de planification doit se faire de manière globale, en vérifiant que l'autorisation délivrée ne contredit pas les objectifs et les orientations fixés par le plan, en tenant compte de leur degré de précision, sans rechercher l'adéquation de l'autorisation au regard de chaque orientation ou objectif particulier (voir, par exemple, Conseil d'Etat, 25 septembre 2019, Association Nature environnement 17 et autre, req, n°418658 et 418706).

En l'espèce, la compatibilité du projet d'ISDI de Cocherel avec le PRPGD d'Ile-de-France est justifiée dans les pages précédentes.

Le chapitre III du PRPGD d'Ile-de-France indique que "pour répondre aux besoins de capacités [de stockage de déchets inertes] sur le territoire franciliens à l'horizon 2025 et 2031, de nouvelles capacités (création de nouvelles installations ou extension sur des installations existantes devront être autorisées" (p. 169). Dans ce cadre, le PRPGD précise que les nouvelles capacités de stockage de déchets inertes devront préférentiellement être autorisées à l'Ouest et au Sud de l'Ile-de-France pour favoriser un rééquilibrage territorial des capacités de stockage. Il convient de souligner le caractère incitatif de cette formulation, qui n'a pas pour objet d'interdire la création de capacités de stockage de déchets inertes à l'Est et au Nord de l'Ile-de-France, et notamment en Seine-et-Marne. Une telle interdiction a, en effet, été jugé illégale par le juge administratif (CAA Paris, 30 juillet 2017, Région Ile-de-France et autres, req. n°17PA01542 : confirmant l'annulation du moratoire de 3 ans sur les nouvelles capacités de stockage de déchets inertes en Seine-et-Marne prévu par le plan régional de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics (PREDEC). La disposition du PRPGD selon laquelle les nouvelles capacités de stockage de déchets inertes devront préférentiellement être autorisées à l'Ouest et au Sud de l'Ile-de-France ne fait donc pas obstacle à ce qu'un projet d'ISDI soit autorisé en Seine-et-Marne.

En outre, si le PRPGD signale qu'un déséquilibre territorial est visible du fait de la forte concentration d'ISDI en Seine-et-Marne, et notamment sur la frange Ouest du département, le site retenu sur la commune de Cocherel se situe en limite Est de la région Ile-de-France, dans un secteur où il y a peu d'installations de ce type (la plus proche est celle de Villeneuve-sous-Dammartin à plus de 30 km à l'Ouest). En effet, comme le montrent les cartes insérées dans la demande d'enregistrement, à l'Est de Meaux, il n'y a aucune installation (ISDI ou remblaiement de carrières) dans un rayon de 5 km du projet. Ce rayon de 5 kilomètres est mis en avant par le plan pour fixer une limite en termes de capacités de stockage de déchets inertes. L'offre d'ISDI K3+ est également très limitée. Le projet ROLAND ne contribue donc pas à un déséquilibre territorial et n'est pas en contradiction avec cette exigence du PRPGD.

De plus, **aucune autre ISDI située en Seine-et-Marne n'est aussi bien desservie pour évacuer les déblais de la zone Bercy-Marne-la-Vallée** sans engorger les autoroutes périphériques parisiennes. L'autoroute A4, axe routier majeur, sera un axe direct vers le site depuis les zones de chalandise.

Les déblais du Sud de la Ligne 15 Est du Grand Paris Express, notamment, trouveront, dans le projet de Cocherel, un exutoire proche et impactant peu le trafic routier en Ile-de-France.

Par ailleurs, le contexte géologique de Cocherel est exceptionnel en termes de sécurité hydraulique/hydrogéologique et permet d'accepter des matériaux naturels avec des seuils d'acceptations sur de nombreux éléments qui n'ont pas ou peu d'équivalents dans les autres sites de Seine-et-Marne voire d'Ile-de-France. Ces seuils réhaussés seront nécessaires à l'évacuation d'une part significative des déblais de tunneliers de la Ligne 15 du Grand Paris Express.

Concernant la zone de chalandise du projet, le PRPGD d'Ile de France précise que : *« les services de l'Etat définiront pour chaque installation une zone de chalandise dans le respect du principe de proximité en favorisant le rééquilibrage territorial. Le PRPGD recommande a minima de limiter cette zone de chalandise aux départements limitrophes du département d'implantation et à Paris (sauf dans les cas pertinents de transport fluvial vers de plus grandes distances) ».*

L'établissement ROLAND propose donc que la zone de chalandise soit limitée à la Seine-et-Marne, aux départements limitrophes de la Seine-et-Marne et à Paris. Des déchets provenant des Hauts-de-Seine pourront cependant être acceptés :

- Soit, sans limite de tonnage dans le cas d'un préacheminement fluvial,
- Soit, dans une limite de 10% de la capacité totale de stockage, lorsque les déchets seront issus de chantiers des grands projets d'infrastructures d'utilité publique tels que la ligne 15 Ouest du Grand Paris Express.

Le PRPGD indique également que "les projets de création de nouvelles capacités de stockage [de déchets inertes] devront s'intégrer dans un projet plus global d'économie circulaire visant à valoriser / recycler les déchets de chantier en amont de leur stockage (avec par exemple la création de plateformes attenantes de recyclage, la prise en compte d'une possible réversibilité des sites, etc.). Les déblais entrant en ISDI devront faire autant que possible l'objet d'un pré-traitement pour en extraire la part valorisable" (chapitre III, p. 169).

Le projet d'ISDI de Cocherel respecte ces principes de planification. Les déchets qui seront admis sur le site seront uniquement des déchets non valorisables. En effet, ces déchets seront essentiellement issus des travaux du Grand Paris Express. Or, la société du Grand Paris qui gère ces travaux a mis en place une politique environnementale spécifique pour les déchets issus de ces travaux. C'est ainsi qu'après reconnaissance des sols et excavation, les déblais sont classés en trois catégories : inertes (réutilisables ou recyclables), gypsifères (réutilisables pour aménager des carrières de gypse) et pollués (nécessitant un traitement spécifique avant stockage ou valorisation).

Selon leurs caractéristiques, le devenir des terres excavées peut être le traitement en centre spécialisé, le recyclage (transformation en matériaux), la valorisation (réaménagement et comblement de carrières, projets d'aménagement, ...) ou le stockage en ISDI. Le stockage en ISDI est la solution appliquée aux terres non recyclées ni valorisées.

Enfin, le PRPGD d'Ile-de-France prévoit que "la préférence" sera donnée à des sites permettant de privilégier le recours aux modes de transport alternatifs à la route (chapitre III, p. 170).

En l'espèce, l'apport des matériaux se fera ainsi uniquement par voie car après analyse, il est apparu que le transport fluvial était moins commode que le transport routier qui, depuis l'autoroute A4 (sortie 19), permet un accès direct au site du projet sans traverser de village. En effet, les voies navigables du secteur (la Marne et le canal de l'Ourcq) permettent uniquement la navigation de bateaux de petit gabarit ou gabarit Freycinet (250 à 350 tonnes de chargement) et exclut de fait les bateaux de gabarit supérieur (automoteurs et petits convois). Pour ce qui est du déchargement, un seul quai est disponible dans le secteur : un quai sur la Marne au niveau des installations des sablières Capoulade (Suez) sur la commune de Tancrou. Le quai dessert une propriété privée qui relève du régime des ICPE (carrière et installation de stockage de déchets). Depuis ce quai, le trajet pour rejoindre le site de Cocherel traverse le village de Mary-sur-Marne avant de rejoindre la route de Cocherel (D 401). Cet itinéraire est mal adapté à une circulation poids-lourds telle qu'envisagée dans le projet.

Pour autant, le projet d'ISDI de Cocherel est compatible avec le PRPGD d'Ile-de-France car celui-ci n'impose pas le recours à des modes de transport alternatifs à la route, mais se borne à le privilégier lorsqu'il est techniquement envisageable.

Enfin il est important de noter que le projet d'ISDI de Cocherel **est un projet d'élimination de déchet** (en dehors de ce qui n'est pas valorisable).

La notion de valorisation de déchets est définie par l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement, qui a transposé l'article 3 de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives. En vertu de l'article L. 541-1 précité, constitue une opération de valorisation de déchets « toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets ».

La notion de valorisation s'oppose à celle d'élimination. L'article L. 541-1-1 précité définit l'opération d'élimination comme « toute opération qui n'est pas de la valorisation même lorsque ladite opération a comme conséquence secondaire la récupération de substances, matières ou produits ou d'énergie ». Valorisation et élimination se distinguent essentiellement par leur objectif. Dans le cadre d'une opération de valorisation de déchets, l'objectif principal de l'utilisation de déchets est « l'économie de ressources naturelles » (Cour de justice de l'Union européenne, 28 juillet 2016, Città Metropolitana di Bari contre Edilizia Mastrodonato Srl, aff. C-147/15, point 39). Les déchets remplacent d'autres matières qui auraient été utilisées si des déchets n'étaient pas disponibles. Au contraire, dans le cadre d'une opération d'élimination, la finalité première de l'opération est de se débarrasser des déchets.

L'article L. 541-32 du code de l'environnement n'est donc pas applicable au projet d'ISDI de Cocherel.

Concernant les projets de travaux du Grand Paris Express :

La conformité du projet aux appels d'offres de la Société du Grand Paris (SGP) n'a pas à être examinée dans le cadre d'une demande d'enregistrement au titre des ICPE.

On peut néanmoins citer les arguments suivants :

- Le schéma de gestion et de valorisation des déblais édité par la Société du Grand Paris (édition de juillet 2017) définit en page 34 les objectifs visés en terme de valorisation des déblais : "Consciente des enjeux économiques et environnementaux liés aux volumes de déblais générés par le Grand Paris Express, la Société du Grand Paris s'est engagée à en valoriser 70 % à l'échelle globale du projet, tout en développant au maximum le principe d'économie circulaire au plus proche des chantiers." De fait, ce n'est pas 90% de valorisation qui sont demandés mais 70%.

L'établissement ROLAND s'engage en permanence pour la valorisation des terres et n'emmène en élimination que les déblais non valorisables.

Les terres qui seront admises sur le site seront donc exclusivement des terres non valorisables.

Par ailleurs, si le chantier du Grand Paris Express sera une source importante des terres qui seront admises sur site, les terres des chantiers satellites du chantier du métro et ainsi que des autres chantiers du Gand Paris sont susceptibles également d'être admises sur le site.

- La SGP a répertorié de nombreux site en France et hors de France susceptibles d'être utilisés en exutoires des terres excédentaires du chantier.

Il n'y a pas de distance limite fixée à 60 km fixée par la SGP mis à part pour le marché de construction de la ligne 15 EST qui prévoit qu'au-delà de cette distance de 60 km, c'est un autre lot qui prend le relais pour le transport. Néanmoins, pour ce chantier, la commune de Cocherel est dans le rayon de 60 km du chantier et peut donc être un exutoire direct pour le marché de construction sans aucune application de pénalités.

L'impact économique du coût des péages sera pris en compte dans le calcul du prix de vente de la tonne acceptée sur site pour que l'ensemble soit cohérent avec le prix de marché.

- La SGP souhaite effectivement favoriser des modalités de transport alternative mais ce n'est pas imposé, notamment lorsque le chantier n'est pas proche d'une voie d'eau navigable ou que les matériaux ne peuvent être transportés par voie ferrée en raison de leur caractéristiques géotechniques et hydriques.

- L'établissement ROLAND est un établissement d'EIFFAGE GENIE CIVIL ILT. Il est en charge des travaux de terrassements traditionnels et classiques sur la région ainsi que la gestion des carrières et ISDI régionales. C'est l'établissement FOUGEROLLE BALLOT d'EIFFAGE GENIE CIVIL ILT qui est en charge des grands travaux et donc des chantiers du Grand Paris Express.

Néanmoins c'est la même société qui réalise les terrassements et gère les exutoires : EIFFAGE GENIE CIVIL ILT.

Par ailleurs, l'établissement ROLAND réalise une grande partie des travaux de terrassements du CDG Express et a une expérience reconnue des chantiers d'IDF.

Au niveau départemental :

Le projet est situé en Seine-et-Marne. Un plan départemental de gestion des déchets du BTP a été adopté en 2002. Ce plan n'est plus à jour et a depuis été remplacé au niveau régional par le PREDEC puis le PRPGD.

On peut néanmoins citer les recommandations suivantes :

- *« Réduire à la source les déchets, notamment par la pratique de la déconstruction, du tri et du réemploi sur le chantier ;*
- *Réduire la mise en décharge ;*
- *Lutter contre la constitution de dépôts sauvages et appliquer le principe "pollueur-payeur" ;*
- *Mettre en place un réseau d'installations de regroupement, de traitement, de valorisation et de mise en décharge des déchets ultimes ;*
- *Organiser les circuits financiers de façon que les coûts soient intégrés et clairement répartis ;*
- *Favoriser l'utilisation de matériaux issus du recyclage dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics, sous réserve des précautions de sécurité environnementale et de santé publique ;*
- *Limiter le transport des déchets par la route ;*
- *Impliquer les maîtres d'ouvrages publics et privés dans la gestion des déchets qui sont générés par la réalisation de leurs commandes. »*

Ce projet s'inscrit dans ce plan en proposant **une solution locale intéressante**. Il est à noter que l'établissement ROLAND réceptionne sur ces différentes plateformes du recyclage des déchets du BTP qui peuvent être valorisés (principalement le béton). Ainsi **seuls les matériaux inertes non valorisables seront stockés sur ce site**.

3.3.3 SDAGE Seine Normandie

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), institué par l'article 3 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, constitue le document de planification de la ressource en eau à l'échelle du bassin. L'article L.212-2 du Code de l'environnement indique que le SDAGE fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et des objectifs de qualité et de quantité d'eau.

Les dispositions législatives confèrent au SDAGE sa portée juridique dans la mesure où les décisions administratives dans le domaine de l'eau et les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles dans un délai de trois ans avec ses orientations et dispositions.

Suite à l'annulation du SDAGE Seine Normandie 2016-2021, c'est le SDAGE 2010-2015 qui s'applique au projet. Les aménagements envisagés dans le cadre de l'exploitation du projet rendent ce dernier compatible avec le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, notamment la gestion des substances pouvant polluer les milieux aquatiques est intégrée dans les phases de travaux, d'exploitation et de post-exploitation du site :

Défi	Position du projet
Diminuer les pollutions ponctuelles	Gestion des substances pouvant polluer les milieux aquatiques intégrée dans les phases de travaux et d'exploitation.
Diminuer les pollutions diffuses	<p>Gestion des eaux pluviales prise en compte dès la phase de conception du projet (Cf. <u>Annexe 3 et 6</u>).</p> <p>Aucun rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Une attention particulière sera portée à la nature des matériaux mis en remblais, la surveillance environnementale du site (notamment surveillance des eaux souterraines) et la gestion de cette ISDI.</p>
Réduire les pollutions par les substances dangereuses	Sans objet (pas de substances dangereuses).
Réduire les pollutions microbiologiques des milieux	Sans objet (pas de pollution organique).
Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides	<p>Gestion des substances pouvant polluer les milieux aquatiques intégrée dans les phases de travaux et d'exploitation.</p> <p>Aucune destruction de zone humide.</p> <p>Pas de connexion au réseau hydrographique.</p>
Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future	<p>Gestion des substances pouvant polluer les milieux aquatiques intégrée dans les phases de travaux et d'exploitation.</p> <p>Gestion des eaux pluviales prise en compte dès la phase de conception du projet (Cf. <u>Annexe 3 et 6</u>).</p> <p>Aucun rejet dans le milieu naturel.</p>
Gestion de la rareté de la ressource en eau	<p>Nappe utilisée pour la production d'eau potable à très grande profondeur et protégée par une couche d'argiles de plus d'une dizaine de mètres : sensibilité nulle.</p> <p>Il n'existe pas de captage ou aire d'alimentation de captage en aval du site du projet.</p>
Limiter et prévenir du risque d'inondation	Sans objet (site non localisé dans une zone à risque d'inondation).

3.4 Notice d'Incidence Natura 2000

Ce chapitre répond aux exigences du 6° de l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement.

Un pré-diagnostic de la faune et de la flore a été réalisé en septembre 2020 par le bureau d'étude écologique Ecosphère.

Ce pré-diagnostic vise à s'assurer :

- de l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000 des environs,
- de l'absence d'impact du projet sur les espaces périphériques, notamment sur le Bois de Villebouard et sur une haie champêtre bordant le projet ;
- de l'absence de milieux naturels humides.

Le rapport est présenté en Annexe 2 de ce dossier. **Les résultats de cette étude montrent qu'une étude faune/flore sur 4 saisons n'est pas justifiée à la vue des enjeux.**

Tout d'abord, la future ISDI ne se localise dans aucun site Natura 2000. Il n'y aura donc pas de destruction directe d'habitats naturels ou d'habitats d'espèces localisés au sein des différents sites Natura 2000 des alentours. Le site se localise à minimum :

- 3 km du site Natura 2000, Directive Habitats, **FR1102006 « Bois des réserves, des usages et de Montgé »** ;
- 2,9 km du site Natura 2000, Directive Oiseaux, **FR1112003 « Boucles de la Marne »**.

Situés en dehors des sites Natura 2000, les incidences éventuelles du projet sur les sites Natura 2000 peuvent donc être :

- Une consommation de milieux naturels qui, bien que localisés en dehors des sites Natura 2000, peuvent avoir une importance pour les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites Natura 2000,
- Une rupture de voies de déplacement d'espèces d'intérêt communautaire entre les différents sites Natura 2000 du secteur,
- Des rejets ou des pollutions qui, en se déversant dans les milieux aquatiques, peuvent parvenir aux sites Natura 2000 et engendrer un impact significatif sur leurs éléments constitutifs,
- Des phénomènes perturbateurs (essentiellement sonores et visuels) qui peuvent également parvenir aux sites Natura 2000 et engendrer un impact significatif sur les espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

En raison de la distance séparant le projet des sites Natura 2000 (≥ 3 km), et le projet étant installé sur des terrains agricoles remaniés par l'homme, **aucune perturbation liée à l'aménagement du projet ou à son exploitation ne sera en mesure d'avoir une incidence significative sur les espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000**. En effet, les milieux ne sont pas liés à des grands boisements, ni à un milieu fluvial.

La zone d'influence de l'ISDI sera centrée sur elle-même et n'excèdera pas quelques centaines de mètres tout au plus. Il n'y a donc pas d'impact sur les espaces périphériques (notamment Bois de Villebouard et une haie champêtre).

Les zones d'aménagement ne se localisent dans aucun habitat d'une espèce d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 des alentours.

Le projet d'ISDI ne se superpose pas avec les sites Natura 2000 et n'intercepte aucun boisement, ni cours d'eau ni milieu humide. La zone d'influence du projet ne se superpose pas avec les sites Natura 2000.

En conclusion, le projet, au regard de sa zone d'implantation, des habitats concernés, des perturbations déjà présentes et des mesures d'accompagnement proposées, n'aura aucune incidence préjudiciable notable sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000.

3.5 Principales caractéristiques du projet

- **Nature des matériaux acceptés :**

Les matériaux acceptés sur ce site seront des matériaux inertes issus de chantiers du BTP de la région Ile-de-France principalement.

La liste est donnée dans le tableau ci-dessous, conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les ISDI :

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	<i>Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés</i>
17 01 02	Briques	<i>Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés</i>
17 01 03	Tuiles et céramiques	<i>Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés</i>
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	<i>Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés</i>
17 02 02	Verre	<i>Sans cadre ou montant de fenêtres</i>
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	<i>Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés</i>
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	<i>A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés</i>
20 02 02	Terres et pierres	<i>Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe</i>
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	<i>Seulement en l'absence de liant organique</i>
15 01 07	Emballage en verre	<i>Triés</i>
19 12 05	Verre	<i>Triés</i>
(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement		

Tableau 4 : Liste des matériaux acceptés sur le site

Par ailleurs, si les matériaux n'entrent pas dans les catégories mentionnées ci-dessus (exemple : ballast issu du dégarnissage de voies, boues de tunnelier, ...), les matériaux admissibles seront ceux répondant aux critères donnés ci-après.

Deux catégories de déchets inertes sont admissibles :

- Les déchets inertes *sensus stricto* définis précédemment,
- Les terres non polluées mais présentant des surconcentrations d'origine naturelle.

Pour les déchets non pollués mais présentant des surconcentrations d'origine naturelle, l'Etablissement ROLAND s'engage à respecter le cadre fourni par le guide d'orientation (version 2 de septembre 2018) sur l'acceptation des déblais et terres excavées de la DRIEE (« ces mesures démontrent l'absence de contamination anthropique mais révèlent néanmoins une surconcentration d'origine naturelle »).

A noter que, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 12 décembre 2014, avec l'appui d'études spécifiques : **la reconnaissance du fond géochimique** et **une étude d'incidence hydrogéologique** (Cf. Annexe 3), les valeurs limites à respecter ont été adaptées, grâce à un **contexte favorable** :

- Contexte géologique : argile à meunière et marnes gypsifères principalement ;
- Contexte hydrologique : à plus de 5 km de la vallée inondable de la Marne. Réseau hydrographique peu développé, le cours d'eau le plus proche est le ru de Méranne. Le ru de la Méranne se jette dans le ru de Sallucy, puis dans le Canal de l'Ourcq ;
- Contexte hydrogéologique : nappe exploitée localisée à grande profondeur (à plus de 70 m de profondeur) ;
- Perméabilité : formation argileuses et marneuses peu perméables (10^{-10} à 10^{-12} m/s) ;
- Fond géochimique : surconcentration d'origine naturelle pour les sulfates liés aux formations gypsifères.

Dans la démarche retenue, la sécurité est intégrée au niveau des hypothèses retenues pour la réalisation de la modélisation hydrodispersive :

- concentration maximale appliquée à la source (3 fois la valeur seuil de l'annexe II de l'AM du 12/12/2014 pour les déchets inertes, prise en compte des « concentrations représentatives hautes des sols naturels » pour les terres naturelles),
- Kd faible pour limiter le retard,
- prise en compte d'un point de mesure en aval immédiat du stockage,
- prise en compte d'une concentration initiale dans la nappe fixée à 50% de la valeur seuil considérée (eau potable et non potabilisable). Cette dernière hypothèse apparaît particulièrement sécuritaire.

Ainsi, les modélisations Antea Group ont été menées pour les cas les plus défavorables en considérant 100 % de déchets présentant 3 fois la valeur seuil définie par l'Annexe II puis 100 % de terres naturelles présentant des seuils rehaussés au-delà du facteur 3.

La demande formulée par l'Etablissement ROLAND concerne 100 % de déchets de type TN+ (= Terres non polluées mais présentant des surconcentrations d'origine naturelle), même si dans la réalité de l'exploitation, les pourcentages de TN+ acceptés seront plus faibles.

Les valeurs retenues (test de lixiviation) sur recommandations d'ANTEA Group après modélisations hydrodispersives sont listées ci-après :

Paramètres	Valeurs limites à respecter (en mg/kg de matière sèche)	
	Déchets inertes	Terres non polluées mais présentant des surconcentrations d'origine naturelle
As	0,5	0,5
Ba	60	60
Cd	0,12	0,25
Cr total	1,5	3,84
Cu	6	6
Hg	0,03	0,09
Mo	1,5	2,5
Ni	1,2	1,2
Pb	0,5	0,5
Sb	0,18	0,45
Se	0,3	0,9
Zn	12	12
Chlorure (1)	2 400 ou 23 400 si FS < 12 000	23 400
Fluorure	30	48
Sulfate (1)	3 000 (2) ou 23 400 si FS < 12 000	23 400
Indice phénols	3	3
COT sur éluat (carbone organique total) (3)	500	500
FS (fraction soluble) (1)	12 000 (4)	23 400 (5)

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluât à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluât si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(4) Dans le cadre de déchets inertes, ce paramètre est considéré comme potentiellement déclassant compte tenu de la nature des matériaux. La valeur maximale admissible reste fixée à 12 000 mg/kg comme définie dans l'AM du 12/12/2014.

(5) Les analyses réalisées pour dresser le fond géochimique du site ont mis en évidence sur le forage SC4 de la seconde campagne de reconnaissance des valeurs de fractions soluble allant jusque 25 200 mg/kg de MS (horizons profonds de 17 à 26 m). De manière sécuritaire, cette valeur est abaissée au niveau de seuils fixés pour les chlorures et les sulfates à 23 400 mg/kg de MS.

Paramètres	Valeurs limites à respecter (en mg/kg de déchet sec)
COT (carbone organique total)	60 000 (*)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(*) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0. Pour le Carbone Organique Total dans les déchets secs, un facteur 2 est appliqué dans la mesure où la valeur sur éluat ne peut être augmentée (pas d'impact sur la nappe) (cf. article 6 de l'AM du 12/12/2014).

Tableau 5 : Valeurs limites retenues

Cette étude ayant aboutie à ces seuils a fait l'objet d'une tierce expertise par le BRGM présentée en Annexe 4. Les valeurs finalement retenues ont été actualisées à la baisse (fraction soluble initialement à 27 600 mg/L, puis fixée à 23 400 mg/L) lors de la prise en compte des remarques du BRGM (modèle modifié en considérant une modification de la perméabilité dans les couches des Marnes et Caillasses)

Tout autre matériau non visé ci-dessus sera refusé.

● **Installations :**

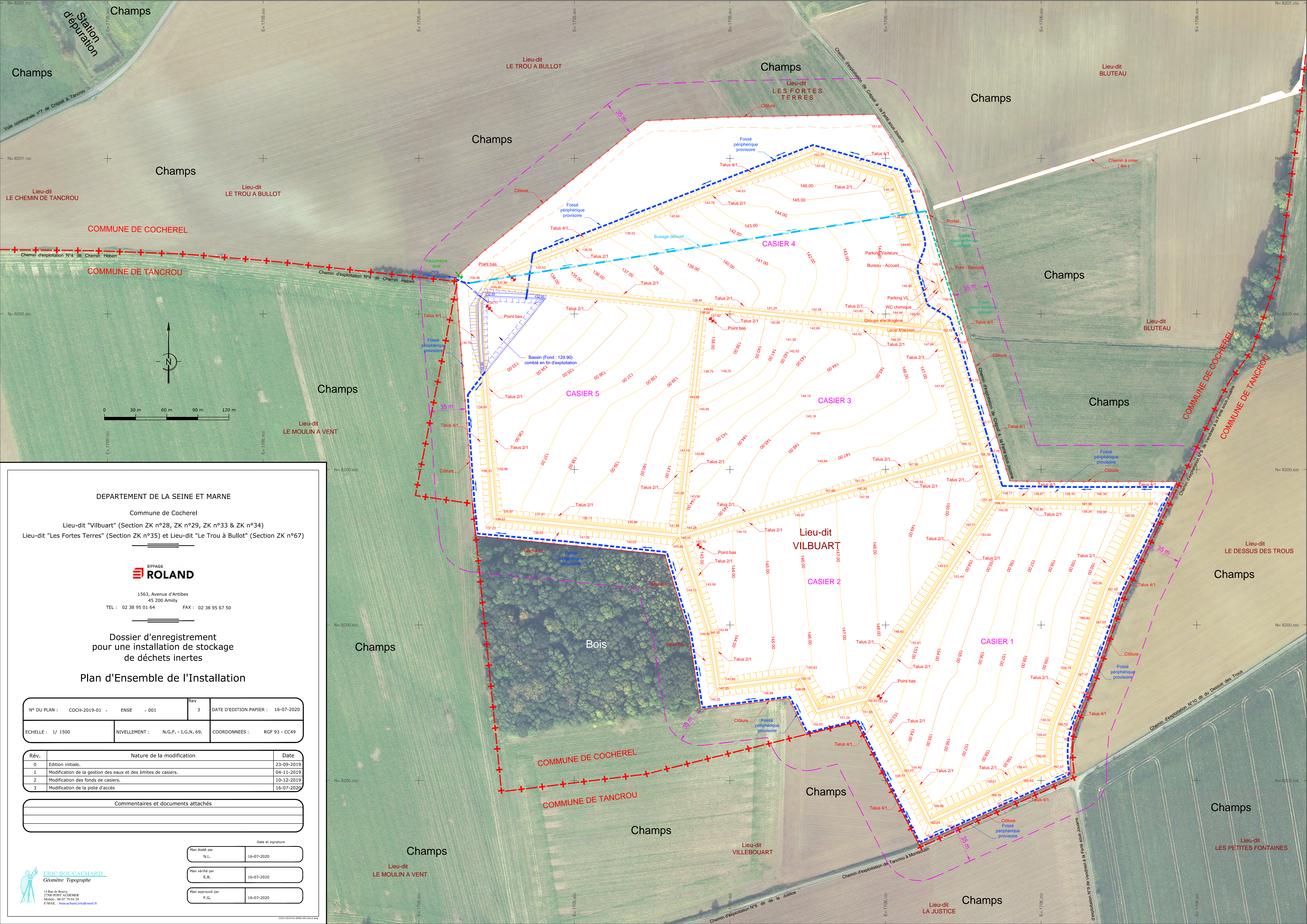
Sur ce site, peu d'installations seront nécessaires.

On retrouvera les installations suivantes :

- Des panneaux à l'entrée du site renseignant sur l'exploitant (raison sociale et adresse), le futur Arrêté Préfectoral (n° et date), les déchets acceptés et refusés,
- Des panneaux sur le pourtour du site indiquant l'interdiction d'accès au public,
- Au moins 3 bennes permettant de récupérer les déchets non inertes de faible volume (1 benne ferraille, 1 benne bois et 1 benne DIB (Déchets Industriels Banals)),
- Une aire étanche pour le ravitaillement et le stationnement des engins,
- Un pont-bascule avec bungalow attenant permettant de disposer d'une infrastructure type bureau-vestiaire sur le site,
- Un second bungalow attenant à l'aire étanche permettra de disposer d'une zone « atelier » (rangement de l'outillage, des cartouches de graisse, ...),
- Une toilette autonome,
- Un portail à l'entrée du site et des clôtures surmontées de panneaux en périphérie.

La base vie comprendra des modulaires de type Algéco ou équivalent, conformes à la réglementation en vigueur.

Un plan d'ensemble schématique du futur site est présenté en Figure 7.



DEPARTEMENT DE LA SEINE ET MARNE
 Commune de Cocherel
 Lieu-dit "Vilbuart" (Section ZK n°28, ZK n°29, ZK n°33 & ZK n°34)
 Lieu-dit "Les Fortes Terres" (Section ZK n°35) et Lieu-dit "Le Trou à Bulloot" (Section ZK n°67)



1563, Avenue d'Antibes
 45 200 Amilly
 TEL : 02 38 95 01 64 FAX : 02 38 95 67 50

Dossier d'enregistrement
 pour une installation de stockage
 de déchets inertes

Plan d'Ensemble de l'Installation

N° DU PLAN :	COCH-2019-01 - ENSE - 001	Rev	3	DATE D'EDITION PAPIER :	16-07-2020
ECHELLE :	1/ 1500	NIVELLEMENT :	N.G.F. - I.G.N. 69.	COORDONNEES :	RGF 93 - CC49

Rév.	Nature de la modification	Date
0	Edition initiale.	23-09-2019
1	Modification de la gestion des eaux et des limites de casiers.	04-11-2019
2	Modification des fonds de casiers.	10-12-2019
3	Modification de la piste d'accès	16-07-2020

Commentaires et documents attachés

Date et signature	
Plan établi par N.L.	16-07-2020
Plan vérifié par E.B.	16-07-2020
Plan approuvé par F.G.	16-07-2020



14 Rue de Bissy
 27500 PONT AULNERM
 Mobile : 06 07 79 04 29
 E-MAIL : boucachard.eric@neef.fr

- **Matériels présents sur le site :**

Le matériel nécessaire à la gestion des matériaux inertes sera principalement une chargeuse (ou un bull ou un tracks) pour le compactage et le régalage des déblais et des terres.

- **Personnel :**

Deux personnes seront présentes en permanence sur le site : un agent de bascule et un conducteur d'engins.

L'équipe, selon les phases en cours (réaménagement, décapage, ...), sera renforcée de conducteurs d'engins.

Un responsable de l'établissement ROLAND assurera la supervision et la gestion globale du site et passera quotidiennement vérifier la bonne tenue du site. Il veillera notamment à la qualité des entrants.

- **Accès :**

L'apport des matériaux se fera à 100% par voie routière (Cf. Figure 8).

Les camions proviendront de chantiers locaux et régionaux et arriveront par la RD 401. Sur cette dernière se situe l'accès au site, tout d'abord sur un chemin communal, puis un chemin privé d'exploitation déjà existant avant de récupérer le chemin rural dit de la femme morte. De là un chemin d'exploitation devra être créé afin de rejoindre le chemin d'exploitation existant de Crépoil à la Ferté-sous-Jouarre qui permet d'atteindre les limites du site.

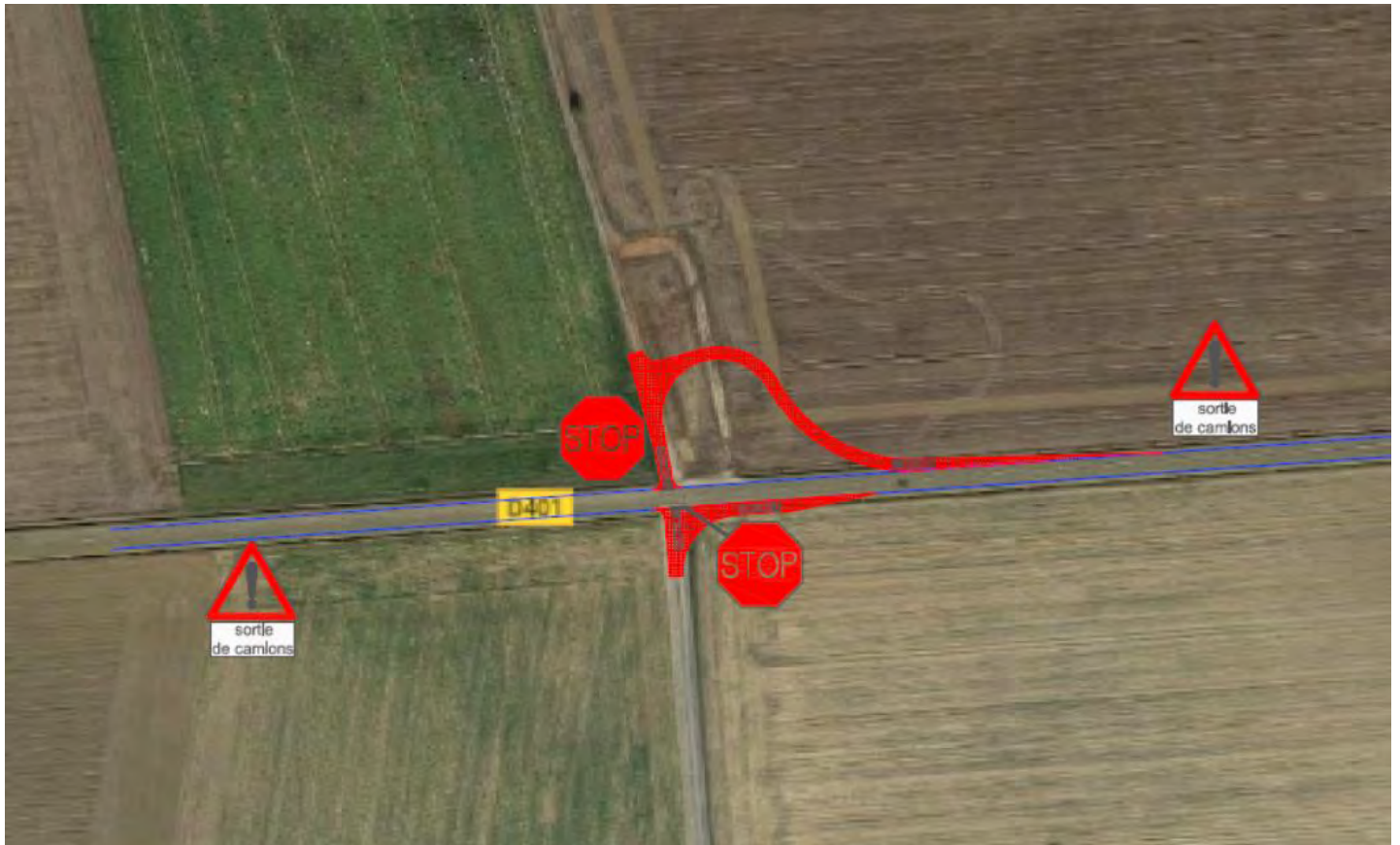
Les travaux envisagés par l'établissement ROLAND pour l'élargissement et le confortement du chemin communal et du chemin d'exploitation ne seront jamais réalisés en mâchefers comme par le passé. Les matériaux utilisés pour le confortement des chemins seront des graves naturelles ou des graves de béton concassés recyclés.

L'Annexe 10 précise les aménagements qui seront mis en place. Il s'agit notamment :

Au niveau de la RD 401 :

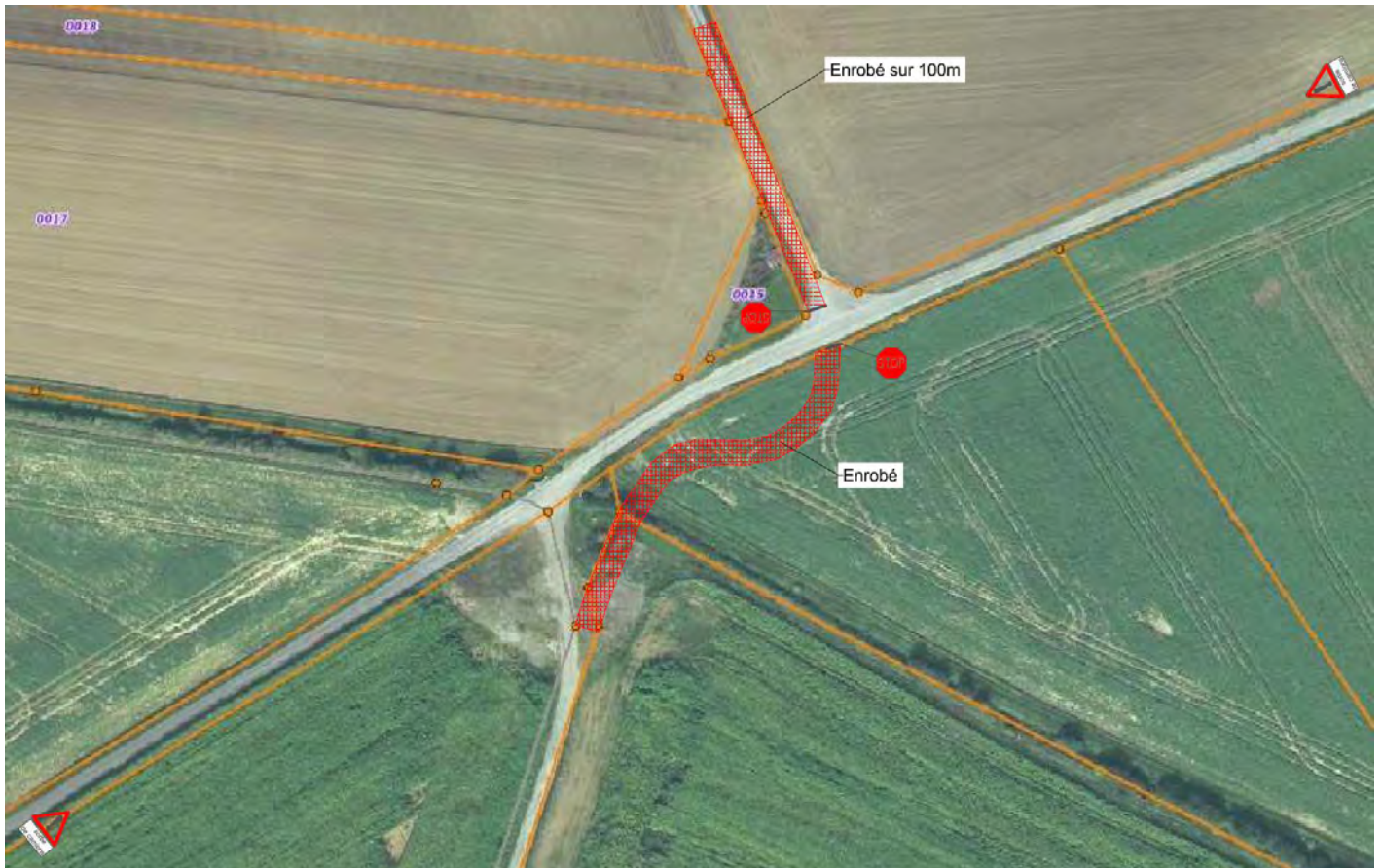
- L'aménagement d'une voie de décélération et d'un tourne à gauche en enrobé en provenance de l'autoroute A4 (Est) pour accéder à la route d'accès ;
- L'aménagement d'une voie d'insertion en enrobé en direction de l'autoroute A4 sur environ 100 m depuis la voie d'accès ;
- La mise en place de panneaux stop sur la route d'accès au site de part et d'autre de la RD401 ;
- La mise en place de panneaux de signalisation de sortie de camions sur la RD 401 ;
- L'installation d'un radar pédagogique (ou radar tourelle double sens) aux abords de l'agglomération.

Ces travaux seront réalisés en accord avec les services du département. Des premiers contacts ont déjà été pris (Cf. Annexe 11) et des études plus poussées seront réalisées une fois l'arrêté préfectoral d'exploitation notifié.



Au niveau de la rue de Fleurigny :

- La mise en place d'un enrobé sur la route d'accès au site de part et d'autre de la rue de Fleurigny sur environ 100 m ;
- La mise en place de panneaux stop sur la route d'accès au site de part et d'autre de la rue de Fleurigny ;
- La modification de la route d'accès afin de proposer une simple traversé de la rue de Fleurigny. Ainsi les camions n'emprunteront pas la rue de Fleurigny évitant ainsi les problématiques de croisement notamment avec le bus scolaire ;
- La mise en place de panneaux de signalisation de sortie de camions sur la rue de Fleurigny.



Au niveau du chemin des Lorrains :

- La mise en place de ralentisseurs (type « dos d'âne ») sur la route d'accès à 25 m du croisement avec le chemin de randonnée ;
- La mise en place de panneaux sur la route d'accès signalant le passage possible de randonneurs.



Ces différents aménagements permettront ainsi **de sécuriser les différents croisements de la route d'accès avec les routes et chemins publics.**

L'ensemble des aménagements resteront en place à l'issue de l'exploitation du site au bénéfice de la commune et des usagers.

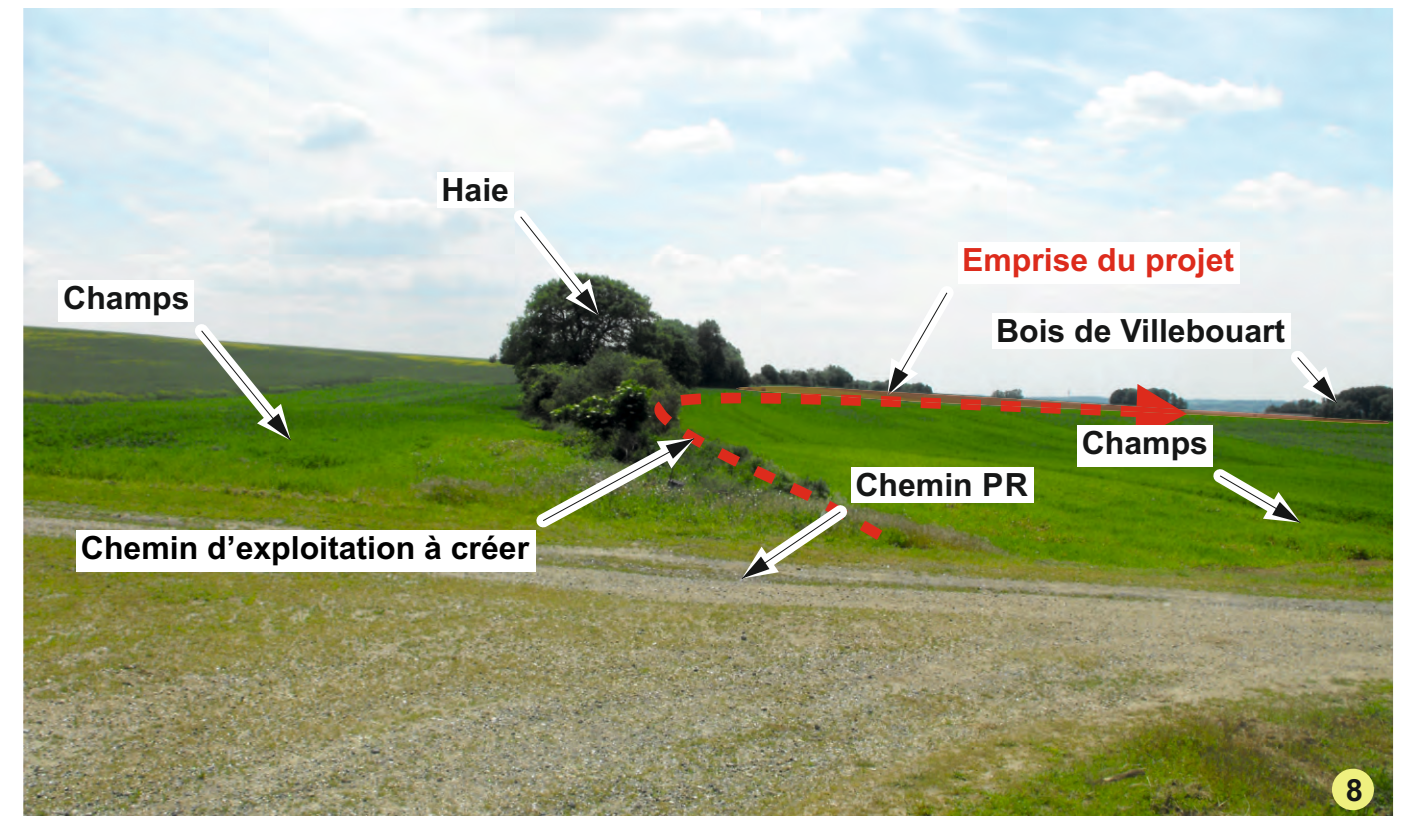
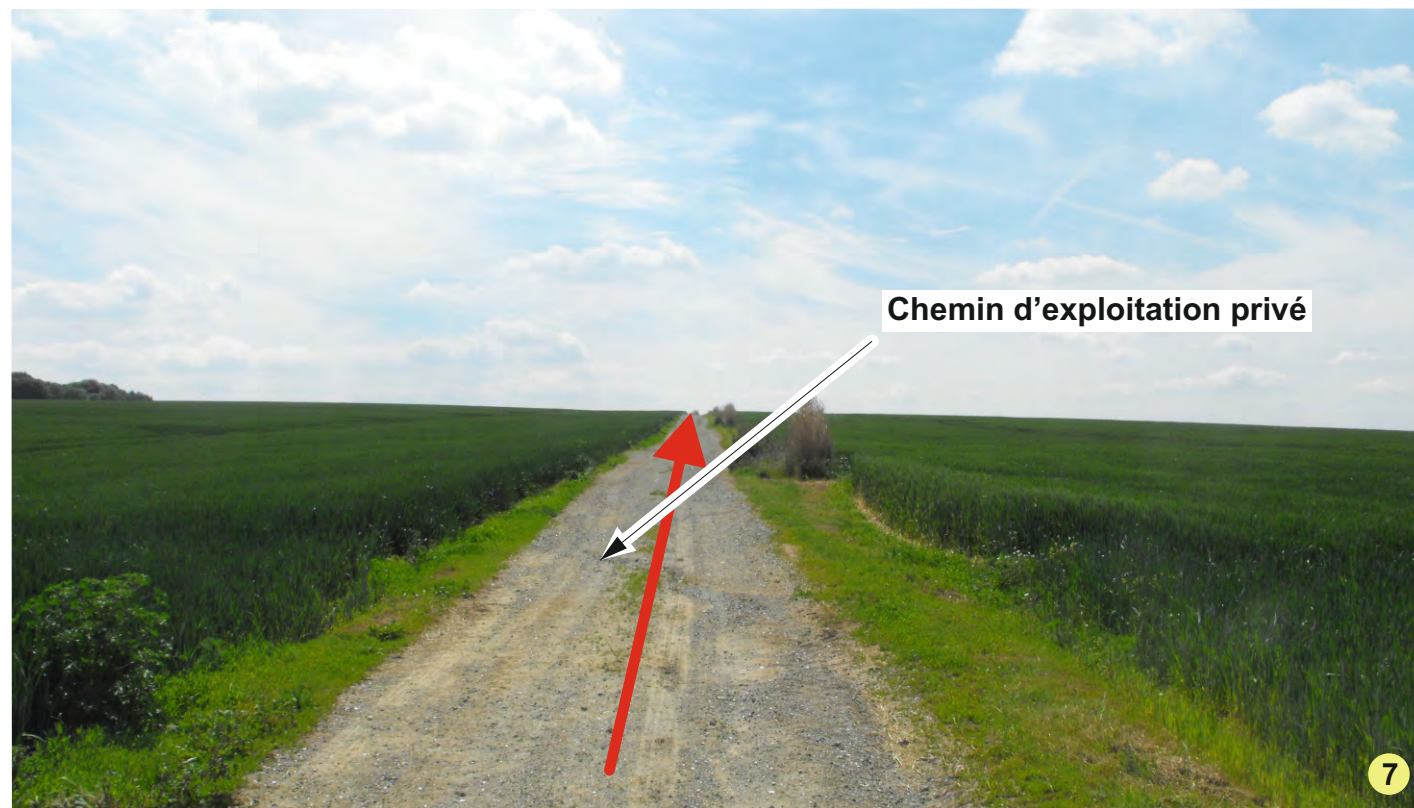
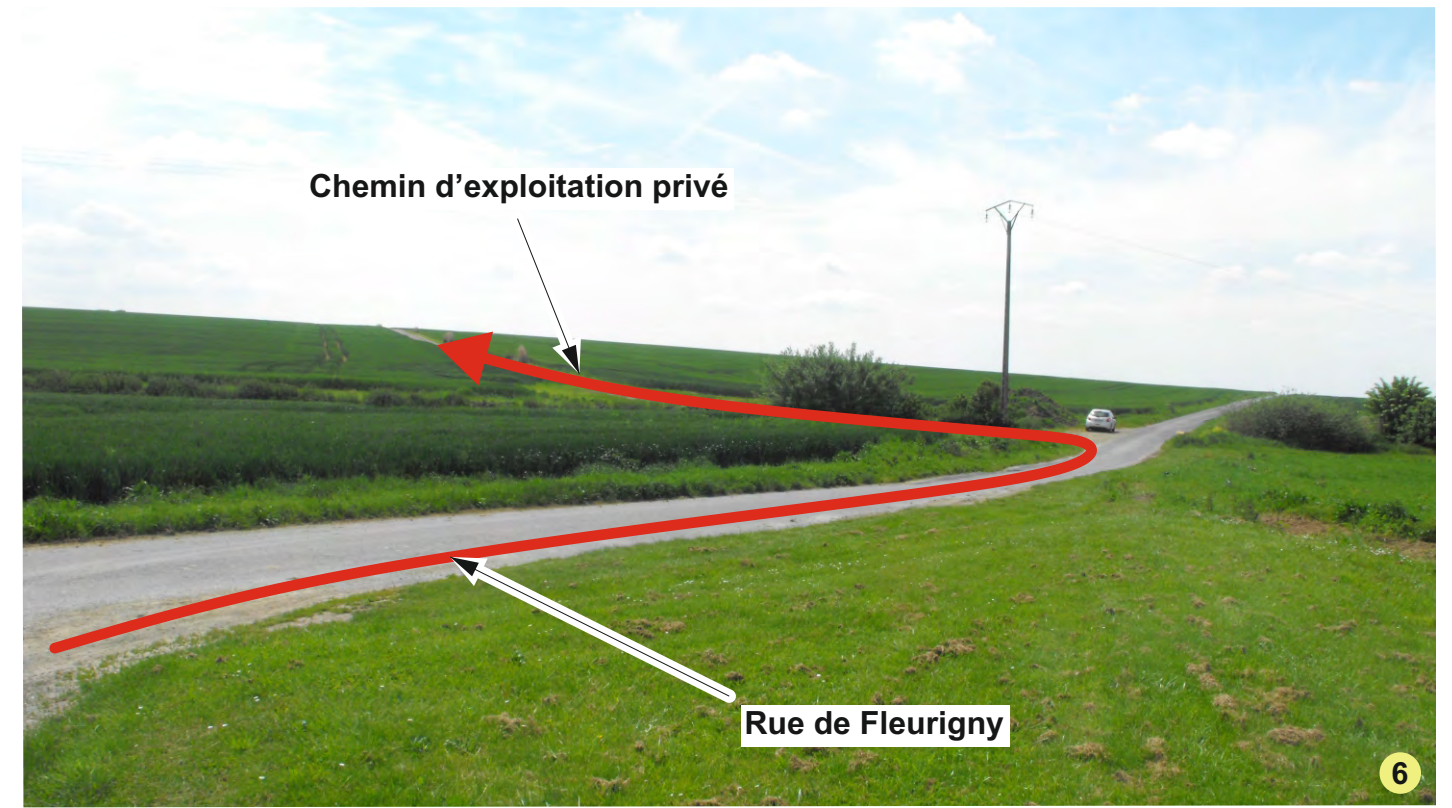
L'interdiction de passer par le centre-bourg de Cocherel et le lieu-dit de Crépoil sera rappelée dans chaque correspondance avec les producteurs et les transporteurs de déchets. Un plan d'accès au site sera joint.

- **Horaires d'ouverture :**

Les horaires d'ouverture du site seront dépendants de la saison. En période estivale, ils pourront aller de 7h à 20h, et en période hivernale de 7h30 à 17h30 max.

- **Barrière d'étanchéité – drainage :**

Etant donnée la nature inerte des déchets stockés et la situation géologique favorable, **il n'est pas nécessaire d'équiper le site de dispositifs d'étanchéité ou de drainage des lixiviats.** Cependant au niveau des casiers 4 et 5 une couche argileuse supplémentaire (en provenance du casier 2) sera néanmoins mise en place en fond afin de renforcer la faible perméabilité du sol.



Les points de vue sont localisées sur la carte en Figure 1

ROLAND - ISDI de Cocherel (77)
Figure 8 : Illustrations de l'accès au site
 Sources : ROLAND et campagne photographique de Mai 2019

- **Provenance des déchets :**

Conformément au PRPGD, la zone de chalandise sera limitée à la Seine-et-Marne, aux départements limitrophes de la Seine-et-Marne et à Paris. Des déchets provenant des Hauts-de-Seine pourront cependant être acceptés :

- Soit, sans limite de tonnage dans le cas d'un préacheminement fluvial,
- Soit, dans une limite de 10% de la capacité totale de stockage, lorsque les déchets seront issus de chantiers des grands projets d'infrastructures d'utilité publique tels que la ligne 15 Ouest du Grand Paris Express.

Les déchets provenant de l'Ile-de-France, et plus particulièrement des travaux de terrassement du Grand Paris (Grand Paris Express, Charles de Gaulle Express, projets d'immobilier, ...) seront privilégiés.

D'autres installations de stockage de déchets inertes existent en Ile-de-France. Néanmoins, aucune autre ISDI située en Seine-et-Marne n'est aussi bien desservie pour évacuer les déblais de la zone Bercy-Marne la Vallée sans engorger les autoroutes périphériques parisiennes. L'autoroute A4, axe routier majeur, sera un axe direct vers le site depuis les zones de chalandise. Les déblais du Sud de la Ligne 15 Est du Grand Paris Express, notamment, trouveront, dans le projet de Cocherel, un exutoire proche et impactant peu le trafic routier en Ile-de-France.

Par ailleurs, le contexte géologique de Cocherel est exceptionnel en termes de sécurité hydraulique et permet d'accepter des matériaux naturels avec des seuils d'acceptations sur de nombreux éléments qui n'ont pas ou peu d'équivalents dans les autres sites de Seine-et-Marne voire d'Ile-de-France. Ces seuils réhaussés seront nécessaires à l'évacuation d'une part significative des déblais de tunneliers de la Ligne 15 du Grand Paris Express.

- **Structure de couverture finale retenue :**

En accompagnement de la dernière version du rapport Antea Group, l'Etablissement ROLAND s'engage à mettre en œuvre une couverture à l'issue de l'exploitation de l'installation. Celle-ci sera composée, de bas en haut de :

- 0,3 m de terre végétalisable,
- un géosynthétique de drainage de type DrainTube ou équivalent,
- 0,3 m d'argile (stocks constitués sur les argiles du site).

3.6 Principes d'aménagement du site

3.6.1 Mise en place de casiers

Préalablement à l'exploitation de chaque phase, **un casier d'exploitation sera créé.**

La terre végétale sera décapée et les argiles du site seront décaissées sur l'emprise du casier pour constituer les stocks nécessaires à la réalisation des digues (de 2 m de haut) et de la couverture. Le schéma ci-dessous illustre ce principe :

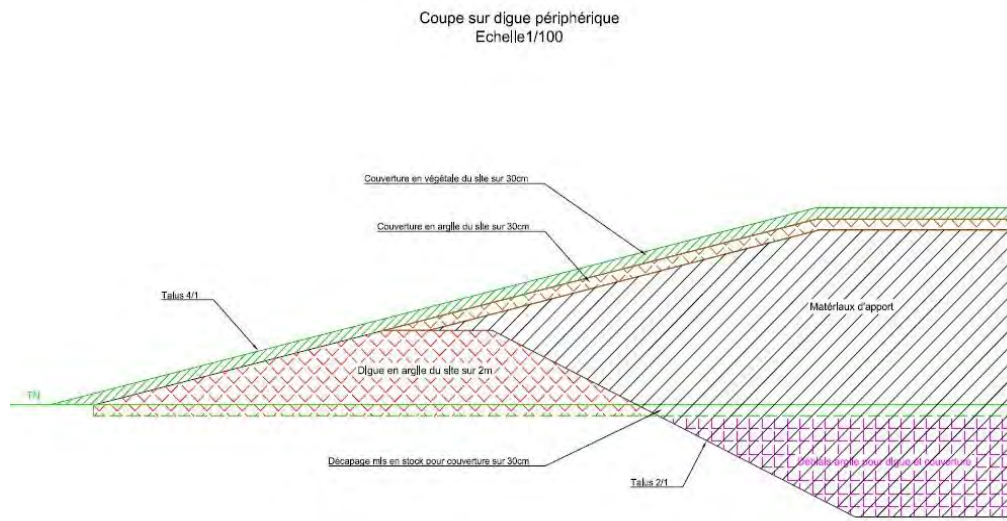


Figure 9 : Coupe schématique au droit d'un casier

NB : au droit des casiers 4 et 5, une couche d'argile supplémentaire (avec une perméabilité de l'ordre de $10^{-9}m/s$) de 60 cm sera mis en place en fond de casier avant remblaiement par des matériaux inertes extérieurs. Cette argile proviendra du déblai d'argile du casier 2.

Les terres qui seront stockées seront des terres solides, même s'il s'agit en partie de boues de tunnelier. Même sans digue, le matériau ne pourrait se déplacer de plus de quelques mètres.

La digue périphérique est de faible hauteur et son dimensionnement a été vérifié par calcul de stabilité TALREN (Cf. Annexe 5) en prenant en compte les caractéristiques liées aux matériaux limono-argileux et aux boues de tunneliers.

Les calculs présentés dans cette étude permettent **de justifier l'ouvrage conçu par l'établissement ROLAND** et en aucun cas, une rupture de cette digue ne pourra entraîner un déversement de terres vers Crépoil.

Dans le cadre des opérations de déblais/remblais visant à constituer la digue périphérique à base des argiles du site, l'établissement ROLAND s'engage à ce que le réemploi de celles-ci soit conforme aux règles de l'art et notamment aux spécifications du GTR.

Concernant les marnes supra-gypseuses connues pour être sujettes à glissements de terrains, l'établissement ROLAND limitera leur temps d'exposition aux intempéries et d'adaptera le plan d'exploitation de manière à les recouvrir au plus vite.

Des essais géotechniques complémentaires (sondages pressiométriques et essais en laboratoire) seront réalisés pour valider les hypothèses retenues dans l'étude de stabilité.

3.6.2 Gestion des eaux pluviales

NB : il est tout d'abord à noter que les matériaux réceptionnés sur le site ne modifieront pas la perméabilité des sols en les rendant encore plus perméables. En effet, les matériaux inertes accueillis qui seront principalement des terres de terrassement auront des perméabilités plus fortes ou au moins équivalentes aux terrains en place à très forte teneur argileuse.

La gestion des eaux pluviales du site a été dimensionnée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur et a fait l'objet d'une étude spécifique. Un bassin de rétention est dimensionné pour réguler le réseau hydrologique du site sur le bassin versant du Ru de la Méranne. L'établissement ROLAND s'engage à effectuer régulièrement (4 fois/an) des analyses (pH, MES, DCO, DBO5, Hydrocarbures et HAP) en sortie du bassin conformément à la réglementation en vigueur.

Des aménagements hydrauliques afin de gérer au mieux les eaux pluviales seront réalisés. Il s'agit de **la mise en place de 6 fossés** correspondant aux différents bassins versants du site (Cf. figure ci-dessous).

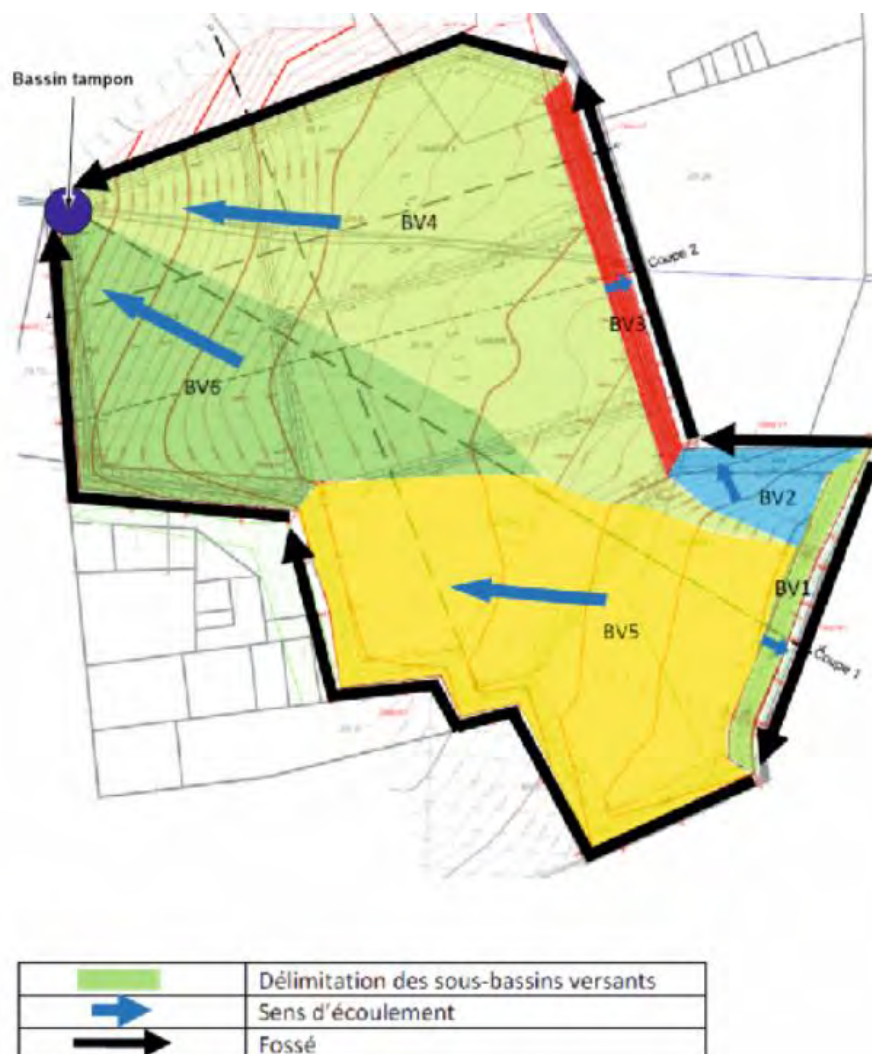


Figure 10 : Schéma de principe du fonctionnement hydraulique du site

Ces fossés permettent de guider les ruissellements vers le point bas topographique du site où **un bassin collecteur tampon** sera mis en place avant rejet vers le milieu naturel. Ce bassin tampon permettra ainsi de respecter **la prescription du SDAGE Seine Normandie concernant le débit de fuite à savoir un débit maximal de 1L/s/ha.**

Le dimensionnement de ces fossés est présenté en Annexe 3. Les caractéristiques sont les suivantes :

	Fossé	Structure générale
Dimensionnement du fossé	Pente moyenne du fossé	3%
	Coefficient de Manning	25
	Revêtement	granulaire
	Dimensions du fossé	Largeur au fond : 0,5 m Profondeur : 50 cm Pente talus : 1H/1V
	Capacité fossé maximale	1,410 m ³ /s

Tableau 6 : Caractéristiques des fossés sur le site

Le dimensionnement du bassin tampon selon la méthode des pluies est lui présenté en Annexe 6. Le **volume de stockage nécessaire est de :**

Bassin versant intercepté	Total
Surface	239 930 m ²
Coefficient de ruissellement	0,41
Q fuite	24 l/s
Volume de tamponnement	3 620 m³
Temps de vidange	42 h

Tableau 7 : Dimensionnement du bassin tampon

Ainsi, en sortie de site, **la prescription du SDAGE sera respectée**. Les eaux pluviales regagnent ainsi le fossé existant, puis une canalisation busée enterrée, avant d'atteindre le Ru de la Méranne à proximité de la station d'épuration, comme indiqué sur la figure ci-après. Il est à noter que le site n'est pas localisé sur le bassin versant du ru de Courtablon.



Figure 11 : Cheminement des eaux pluviales après rejet

La gestion des eaux pluviales (et notamment la localisation des fossés intermédiaires) pendant l'exploitation est présentée sur chaque planche de phasage fournies en Annexe 7. Des buses verticales seront également montées à l'avancement de l'exploitation pour permettre un pompage des casiers si besoin.

Ainsi, le projet limite tous les risques vers les parcelles voisines.

En fin d'exploitation, le **bassin de rétention sera démantelé**. Les calculs présentés au §2 en Annexe 6 permettent d'assurer l'absence d'impact futur lié au démantèlement du bassin et le retour à une situation proche de l'état actuel.

Il faut également noter que le site et les parcelles agricoles situées en aval hydraulique du site sont drainés par un réseau de drainage ancien en poterie. L'établissement ROLAND a connaissance de ce réseau ancien, sans pour autant le connaître précisément par absence de plans du réseau. Les agriculteurs exploitant les parcelles agricoles ne sont pas en mesure de fournir les plans d'implantation des plans.

Une reconnaissance à pied du site a donc été réalisée lundi 4 octobre 2021 afin de tenter de localiser le réseau de drainage et d'évaluer les impacts du projet sur ce réseau. Il en ressort le plan de fonctionnement ci-dessous :



Les impacts du projet sur ce réseau sont présentés en Annexe 13.

On peut noter que le drainage des deux parcelles agricoles étant disjoint, la suppression du drainage de la parcelle amont en cours d'exploitation n'aura pas d'incidence sur le réseau de drainage de la parcelle aval. De plus, les eaux de la parcelle amont seront gérées sur site via les fossés et le bassin de rétention. Il n'y aura donc pas un excès d'eau dans le sol de la parcelle amont par rapport à la situation actuelle. La parcelle aval n'aura pas de volume d'eau supplémentaire à gérer.

Les parcelles aval ne souffriront pas non plus d'un manque d'apport d'eau. Les eaux de drainage de la parcelle amont s'évacuent via une canalisation à travers la parcelle aval. Cette eau n'est pas mobilisable pour les cultures.

Une fois l'exploitation du site terminée, le réaménagement final consistera à reconstituer une zone agricole. Les terres reconstituées reposeront sur un géotextile de drainage ou équivalent afin de permettre une bonne gestion des eaux. Ce système sera totalement indépendant du système de drainage de la parcelle aval.

Il n'y aura donc pas d'impact sur le drainage des parcelles aval que ce soit pendant ou après exploitation.

Néanmoins, et en accord avec les agriculteurs voisins au site, une convention a été signée et est à disposition de l'administration si besoin. L'établissement ROLAND s'engage à suivre les éventuelles conséquences de la rupture de certains drains (lors de l'exploitation du site) sur les parcelles situées en aval hydraulique, et à tout mettre en œuvre pour y remédier si des impacts étaient observés (perturbation du drainage, perte de rendement, ...).

3.7 Principes d'exploitation

3.7.1 Procédure d'admission des déchets

La méthode de gestion des matériaux sur la future ISDI s'appuiera sur les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014. La procédure de l'établissement ROLAND est présentée en [Figure 13](#).

Ne seront réceptionnés sur ce site que des déchets inertes (terres, pierres, marnes, béton de démolition, ...), issus des chantiers du BTP, conformément à la liste visée précédemment.

Le tri opérera à l'entrée du site, par l'agent de bascule, qui orientera le camion vers la zone de dépotage.

- **Principes généraux :**

Les conditions d'acceptation des remblais inertes fixées par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 seront respectées et tout particulièrement :

- Liste limitative et publique des matériaux inertes recevables,
- Acceptation formalisée des remblais de type terres (codes déchets : 17 05 04 et 20 02 02) ou mélanges bitumineux (code déchet : 17 03 02). Tout lot de terres et de mélanges bitumineux entrant sur la plateforme devra avoir fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable. La phase d'acceptation préalable permettra de vérifier l'admissibilité d'un lot de déchets au droit de l'installation.
- Traçabilité : chaque camion de chaque chantier sera enregistré sur un registre numéroté,
- Mise en place obligatoire d'une procédure de réception pour vérifier la qualité des remblais (contrôles lors du vidage, tests si doute, ...) et ceci passera notamment par une sensibilisation de l'agent de bascule et du conducteur d'engins,
- Fermeture du site par une barrière efficace en dehors des heures d'activité,
- Tri des éventuels matériaux indésirables (bout de gaine, morceau de bois, ...) vers des bennes spécifiques.

- **Identification du producteur et de la qualité des matériaux :**

La phase d'acceptation préalable débute par l'envoi, par le client, d'une Fiche d'Informations Préalable (FIP) dûment remplie, comprenant une ou plusieurs analyses (uniquement pour les terres ou les mélanges bitumineux), accompagnée ou non d'un échantillon représentatif de terres ou matériaux.

La FIP comporte :

- Les coordonnées du producteur,
- La provenance des déchets, notamment qu'ils ne proviennent pas de sites contaminés,
- La quantité des terres ou matériaux,
- Les résultats de l'analyse des matériaux sur l'ensemble des paramètres visés par l'Annexe II de l'Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014.

Ces données de caractérisation, complétées de résultats d'analyses effectuées au besoin, seront consignées dans un dossier de pré-admission qui permettra de définir si les entrants sont admissibles ou non sur l'installation.

- **Certificat d'Acceptation Préalable (CAP) :**

Sur la base de différents éléments techniques réunis, un Certificat d'Acceptation Préalable (CAP) sera délivré au client, si l'exploitant juge les déchets admissibles.

Ce document :

- Reprend toutes les caractéristiques du producteur et du déchet,
- Notifie au producteur l'accord pour l'admission et la prise en charge des terres.

Dans le cas de non-acceptation, le refus sera signifié au client.

- **Arrivée des déchets sur le site et registres :**

Les déchets inertes seront apportés sur site par le biais de camions-bennes bâchés afin d'éviter tout envol de poussières.

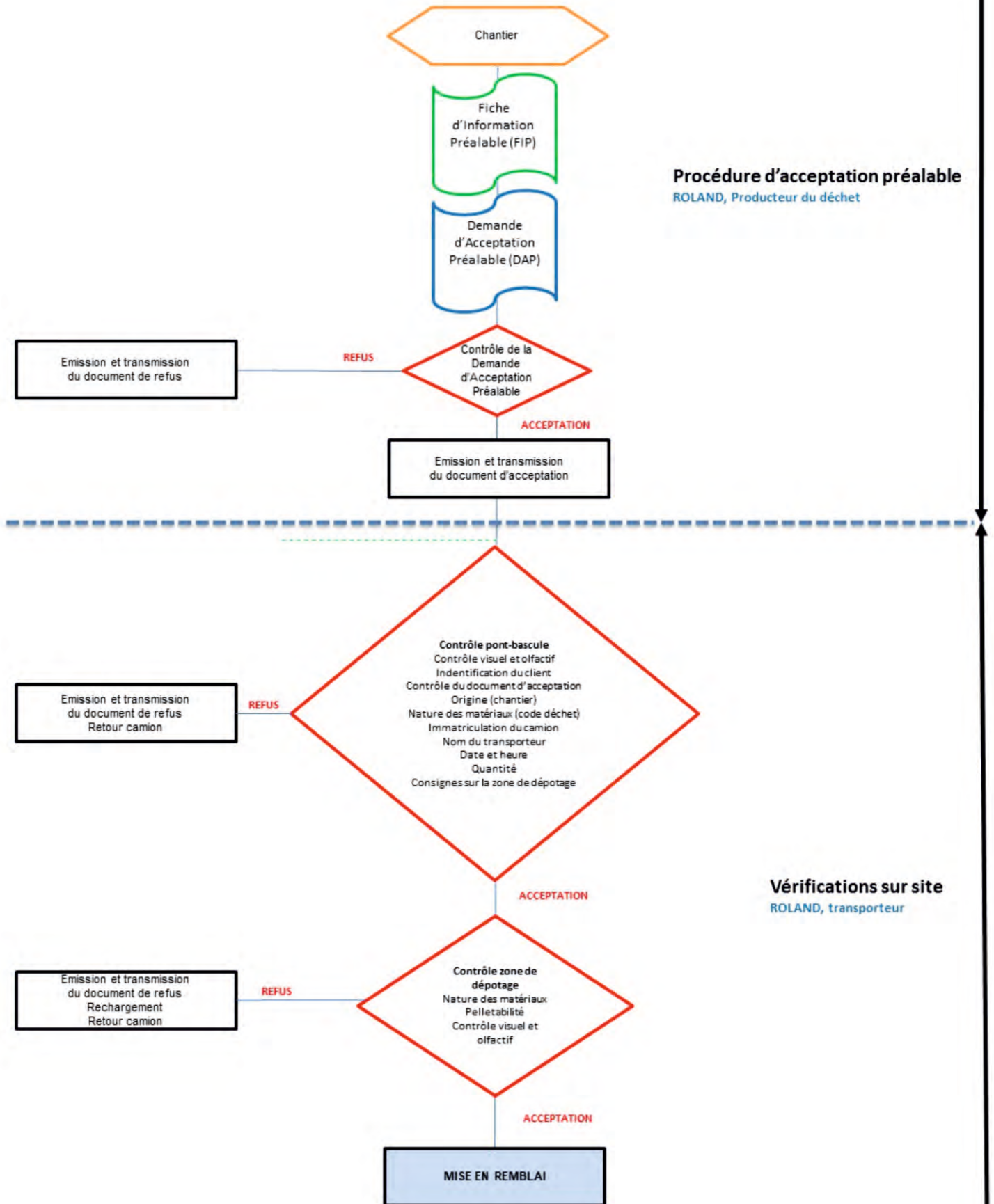
Toute livraison de déchets inertes sera réalisée dans le cadre de contrats internes à l'établissement ROLAND.

Un bordereau de suivi des déchets inertes sera signé par le responsable de chantier et sera conservé au moins trois ans. Il sera complété par les informations suivantes :

- La quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,
- La date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Un contrôle visuel aura été assuré par le chauffeur lors du chargement des déchets dans le camion-benne sur le chantier et sera assuré également à l'arrivée par le personnel du site au niveau du pont-basculé (contrôle caméra) et lors du déchargement des déchets sur la zone de contrôle (contrôle visuel et organoleptique).

Procédure d'acceptation préalable
ROLAND, Producteur du déchet



Vérifications sur site
ROLAND, transporteur

ROLAND - ISDI de Cocherel (77)

Figure 13 : Procédure d'admission des déchets inertes extérieurs

Source : ROLAND

La zone de contrôle sera déplacée tout au long de l'exploitation du site. Elle fera l'objet tout au long de la vie du site d'une délimitation physique et d'un affichage présentant son usage.

Lors de chaque apport, un registre d'admission informatique, non présent sur site, sera incrémenté par les informations suivantes :

- La date de réception du déchet,
- La nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement),
- La quantité du déchet entrant,
- Le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets (en l'occurrence le chantier),
- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement,
- Le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE du 19/11/08 relative aux déchets,
- L'accusé d'acceptation des déchets,
- Le résultat des opérations de contrôle visuel.

Ce registre sera conservé pendant au moins 3 ans.

Le tri effectué sur le chantier en amont le tri aura pu être effectué notamment par le maître d'ouvrage et/ou l'exploitant de l'installation de tri-transit) limitera le risque de refus sur site. Cependant, lors du contrôle visuel au déchargement sur le site, en cas d'anomalie, le camion sera immédiatement rechargé et un bon de refus sera alors émis.

En cas de doute uniquement, le déchet est isolé sur une aire dédiée et analysé pour contre-analyse. En cas de résultats non conformes aux seuils d'acceptation, une procédure de refus est mise en œuvre conformément à la réglementation en vigueur.

Si des indésirables sont identifiés lors de la reprise des déchets inertes par le bulldozer en campagne de régalaage, ils seront mis en benne pour élimination dans une filière adaptée et agréée.

Un dernier contrôle visuel pourra être effectué lors du régalaage des déchets.

● **Contrôles inopinés :**

Selon les procédures en application sur les autres ISDI exploitées par l'établissement ROLAND, des contrôles inopinés seront mis en œuvre (vérification par contre-analyse des seuils d'acceptation) en cas de doute lors du contrôle effectué au déchargement.

3.7.2 Volumes des matériaux et phasage d'exploitation

Le remblaiement se fera par casiers suivant le phasage défini en Figure 14 et dont les planches de phasage sont illustrées en Annexe 7.

Les volumes en jeu par casiers sont présentés ci-dessous :

Casier	Décapage	Volume de la digue	Volume du stock d'argile issu du casier 2	Volume de stock d'argile	Déblai d'argile	Volume de remblaiement
1	16400	22400		14400	36800	323 500
2	14300	14400		58800	73200	302 800
3	14100	10900		13300	24200	382 800
4	13800	18200	20000	13800	32000	310 400
5	13600	9700	25500	13500	23200	292 400
Raccordement au TN au Nord	4500	0		0	0	38 000

Tableau 8 : Volumes en jeu par casiers (en m³)

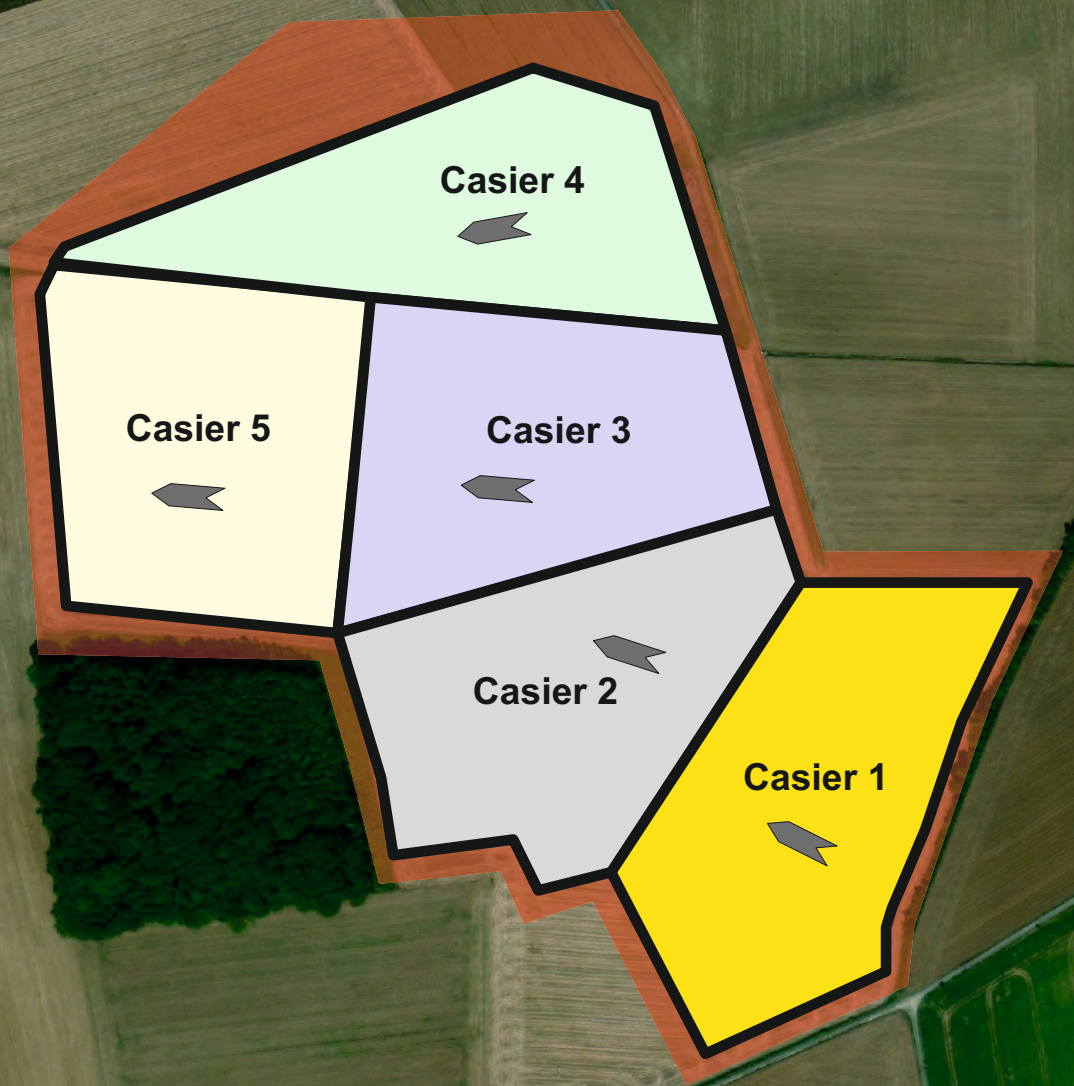
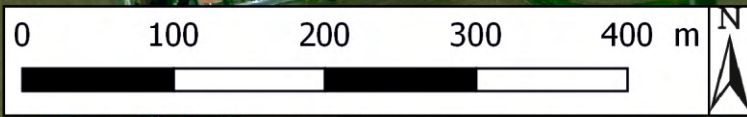
Ainsi le volume de déchets pouvant être accueillis s'élèvera à **1,65 millions de m³**, ce qui, à un rythme moyen de **165 000 m³/an**, correspond à une durée prévisionnelle de remblayage de **10 ans**, avec un maximum annuel de **300 000 m³**.

Ainsi, l'établissement ROLAND a fixé cette durée de l'exploitation à **10 ans en accord avec la maîtrise foncière, en fonction des contraintes de marché et des impacts potentiels du projet (notamment le trafic routier)**.

3.7.3 Méthode d'exploitation

L'exploitation de cette ISDI sera conforme aux articles R. 541-65 à 75 et R. 541-80 à 82 du Code de l'Environnement ainsi qu'à l'Arrêté du 12 décembre 2014, et notamment les points suivants :

- Les matériaux inertes pour exhausser le terrain seront acheminés par camions (semi-remorques essentiellement),
- Un premier contrôle visuel sera effectué sur le chantier par l'agent de bascule qui orientera le camion vers la zone de dépotage pour remblaiement,
- Pour la partie ISDI :
 - ✓ Les camions déchargeront les déchets inertes au niveau de la zone de dépotage de l'ISDI qui avancera en fonction du casier d'exploitation,
 - ✓ Les déchets seront également contrôlés visuellement lors du dépotage par le conducteur du bull, de manière à pouvoir être rechargés immédiatement en cas de non-conformité,
 - ✓ Les déchets inertes seront repris par un bulldozer qui les poussera du haut du casier (gerbage),
 - ✓ Lorsque le remblai d'inertes aura atteint la cote souhaitée, il sera recouvert d'abord d'une couche de 0,3 m d'argiles, d'un géotextile de drainage (ou équivalent) puis d'une couche de 0,3 m terre végétale,



ROLAND - ISDI de Cocherel (77)

Figure 14 : Plan de phasage de l'exploitation

Source : ROLAND

- ✓ Les zones réaménagées pourront à terme retrouver leur vocation agricole,
- ✓ Un suivi topographique par un géomètre sera également effectué tous les ans,
- ✓ Ainsi, la réhabilitation sera coordonnée avec l'avancée du remblayage.

Cas particuliers des boues de tunnelier :

De manière à garantir la stabilité des remblais, les boues de tunneliers accueillies sur le site seront mises en œuvre par passes fines (0,15 à 0,2 m) en les mélangeant avec des remblais secs. Si besoin, une mise en andain préalable pourra être réalisée de manière à abaisser la teneur en eau.

Si nécessaire, une étude de stabilité sera réalisée en cas de gisement important. Également, si nécessaire, une digue en déchets inertes pourra être mise en place.

3.8 Remise en état final

3.8.1 Objectifs de la remise en état

Le réaménagement final consistera à reconstituer une zone agricole.

Les terres végétales seront remises en place dès lors qu'une phase de remblayage sera achevée afin d'assurer une remise en état coordonnée à l'avancement du site.

L'ensemble des équipements utilisés pour l'exploitation du site seront démantelées en fin d'activité (pont bascule, aire étanche, ...).

Les terrains seront ensuite à nouveauensemencés.

Le chemin d'exploitation sera conservé pour l'accès des engins agricoles à cette zone.

Le plan général de réaménagement est fourni sur la [Figure 15](#), ainsi qu'une coupe topographique permettant de visualiser l'intégration de ce projet avec les terrains alentours.

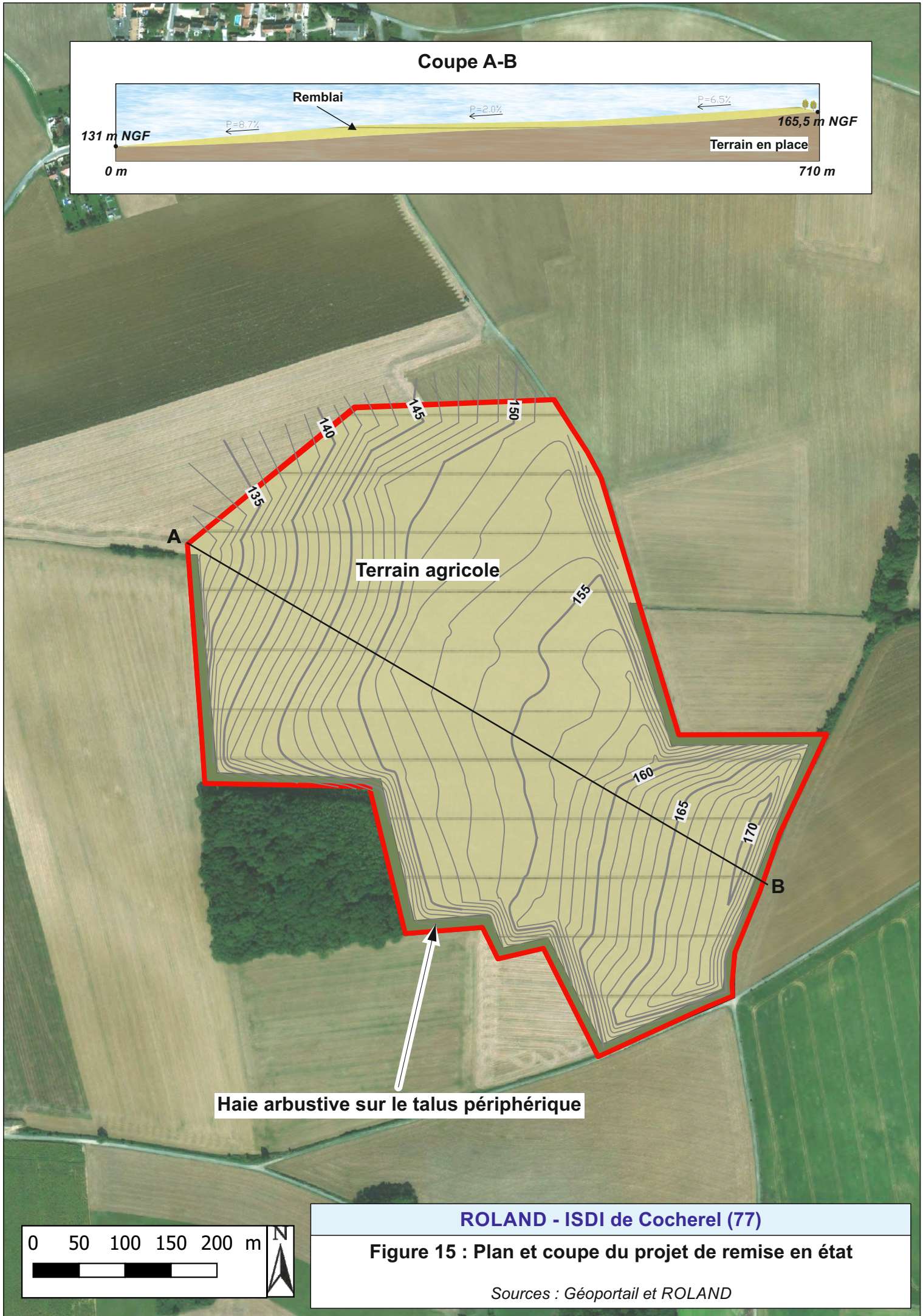
Il faut noter **qu'une haie sera mise en place dès le début d'exploitation sur le talus périphérique** (Cf. [Localisation en Figure 15](#)) du site. Celle-ci permettra de limiter les vues (déjà peu nombreuses) sur le site et de consolider la trame verte locale d'un point de vue écologique. Des vues avec la mise en place de cette haie sont présentées dans la note paysagère en [Annexe 9](#).

L'avis du maire et des propriétaires sur ce projet de réaménagement sont fournies en [Annexe 8](#).

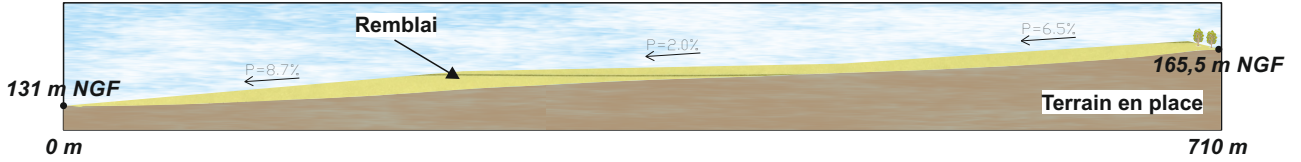
3.8.2 Détails du projet de réaménagement de l'ISDI

• Nettoyage et mise en sécurité des terrains dans le cadre du réaménagement :

- Les infrastructures de l'exploitation de cette ISDI (clôtures, bennes ...) seront démontées et retirées du site avant le réaménagement final,
- La pente du projet de remblayage sera douce afin d'assurer la stabilité à long terme,
- Les talus périphériques seront supprimés et les terrains raccordés à la topographie environnante, sans rupture de pente.



Coupe A-B



A

Terrain agricole

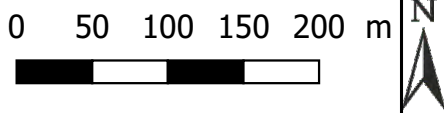
B

Haie arbustive sur le talus périphérique

ROLAND - ISDI de Cocherel (77)

Figure 15 : Plan et coupe du projet de remise en état

Sources : Géoportail et ROLAND



● **Reconstitution des terrains :**

Dans le cadre du réaménagement, le site de l'ISDI sera remblayé par :

- L'utilisation des déchets inertes extérieurs,
- La remise en place d'une couche argileuse de 0,3 m,
- La mise en place d'un géotextile de drainage ou équivalent,
- La remise en place de terre végétale sur une épaisseur de 0,3 m dans la limite des stocks disponibles.

NB : le géotextile de drainage ou équivalent pourra si besoin être positionné en dessous de la couche d'argile.

La terre végétale sera déposée sur une surface relativement plane, réalisée lors du remblayage, pour éviter tout saillant de soubassement susceptible de gêner la progression des engins et du matériel du réaménagement, ou toute formation de cuvette d'eau.

Les terres apportées seront donc couvertes par 60 cm de matériaux du site pour reconstituer le complexe agropédologique.

Pour rappel : sur les casiers 4 et 5, une couche argileuse de 60 cm en provenance du casier 2 sera mise en place en fond de casier au-dessus du substrat existant.

Pour rappel : La réception des terres et leur traçabilité seront réalisées conformément à la réglementation en vigueur. Pour les déchets provenant des chantiers du Grand Paris, le système TREX de la Société du Grand Paris sera mis en œuvre en sus.

Plusieurs principes de base seront respectés :

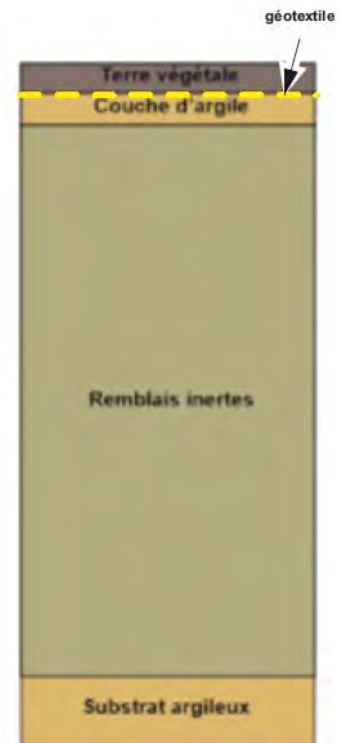
- Aucun engin à pneus ne devra rouler sur la couche de terre végétale, pour éviter les risques de tassement. Le décapage et le régalage seront donc effectués par une seule pelle à godet montée sur chenilles ou un bull monté sur chenilles,
- La compaction du sol lorsqu'il est mouillé est irrémédiable. Les manipulations de sol auront donc lieu quand celui-ci sera suffisamment sec (ni modelable, ni collant). Ainsi, il ne perdra pas sa structure.

Dès la fin des opérations de réaménagement coordonné, les terrains, destinés à l'exploitation agricole, fraîchement réaménagés seront semés de légumineuses en période transitoire ou remise en culture, permettant la stabilisation des sols par le tissu racinaire et évitant ainsi les phénomènes de ravinement.

Le projet prévoit un retour agricole du site après exploitation. La qualité agronomique des sols du site sera dégradée les premières années après le réaménagement du site. La bibliographie agronomique considère qu'il faut entre 3 et 5 ans pour que la qualité agronomique du sol soit reconstituée. Ce phénomène est pris en compte dans les barèmes d'indemnités de pertes d'exploitation édités par la Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne.

Le bassin de tamponnement sera remblayé.

Les fossés périphérique seront maintenus et les talus périphériques enherbés et/ou plantés d'arbustes d'espèces locales. Une biodiversité pourra ainsi se développer dans une zone où celle-ci est très limitée (zone de grande culture).



4 PRISE EN COMPTE DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE TYPE

4.1 Dispositions relatives au régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2760 des ICPE

Prescription de l'AM du 12/12/2014	Justification du projet
<p>ARTICLE 1</p> <hr/> <p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de stockage de déchets inertes soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2760.</p> <p>A l'exclusion des articles 4 et 6 et du I des articles 5 et 7, qui ne sont pas applicables aux installations existantes, les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 2015.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :</p> <ul style="list-style-type: none">- de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ;- des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés. <p>A compter du 1er janvier 2015, les prescriptions fixées avant cette date par arrêté préfectoral aux installations régulièrement autorisées en application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement sont réputées constituer des prescriptions particulières prises au titre des articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>	<p>Le site étant une installation nouvelle, l'ensemble des prescriptions est applicable.</p>
<p>ARTICLE 2</p> <hr/> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>« Déchet inerte » : un déchet visé par l'alinéa 4 de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;</p>	<p>Sans objet.</p>

Prescription de l'AM du 12/12/2014	Justification du projet
<p>« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;</p> <p>« Zones à émergence réglementée » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; <p>« Installation de stockage de déchets inertes » : installation de dépôt de déchets inertes, à l'exclusion des installations de dépôt de déchets où :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent ; - les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif ; - les déchets sont valorisés en conformité avec les articles L. 541-31 et suivants du code de l'environnement. 	
<p>ARTICLE 3</p> <hr/> <p>Sont exclus du champ d'application du présent arrêté :</p>	<p>Un portique de détection de la radioactivité sera installé à l'entrée du site.</p>

Prescription de l'AM du 12/12/2014	Justification du projet
<p>- les stockages de déchets radioactifs au sens de la directive 96/29/EURATOM du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants ;</p> <p>- les stockages de déchets à risques infectieux tels que définis dans le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique ;</p> <p>- les stockages de déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles, et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures ;</p> <p>- les stockages dans des cavités naturelles ou artificielles en sous-sol.</p>	
CHAPITRE I^{er} : DISPOSITIONS GENERALES	
<p>ARTICLE 4</p> <hr/> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement établie en conformité avec les articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement.</p> <p>L'installation est implantée hors zone d'affleurement de nappe, cours d'eau, plan d'eau, canaux et fossés, temporaires ou définitifs.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	<p>Le plan faisant figurer toutes les dispositions de l'installation est présenté en Figure 7.</p> <p>Le projet n'est pas situé dans une zone d'affleurement ou de remontée de nappe et à proximité d'un cours d'eau (voir le contexte hydrogéologique décrit en 5.3 et 5.4 de l'étude ANTEA Group).</p> <p>Les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation sont décrites au chapitre précédent.</p>

Prescription de l'AM du 12/12/2014	Justification du projet
<p>ARTICLE 5</p> <p>I. - Concernant les installations <i>autorisées après l'entrée en vigueur du présent arrêté</i>, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement ; - le dossier d'enregistrement et le dossier qui l'accompagne, tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. <p>II. - Concernant les installations <i>autorisées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté</i>, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'autorisation ; - le dossier d'autorisation et le dossier qui l'accompagne tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques. 	<p>Dans le cadre de l'exploitation, l'établissement ROLAND s'engage à établir et mettre à jour ce dossier. Il sera mis à disposition de l'inspection des ICPE et sera présent dans le bâtiment d'accueil avec une copie au siège de ROLAND.</p>
<p>ARTICLE 6</p> <p>L'installation est implantée à une distance d'éloignement de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ; 	<p>La zone de remblaiement à proprement dit est implantée à une distance d'éloignement de plus de 10 mètres des constructions à usage d'habitation, établissements destinés à recevoir des personnes du public, des captages d'eau ou encore des voies d'eau, voies ferrées ou voies de communication routières.</p>

Prescription de l'AM du 12/12/2014	Justification du projet
<p>- 10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voies de communication routières.</p> <p>En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant propose des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de nuisances des tiers équivalent.</p> <p>Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site.</p>	<p>Le plan d'ensemble indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que jusqu'à 35 m au moins, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eaux et cours d'eau, permet de justifier le respect de cet article. Il est présenté en <u>Figure 7</u> du présent dossier.</p>
<p>ARTICLE 7</p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <p>I. - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.).</p>	<p>La piste d'accès principale sur site depuis la RD 401 est en partie existante (chemin communal, privé d'exploitation et rural). Les travaux envisagés par l'établissement ROLAND pour l'élargissement et le confortement du chemin communal et du chemin d'exploitation ne seront jamais réalisés en mâchefers comme par le passé. Les matériaux utilisés pour le confortement des chemins seront des graves naturelles ou des graves de béton concassés recyclés. La partie de l'accès au site à créer et les autres voies internes seront conçues de la même manière en graves naturelles ou graves de béton concassés recyclés. Des aménagements routiers spécifiques seront mis en œuvre au niveau de la RD 401, de la rue de Fleurigny et du Chemin des Lorrains (cf. <u>Annexe 10</u>).</p> <p>Ces voies et pistes seront aménagées de manière à permettre la circulation des camions-benne et des véhicules des services d'incendie et de secours.</p> <p>Une zone étanche sur rétention sera destinée au ravitaillement en carburant des engins du site ainsi qu'à leur stationnement, à l'entreposage des bennes de récupération des déchets indésirables.</p>
<p>II. - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées.</p>	<p>Le nettoyage de la RD 401 et de la RD 34 sera fait en tant que de besoin par une balayeuse.</p>
<p>III. - Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.</p>	<p>Les camions-bennes seront bâchés afin d'éviter les envols de poussières.</p> <p>Une tonne à eau sera présente afin d'éviter l'envol de poussières sur la voie d'accès notamment par temps sec.</p> <p>Concernant d'éventuel dépôt de boue, une balayeuse sera affrétée par l'établissement ROLAND dès que besoin. Mais la voie d'accès étant longue avant d'atteindre le réseau public, cet impact est qualifié de faible.</p>
<p>IV. - Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</p>	<p>Le site est topographiquement en partie enclavé et ceinturé par des haies et bois périphériques. Ces derniers seront conservés durant toute la durée de l'exploitation de l'ISDI.</p>
<p>ARTICLE 8</p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p>	<p>Le projet est localisé dans un contexte paysager de plaine agricole. Celui-ci conservera les principes de base de cette entité paysagère à savoir une pente douce en direction du Nord-Ouest (raccordement du projet au terrain naturel et absence de talus dans cette direction).</p> <p>Les principaux éléments paysagers, à savoir le Bois de Villebouart et l'alignement arboré le long de la route d'accès sont et seront également maintenus. Ils peuvent avoir un rôle au sein de la</p>

Prescription de l'AM du 12/12/2014	Justification du projet
<p>L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.</p> <p>Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p> <p>Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.</p>	<p>trame verte dans un contexte essentiellement agricole. De plus, une haie sera mise en place dès le début de l'exploitation sur le talus périphérique participant à la fois à diminuer l'impact visuel et à renforcer la trame verte du secteur.</p> <p>La zone du projet est peu visible depuis les alentours. Une étude paysagère du site comprenant des photographies est présentée en <u>Annexe 9</u>. On constate que les visibilitées sur le site sont peu nombreuses et localisées à proximité du site du fait de la topographie du secteur. De plus, ces visibilitées ne concernent pas la vallée de l'Ourcq et ses affluents :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Elle est localisée entre 2 lignes de crêtes dans une dépression topographique, - Elle est ceinturée en partie par des haies et un bois, - Il y a peu d'habitations à proximité directe. <p>L'ISDI sera exploitée par remplissage de casier puis régéage de terre végétale. Les dispositions de remise en état du site pour son usage futur, réalisées de manière coordonnée à l'avancée de l'exploitation, permettront un raccordement topographique avec les terrains alentours. A la suite des 10 ans d'exploitation, le site retrouvera son caractère agricole et sera complètement intégré à son environnement comme le prouve les photomontages. On conservera cette plaine cultivée en pente douce vers le hameau de Crépoil. Le talus du site conservera la haie périphérique mise en place au début de l'exploitation.</p> <p>Les modalités suivantes sont prévues pour l'entretien du site et de la route d'accès :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le débroussaillage et nettoyage seront assurés régulièrement, • Aucun émissaire de rejet ne sera présent sur le site, • Les opérations de nettoyage seront menées par une balayeuse, dispositif adapté à la limitation des envols de poussières. <p>Pour rappel, le trafic sur cette installation représentera entre 40 et 50 camions/jour.</p>
<p>ARTICLE 9</p> <p>L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.</p>	<p><u>Réduction de l'impact des opérations de transport par :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - L'accès au site retenu en accord avec la mairie de Cocherel qui permet d'éviter les centres-bourgs de Cocherel et Crépoil mais également de Lizy-sur-Ourcq, - Le bâchage des camions-bennes d'apport des déchets afin d'éviter l'envol des poussières, - L'entretien régulier des véhicules permettant de limiter les émissions issues de leurs échappements, - La mise en place d'une signalisation par panneaux et d'aménagements de la route d'accès au niveau des différents croisements avec le réseau public (Cf. <u>Annexe 10</u>), - La signature d'un protocole transport avec les entreprises assurant l'acheminement des matériaux par voie routière. L'interdiction de passer par le centre-bourg de Cocherel et Crépoil sera mentionnée. Le chemin d'accès sera précisé par un plan joint au protocole.

Prescription de l'AM du 12/12/2014	Justification du projet															
	<p><u>Réduction de l'impact des opérations d'entreposage, de manipulation ou transvasement des déchets :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Eau : création de fossés non étanches périphériques à la zone d'exploitation et d'un bassin tampon pour la gestion des eaux pluviales de la zone d'exploitation. - Bruit : en dehors du trafic des camions de transport et du fonctionnement des engins de chantier (bulldozer, dumper, ...) pour le régilage des déchets, l'ISDI ne présente pas de source de bruit chronique susceptible de provoquer une gêne du voisinage. L'environnement sonore actuel est de plus influencé par la présence de la RD401, RD3 et l'A4 un peu plus loin. - Air : L'entretien régulier des véhicules permettra de limiter les émissions issues de leurs échappements, le bâchage des camions-bennes permettra d'éviter l'envol des poussières, les émissions de poussières liées à la circulation des véhicules seront limitées par l'arrosage en tant que de besoin des pistes, les émissions de poussières lors de la manipulation des déchets seront limitées du fait des restrictions d'exploitation en période de grands vents. - Propreté des axes routiers : Le nettoyage de la RD 401 et la RD 34 sera fait en tant que de besoin par une balayeuse. - Trafic : <p>L'estimation du pourcentage d'augmentation de trafic sur le réseau public est basée sur les comptages routiers les plus récents :</p> <p><u>Pour la RD 401 vers l'est (90% du trafic du projet) :</u></p> <table border="1" data-bbox="1115 991 2009 1169"> <thead> <tr> <th>Situation</th> <th>Nombre de camions supplémentaires <i>(sur 220 j de travail et 31 t de charge utile)</i></th> <th>Trafic journalier à venir</th> <th>Augmentation du trafic routier</th> <th>Augmentation du trafic de PL</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Moyenne : 165 000 m³/an</td> <td>40</td> <td>3 030</td> <td>2,7 %</td> <td>49 %</td> </tr> <tr> <td>Maximale : 300 000 m³/an</td> <td>71</td> <td>3 092</td> <td>4,8 %</td> <td>87 %</td> </tr> </tbody> </table>	Situation	Nombre de camions supplémentaires <i>(sur 220 j de travail et 31 t de charge utile)</i>	Trafic journalier à venir	Augmentation du trafic routier	Augmentation du trafic de PL	Moyenne : 165 000 m ³ /an	40	3 030	2,7 %	49 %	Maximale : 300 000 m ³ /an	71	3 092	4,8 %	87 %
Situation	Nombre de camions supplémentaires <i>(sur 220 j de travail et 31 t de charge utile)</i>	Trafic journalier à venir	Augmentation du trafic routier	Augmentation du trafic de PL												
Moyenne : 165 000 m ³ /an	40	3 030	2,7 %	49 %												
Maximale : 300 000 m ³ /an	71	3 092	4,8 %	87 %												

Prescription de l'AM du 12/12/2014	Justification du projet																																		
	<p data-bbox="1086 240 1435 264"><u>Pour l'A4 (90% du trafic du projet) :</u></p> <table border="1" data-bbox="1093 284 1966 459"> <thead> <tr> <th>Situation</th> <th>Nombre de camions supplémentaires <i>(sur 220 j de travail et 31 t de charge utile)</i></th> <th>Trafic journalier à venir</th> <th>Augmentation du trafic routier</th> <th>Augmentation du trafic de PL</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Moyenne : 165 000 m³/an</td> <td>40</td> <td>23 480</td> <td>0,3 %</td> <td>3,1 %</td> </tr> <tr> <td>Maximale : 300 000 m³/an</td> <td>71</td> <td>23 542</td> <td>0,6 %</td> <td>5,5 %</td> </tr> </tbody> </table> <p data-bbox="1086 512 1608 536"><u>Pour la RD 401 vers l'ouest (10% du trafic du projet) :</u></p> <table border="1" data-bbox="1093 563 2027 746"> <thead> <tr> <th>Situation</th> <th>Nombre de camions supplémentaires <i>(sur 220 j de travail et 31 t de charge utile)</i></th> <th>Trafic journalier à venir</th> <th>Augmentation du trafic routier</th> <th>Augmentation du trafic de PL</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Moyenne : 165 000 m³/an</td> <td>4</td> <td>6 958</td> <td>0,1 %</td> <td>1,8 %</td> </tr> <tr> <td>Maximale : 300 000 m³/an</td> <td>8</td> <td>6 966</td> <td>0,2 %</td> <td>3,5%</td> </tr> </tbody> </table> <p data-bbox="1086 762 1749 786">Ainsi l'impact au niveau du trafic sur l'autoroute A4 est négligeable.</p> <p data-bbox="1086 807 2036 863">Concernant le trafic sur la RD 401 vers l'est, l'augmentation est faible concernant le trafic global mais non négligeable sur le trafic de poids lourds.</p> <p data-bbox="1086 884 1644 908">Concernant le trafic vers l'ouest, l'impact est négligeable.</p> <p data-bbox="1086 928 2036 984">Cet impact se fera sur le créneau 7h-20h en période estivale et 7h30-17h30 en période hivernale et donc en dehors des périodes nocturnes.</p> <p data-bbox="1086 1005 2036 1086">De plus, le projet a été pensé afin de ne pas entraîner la traversée de village au niveau de l'accès au site. Celui-ci se fait directement depuis la RD 401, route structurante du secteur et à toujours au moins 500 m des habitations les plus proches.</p> <p data-bbox="1086 1123 2036 1204">Une étude de l'incidence de cette augmentation du trafic routier en ce qui concerne la qualité de l'air et le bruit a été réalisée et est présentée en <u>Annexe 10</u>. Cette étude met en avant un impact global faible et maîtrisé sur l'environnement et les riverains proches.</p>					Situation	Nombre de camions supplémentaires <i>(sur 220 j de travail et 31 t de charge utile)</i>	Trafic journalier à venir	Augmentation du trafic routier	Augmentation du trafic de PL	Moyenne : 165 000 m ³ /an	40	23 480	0,3 %	3,1 %	Maximale : 300 000 m ³ /an	71	23 542	0,6 %	5,5 %	Situation	Nombre de camions supplémentaires <i>(sur 220 j de travail et 31 t de charge utile)</i>	Trafic journalier à venir	Augmentation du trafic routier	Augmentation du trafic de PL	Moyenne : 165 000 m ³ /an	4	6 958	0,1 %	1,8 %	Maximale : 300 000 m ³ /an	8	6 966	0,2 %	3,5%
Situation	Nombre de camions supplémentaires <i>(sur 220 j de travail et 31 t de charge utile)</i>	Trafic journalier à venir	Augmentation du trafic routier	Augmentation du trafic de PL																															
Moyenne : 165 000 m ³ /an	40	23 480	0,3 %	3,1 %																															
Maximale : 300 000 m ³ /an	71	23 542	0,6 %	5,5 %																															
Situation	Nombre de camions supplémentaires <i>(sur 220 j de travail et 31 t de charge utile)</i>	Trafic journalier à venir	Augmentation du trafic routier	Augmentation du trafic de PL																															
Moyenne : 165 000 m ³ /an	4	6 958	0,1 %	1,8 %																															
Maximale : 300 000 m ³ /an	8	6 966	0,2 %	3,5%																															

Prescription de l'AM du 12/12/2014	Justification du projet
	<p>Des concertations régulières avec la mairie de Cocherel ont eu lieu pour réduire les impacts routiers du projet (horaires et flux) et l'accidentologie sur la D401 (par opportunité du projet). À la suite de ces échanges, et en accord avec la mairie de Cocherel, l'établissement ROLAND propose de mettre en œuvre (Cf. <u>Annexe 11</u>) et (<u>Annexe 10</u>) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un radar automatique de contrôle de vitesse sur la D401 au niveau du carrefour situé au sommet du chemin communal menant à Chaton, - un tourne à gauche sur la D401 au niveau du chemin d'accès au site. Des contacts avec le Conseil Départemental de Seine-et-Marne sont engagés, - un aménagement du carrefour entre le chemin d'accès et la route communale reliant Cocherel et Crépoil. <p>Ces aménagements sont du ressort du Conseil Départemental, de la Préfecture ou de la Mairie de Cocherel, mais le coût de ces aménagements et leur réalisation seront supportés par l'établissement ROLAND.</p> <p>Par ailleurs, l'établissement ROLAND s'engage à préciser l'accès au site dans les conditions d'acceptation des déchets. Il sera précisé que la traversée des centre-bourgs de Cocherel, Lisy-sur-Ourq, Ussy-sur-Marne et Crépoil sera interdite, ainsi que la sortie par la barrière de péage de la Ferté-sous-Jouarre. La traversée du chemin de randonnées des Lorrains sera également précisée. Un plan d'accès sera annexé aux documents d'acceptation transmis. De plus, il faut préciser que l'intérêt économique d'un passage par Ussy-sur-Marne n'est pas justifié en raison de l'allongement de la durée du transport par rapport au passage par la barrière péage de Montreuil-aux-Lions. L'accès au site depuis la D401 s'effectuera via un chemin communal, un chemin d'exploitation et un chemin privé à créer. Des travaux d'élargissement (création de plusieurs zones de croisement) et de confortement de la voirie sont projetés avant le démarrage de l'exploitation du site. Les matériaux utilisés pour le confortement des chemins seront des graves naturelles ou des graves de béton concassés recyclés. L'accès au site sera régulièrement entretenu.</p> <p>Pour éviter des salissures sur la D401, une partie du chemin d'accès sera enrobée sur une longueur de 100 m à partir de la Route Départementale. Si des salissures récurrentes étaient observées malgré cela sur la D401 et la route communale reliant Cocherel et Crépoil, l'établissement ROLAND s'engage à y remédier en complétant ou prolongeant les zones d'accès traitées en enrobé.</p> <p>Concernant la traversée des chemins de randonnées des Lorrains par les camions, l'établissement ROLAND s'engage à mettre des panneaux de signalisation annonçant la présence possible de randonneurs et à faire ralentir les camions à proximité du chemin (mise en œuvre de dos d'ânes positionnés à 25 m de part et d'autre du chemin de randonnées des Lorrains).</p>

Prescription de l'AM du 12/12/2014	Justification du projet
	<p><u>Modalités d'approvisionnement et d'expédition :</u> Les modalités d'approvisionnement seront les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les déchets acceptés seront inertes et feront partis de la liste fournie au § 3.5. - Les horaires d'ouverture du site seront dépendants de la saison. En période estivale, ils pourront aller de 7h à 20h, et en période hivernale de 7h30 à 17h30 max. Les horaires seront adaptés en fonction de la saison et des horaires. - La livraison sera effectuée par camion-benne bâché afin d'éviter les envols de poussières. <p>La vocation du site étant le stockage de déchets inertes, aucune expédition n'est réalisée (mis à part pour l'évacuation ponctuelle des bennes de déchets alimentées par les refus identifiés parmi les déchets inertes lors des contrôles visuels à leur arrivée sur le site).</p> <p><u>Limitation de la vitesse sur le site :</u> la vitesse sera limitée à 30 km/h.</p> <p><u>Techniques d'exploitation et d'aménagement :</u> ces techniques sont présentées aux § 3.6</p>
CHAPITRE II : PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS	
SECTION 1 : GENERALITES	
<p>ARTICLE 10</p> <hr/> <p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant identifie sur une liste les produits dangereux, leur nature, la quantité maximale détenue, les risques de ces produits dangereux, grâce aux fiches de données de sécurité et sur un plan leur localisation sur le site. Ces documents sont disponibles sur le site. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	<p>Aucun stockage de matières dangereuses ou combustibles (produits chimiques, carburant) ne sera réalisé sur le site. Les engins seront ravitaillés par un camion-citerne. Ces opérations se feront sur aire étanche reliée à un séparateur à hydrocarbures.</p>

Prescription de l'AM du 12/12/2014	Justification du projet
SECTION 2 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES	
<p>ARTICLE 11</p> <hr/> <p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	<p>L'accès unique du site, localisé au niveau de la RD 401, permettra l'accès aux services d'incendie et de secours. Ils seront munis des clefs permettant d'ouvrir le portail d'entrée du site.</p> <p>Les véhicules liés à l'exploitation de l'installation seront stationnés sur la dalle étanche, aménagée sur site (Cf. <u>Figure 7</u>).</p>
<p>ARTICLE 12</p> <hr/> <p>Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.</p>	<p>Le bungalow ainsi que l'engin présent sur le site seront équipés d'extincteurs conformément à la réglementation.</p>
SECTION 3 : DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	
<p>ARTICLE 13</p> <hr/> <p>I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est réalisé à l'abri des eaux météoriques et associé à une capacité de rétention adaptée au volume des récipients. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.</p>	<p>Aucun stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols n'est prévu dans le cadre de l'exploitation. L'entretien des engins sera réalisé hors site dans un atelier de l'établissement ROLAND.</p>

Prescription de l'AM du 12/12/2014	Justification du projet
<p>II. - Rétention et confinement.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.</p>	<p>Aucun stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols n'est prévu dans le cadre de l'exploitation. L'entretien des engins sera réalisé hors site dans un atelier de l'établissement ROLAND. Aucune rétention n'est donc prévue.</p>
<p>SECTION 4 : DISPOSITIONS D'EXPLOITATION</p>	
<p>ARTICLE 14</p> <p>I. - L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.</p> <p>Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.</p>	<p>2 employés seront présents à temps complet sur le site : 1 employé au pont-bascule, et 1 employé dans le bull.</p> <p>Une liste du personnel autorisé sur site sera affichée dans le local bureau/accueil (modulaire).</p>
<p>II. - Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p>	<p>Ces consignes concerneront :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie (essentiellement l'aire de ravitaillement), - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre, - les conditions de stockage des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter chutes et éboulements, - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

Prescription de l'AM du 12/12/2014	Justification du projet
	<ul style="list-style-type: none"> - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours, - les instructions de maintenance et de nettoyage, - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident, - le port des équipements de protection individuelle (EPI), - le plan de circulation avec indication de la vitesse limite de circulation sur le site.
CHAPITRE III : CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS	
<p>ARTICLE 15</p> <hr/> <p>Les conditions d'admission des déchets sont fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.</p>	<p>Les conditions d'admission seront conformes à l'arrêté du 12 décembre 2014.</p>
CHAPITRE IV : REGLES D'EXPLOITATION DU SITE	
<p>ARTICLE 16</p> <hr/> <p>L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.</p>	<p>Le site sera entièrement clôturé. Il disposera d'un seul et unique accès depuis la RD 401. Le portail d'accès permettant d'accéder au site sera fermé à clé en dehors des heures d'ouverture ou en l'absence de personnel sur le site.</p>
<p>ARTICLE 17</p> <hr/> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci, et les bruits émis par les installations sont réduits au maximum.</p>	<p>Les engins utilisés à l'intérieur de l'établissement (bulldozer, pelle, dumpers), et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, seront conformes à la réglementation en vigueur.</p> <p>Les horaires d'ouverture du site seront dépendants de la saison. En période estivale, ils pourront aller de 7h à 20h, et en période hivernale de 7h30 à 17h30 max.</p>

Prescription de l'AM du 12/12/2014	Justification du projet
<p>La livraison de déchets se fait en période diurne, sauf autorisation préfectorale spécifique.</p>	
<p>ARTICLE 18</p> <hr/> <p>Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.</p>	<p>Cette disposition sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site.</p>
<p>ARTICLE 19</p> <hr/> <p>Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.</p> <p>Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.</p>	<p>La zone de contrôle sera mise en place au démarrage de l'exploitation et gérée conformément au présent article, notamment elle sera déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site et clairement balisée en fonction du casier en cours de remblaiement.</p> <p>Les bennes seront déchargées en présence de l'employé du site.</p>
<p>ARTICLE 20</p> <hr/> <p>L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ; - elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ; - elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement. 	<p>Le phasage de l'aménagement est présenté en <u>Annexe 7</u>. Le réaménagement du site est prévu en 5 casiers afin de rehausser le terrain actuel et le raccorder aux terrains alentours.</p> <p>Ce phasage permettra d'assurer la stabilité du massif.</p>
<p>ARTICLE 21</p> <hr/> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.</p>	<p>Les plans présentés en <u>Annexe 7</u> permettent de visualiser les différentes phases d'exploitation en étage.</p> <p>De plus, l'établissement ROLAND tiendra à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Il sera coté en plan et en altitude afin d'identifier les surfaces exploitées. Il sera mis à jour annuellement.</p>

Prescription de l'AM du 12/12/2014	Justification du projet
<p>ARTICLE 22</p> <hr/> <p>Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'identification de l'installation de stockage ; - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - les jours et heures d'ouverture ; - la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. <p>Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.</p>	<p>Cette disposition sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site.</p>
<p>CHAPITRE V – UTILISATION DE L'EAU</p>	
<p>ARTICLE 23</p> <hr/> <p>L'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations et d'arrosage des pistes. Afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.</p>	<p>Une tonne à eau sera présente sur le site pour l'arrosage des pistes et de la zone en exploitation en période de sécheresse ou de grands vents.</p>
<p>CHAPITRE VI – EMISSIONS DANS L'AIR</p>	
<p>ARTICLE 24</p> <hr/> <p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.</p>	<p>Afin de réduire les émissions de poussières, les dispositions suivantes sont prévues :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le bâchage des camions-bennes d'apport des déchets, - L'arrosage en tant que de besoin des pistes et de la zone en exploitation,

Prescription de l'AM du 12/12/2014	Justification du projet
<p>Les déchets inertes stockés sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.</p>	<p>- L'absence d'exploitation en période de grands vents. Une manche à air sera implantée sur le site. Lorsque la manche à air sera horizontale (45 km/h), les activités du site seront stoppées pour éviter tout envol de poussières, - Les déchets reçus sur le site seront inertes. Ils ne sont pas susceptibles d'émettre des odeurs.</p> <p>Une tonne à eau sera présente sur le site pour l'arrosage des pistes et de la zone en exploitation en période de sécheresse ou de grands vents.</p>
<p>ARTICLE 25</p> <p>L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.</p> <p>Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi se fera selon les normes en vigueur par la méthode des jauges de retombées et en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.</p> <p>Les normes utilisées pour mesurer les poussières sont les normes NF X 44-052 (version mai 2002) et NF EN 13284-1 (version mai 2002). La concentration en poussières de l'air ambiant à plus de 5 mètres de l'installation ne dépasse pas 200 mg/m²/j. Cette valeur limite s'impose à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.</p>	<p>Dans le secteur, les vents dominants sont de secteur Sud-Ouest. Il n'y a pas d'ERP (sous les vents dominants) dans un rayon de 1 500 m autour du site. L'école de Cocherel est localisée à 1 750 m du site. Sous les vents secondaires, on ne retrouve pas non plus d'habitations dans un secteur proche. La sensibilité du secteur est donc faible.</p> <p>Les points reportés sur la Figure 16 seront par la suite suivis trimestriellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La limite Nord-Est (point A), en direction de Cocherel sous les vents dominants, - La limite Sud-Ouest (point B), sous les vents secondaires, - Le point de référence.

Prescription de l'AM du 12/12/2014	Justification du projet									
<p>Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets des poussières sont effectuées par un organisme agréé conformément à l'arrêté du 27 octobre 2011 ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Cette périodicité peut être aménagée en fonction des conditions climatiques locales.</p>										
CHAPITRE VII : BRUIT ET VIBRATIONS										
<p>ARTICLE 26</p> <p>I. - Valeurs limites de bruit.</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="208 759 1050 866"> <thead> <tr> <th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement</th> <th>Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés</th> <th>Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-avant.</p>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés	Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>En dehors du trafic des camions de transport, du fonctionnement des engins de chantier (bulldozer, pelle, dumpers) pour le régalaage des déchets, le site ne présente pas de source de bruit chronique susceptible de provoquer une gêne du voisinage. L'environnement sonore actuel est de plus influencé par la présence du trafic routier (RD3/401 et A4) et aérien.</p> <p>Les engins utilisés seront conformes à la réglementation et le fonctionnement de l'ISDI aura lieu uniquement en période diurne.</p> <p>La mesure de l'émergence au niveau des ZER les plus proches, ainsi que du niveau de bruit ambiant en limite de site seront réalisées à l'ouverture du site puis tous les 3 ans.</p> <p>Les ZER les plus proches du site sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Habitations à l'Ouest de Cocherel (à 1500 m du projet et à 500 m de l'accès au site) ; • Habitations à l'Est de Crépoil (à 400 m du projet et à 650 m de l'accès au site) ; • Ferme de Montsoutin (à 700 m du projet et à 700 m de la voie d'accès); • Lieu-dit Villemeneux (à 650 m du projet et à 1050 m de la voie d'accès).
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés								
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)								
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)								
<p>II. - Véhicules - engins de chantier.</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est</p>	<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur du site seront conformes à la réglementation en vigueur.</p>									

Prescription de l'AM du 12/12/2014	Justification du projet
exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	
CHAPITRE VIII : DECHETS	
<p>ARTICLE 27</p> <p>Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets inertes reçus par l'installation.</p> <p>De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.</p>	<p>Des dispositions sont prévues pour la gestion des déchets autres que les déchets inertes réceptionnés sur site : le stockage intermédiaire et temporaire des déchets identifiés comme indésirables lors des contrôles visuels sera réalisé en contenants fermés ou en bennes à l'abri des intempéries si nécessaire, c'est-à-dire dans des conditions qui n'entraînent pas de risque de pollution, notamment par lessivage par les eaux pluviales.</p>
<p>ARTICLE 28</p> <p>L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.</p>	<p>Le stockage intermédiaire et temporaire des déchets identifiés comme indésirables lors des contrôles visuels sera réalisé en contenants fermés ou en bennes à l'abri des intempéries si nécessaire, c'est-à-dire dans des conditions qui n'entraînent pas de risque de pollution, notamment par lessivage par les eaux pluviales.</p> <p>Le registre de suivi des déchets justifiant les modes d'élimination des déchets industriels sera tenu à jour.</p>

Prescription de l'AM du 12/12/2014	Justification du projet
<p>ARTICLE 29</p> <p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p> <p>L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012. Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé, il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets dangereux à un tiers.</p>	<p>Le tri sélectif des déchets générés par le site sera mis en place.</p> <p>En fonction de leur nature, les déchets seront évacués et traités conformément à la réglementation en vigueur, par des entreprises agréées (si nécessaire) et des installations de traitement autorisées.</p>
<p>CHAPITRE IX : SURVEILLANCE DES EMISSIONS</p>	
<p>ARTICLE 30</p> <p>Dans le cas d'une situation accidentelle qui entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</p>	<p>Pour pouvoir contrôler la qualité des eaux souterraines, trois piézomètres seront mis en place aux abords du site, un en aval hydrogéologique du stockage (au nord du site) et deux en amont.</p> <p>L'implantation des piézomètres sera réalisée en concertation avec les services de l'Etat. L'avis d'un hydrogéologue agréé sera préalablement requis.</p>
<p>ARTICLE 31</p> <p>L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.</p>	<p>Cette disposition sera respectée dans le cadre de l'exploitation.</p>

Prescription de l'AM du 12/12/2014	Justification du projet
CHAPITRE X : REAMENAGEMENT DU SITE APRES EXPLOITATION	
<p>ARTICLE 32</p> <p>L'exploitant tient à disposition des inspecteurs des installations classées un rapport détaillé de la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagements à créer et les caractéristiques que le stockage de déchet doit respecter (compacité, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures...). Le rapport contient aussi un accord du propriétaire du site si l'exploitant n'est pas le propriétaire et du maire de la commune d'implantation du site. La remise en état du site est conforme à ce rapport.</p>	<p>Le rapport détaillé de la remise en état du site établi par l'établissement ROLAND ainsi que l'accord du propriétaire et du maire sont fournis au § 3.7 et en <u>Annexe 8</u>.</p>
<p>ARTICLE 33</p> <p>Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 41 du code civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.</p> <p>Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.</p> <p>L'aménagement ne peut pas comporter de création de plan d'eau qui entraîne la mise en contact des déchets stockés avec de l'eau.</p>	<p>Cette disposition sera respectée par le biais d'un recouvrement à l'avancement par une couche d'argile puis de terre végétale.</p> <p>Après l'exploitation du site, l'aménagement du site consistera à recréer une zone agricole s'insérant dans le contexte environnant.</p> <p>L'aménagement ne contiendra pas de création de plan d'eau entraînant la mise en contact des déchets stockés avec de l'eau.</p> <p>En accompagnement de la dernière version du rapport Antea Group, l'Etablissement ROLAND s'engage à mettre en œuvre une couverture à l'issue de l'exploitation de l'installation. Celle-ci sera composée, de bas en haut de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 0,3 m de terre végétalisable, - un géosynthétique de drainage de type DrainTube (ou équivalent), - 0,3 m d'argile (stocks constitués sur les argiles du site).
<p>ARTICLE 34</p> <p>A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.</p> <p>Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.</p>	<p>Cette disposition sera respectée dans le cadre de la remise en état du site.</p>

Prescription de l'AM du 12/12/2014	Justification du projet
CHAPITRE XI : DISPOSITIONS DIVERSES	
ARTICLE 35 Abrogation de l'arrêté du 28 octobre 2010	Sans objet
ARTICLE 36 La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	Sans objet

4.2 Récapitulatif des mesures de surveillance préconisées

Nature	Points de mesures	Contrôles à effectuer	Fréquence
Air	2 en limite de site et 1 point de référence	Retombées de poussières dans l'environnement	1 x/an (période estivale)
Topographie	Toute l'emprise du site	Cote de remblayage par rapport au projet de réaménagement	1 x/an
Bruit	3 ZER et 2 limites de site	Calcul de l'émergence Niveau en limite de site	1 x/3ans
Eaux superficielles	1 point au niveau du bassin de rétention*	Contrôle de la qualité	4x/an
Eaux souterraines	3 piézomètres** (1 amont et 2 aval)	Contrôle de la qualité et du niveau de la nappe	2x/an

* : Un regard sera aménagé au niveau de la surverse du bassin pour réaliser les prélèvements

** : Le positionnement final des piézomètres sera réalisé sur avis d'un hydrogéologue agréé.

Les mesures de surveillance sont localisées en Figure 16.

Les ZER les plus proches à la fois du site et de la voie d'accès sont les suivantes :

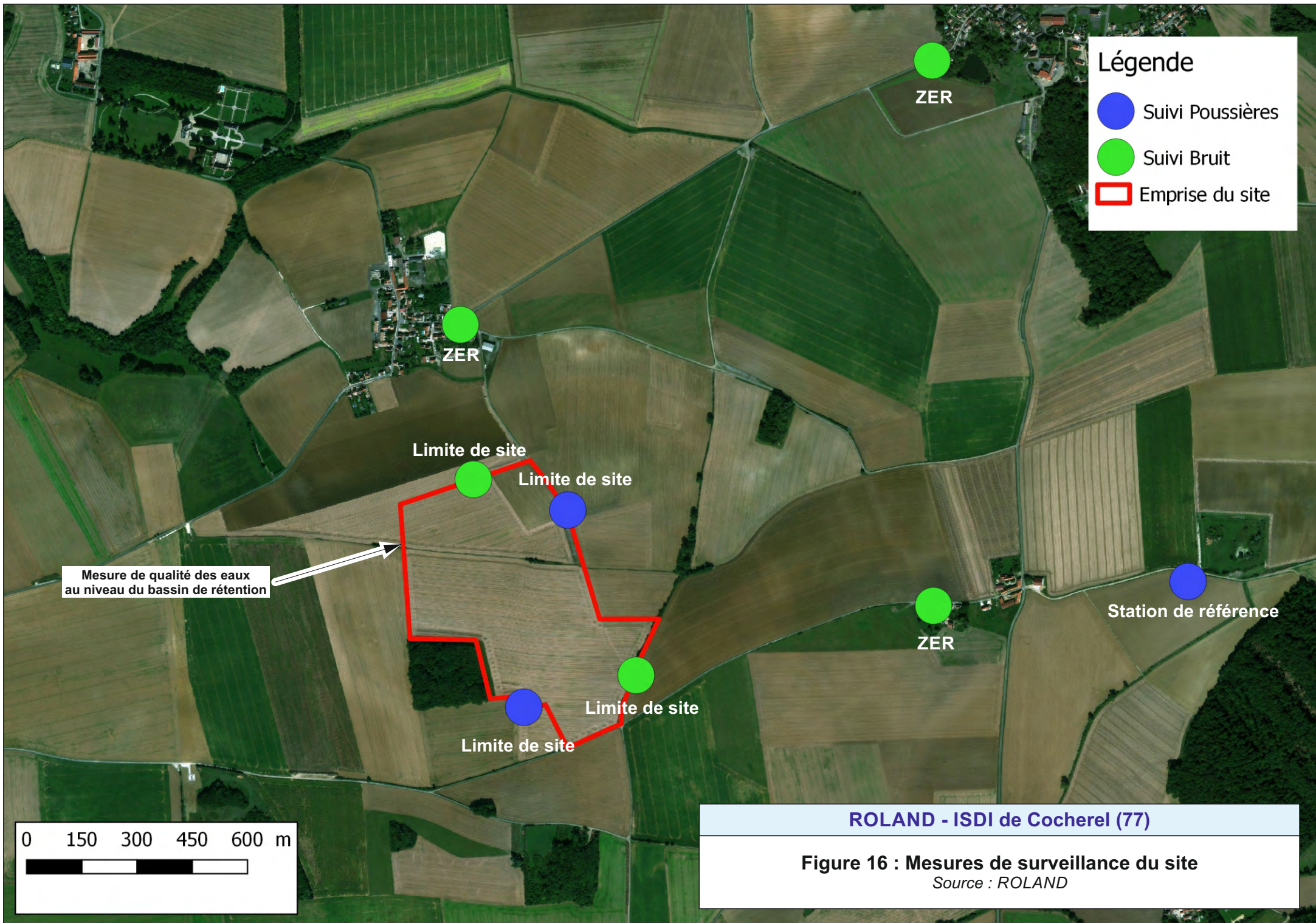
- Habitations à l'Ouest de Cocherel (à 1500 m du projet et à 500 m de l'accès au site) ;
- Habitations à l'Est de Crépoil (à 400 m du projet et à 650 m de l'accès au site) ;
- Ferme de Montsoutin (à 700 m du projet et à 700 m de la voie d'accès) ;
- Lieu-dit Villemeneux (à 650 m du projet et à 1050 m de la voie d'accès).

NB : Parmi ces ZER, seul le lieu-dit de Villemeneux n'est pas concerné par le suivi bruit, car le point n'est pas pertinent. En effet, le lieu-dit se trouve en contrebas d'un point de vue topographique (30 m plus bas et à plus de 600 m du site), pas sous les vents dominants et orienté en direction de l'autoroute A4 qui marque l'ambiance sonore du secteur, il ne permettra donc pas de discerner l'impact sonore du projet.

Le suivi de la qualité des eaux souterraines sera effectué conformément à la norme NF X31-615, au droit de 3 piézomètres (un ouvrage en amont et deux ouvrages en aval hydraulique de l'installation de stockage) et au moins 2 fois par an (en période de hautes eaux et de basses eaux). L'aquifère concerné par ce suivi sera celui des calcaires du Lutétien sauf si la présence d'une nappe est observée dans les sables de Beauchamp. L'implantation des piézomètres sera réalisée en concertation avec les services de l'Etat. L'avis d'un hydrogéologue agréé sera préalablement requis.

Ce suivi permettra de confirmer l'absence d'impact sur les eaux souterraines déjà modélisés par ANTEA Group et la tierce-expertise du BRGM. Il est à noter que le projet est localisé en dehors des périmètres de protection de captage (dont celui de Meaux).

Les résultats du suivi de la qualité des eaux souterraines seront à comparer aux résultats de la modélisation réalisée par ANTEA Group. En cas d'écart entre ces résultats, l'Etablissement ROLAND s'engage à en informer l'administration et à mettre en œuvre, si besoin, les actions correctives nécessaires.



L'Etablissement ROLAND s'engage à respecter le cadre fourni par le guide d'orientation (version 2 de septembre 2018) sur l'acceptation des déblais et terres excavées de la DRIEE (« ces mesures démontrent l'absence de contamination anthropique mais révèlent néanmoins une surconcentration d'origine naturelle »).

Ce suivi environnemental du site (accompagné des tonnages réceptionnés sur l'ISDI) sera transmis annuellement à l'Administration.

4.3 Récapitulatif des mesures prises vis-à-vis des riverains

Ci-dessous sont récapitulées les mesures prises en concertation avec la mairie et par suite des craintes exprimées par les riverains :

- **Concernant la visibilité du projet :**
 - La localisation initiale du remblai permet à celui-ci d'être très peu visible depuis les habitations proches (Cf. Annexe 9). Le raccordement du projet au terrain naturel (absence de talus coté Crépoil) a été retenu ;
 - Une haie arborée sera mise en place sur les talus du remblai dès le début de l'exploitation afin de limiter d'autant plus les vues sur le site. Cette haie a également une vocation écologique car elle permettra de créer de nouveaux corridors écologiques absents sur le secteur d'étude.

- **Concernant l'impact lié à la circulation :**
 - Il faut tout d'abord noter que le trajet des camions ne traversent en aucun cas le centre-bourg de la commune ;
 - La piste d'accès au site a été décalée afin d'être au plus loin des habitations de Crépoil notamment pour les questions d'impact sonore ;
 - L'aménagement d'un tourne à gauche sur la RD 401 ainsi que l'installation d'un radar pédagogique aux abords de l'agglomération ;
 - Le renforcement des chemins d'accès ;
 - L'aménagement du croisement avec la voie communale de Fleurigny ;
 - L'aménagement du croisement avec le chemin des Lorrains également chemin de Petite Randonnée ;
 - Le nettoyage dès que besoin de la sortie sur la RD 401 et la route communale.

Il est à noter que l'ensemble des aménagements routiers réalisés seront conservés au profit de la commune à l'issue de l'exploitation.

L'ensemble de ces mesures permet d'intégrer le projet dans le territoire communal en minimisant les impacts pour les riverains.